



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Service d'évaluation et d'audit
Section d'évaluation

IOS/EVS/PI/129 REV.

Original : anglais

Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture

Première partie - Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

RAPPORT FINAL

Octobre 2013

Barbara Torggler
Ekaterina Sediakina-Rivière
Service d'évaluation et d'audit, Section d'évaluation

Janet Blake
Consultante

Table des matières

Résumé.....	iv
Liste des termes et des acronymes	viii
Chapitre 1 Introduction et contexte	9
1.1 Objectif, champ et méthodologie de l'évaluation.....	9
1.1.1 Objectif de l'évaluation	9
1.1.2 Champ de l'évaluation.....	9
1.1.3 Méthodologie de l'évaluation	10
1.1.4 Limitations de l'évaluation	11
1.2 Présentation de la Convention de 2003.....	12
1.2.1 Vers un instrument juridique sur le patrimoine culturel immatériel.....	12
1.2.2 Administration de la Convention.....	13
1.3 Théorie du changement de la Convention de 2003 – première version.....	14
Chapitre 2 Pertinence de la Convention de 2003	17
2.1 Pertinence et importance de la Convention	17
2.2 Discours et pratiques internationaux dans le domaine du patrimoine culturel immatériel	18
2.3 Patrimoine culturel immatériel et développement durable	20
2.3.1 Culture et développement durable	20
2.3.2 Convention de 2003 et développement durable	22
2.3.3 Lien entre PCI et développement durable vu par les parties prenantes	22
2.3.4 PCI et développement durable dans la pratique.....	24
2.4 Patrimoine culturel immatériel et égalité des genres.....	25
Chapitre 3 Ratification de la Convention de 2003	28
3.1 Nombre élevé de ratifications dans toutes les régions.....	28
3.2 Soutien de l'UNESCO pour la ratification	30
Chapitre 4 Politiques et législations relatives à la Convention de 2003	32
4.1 Intégration des dispositions de la Convention aux politiques et législations	32
4.1.1 Cadre juridique	32
4.1.2 Politiques relatives au PCI et plans de sauvegarde	34
4.1.3 Autres domaines de politiques.....	36
4.2 Difficultés en matière de législation et de politiques.....	38
4.3 Soutien de l'UNESCO à l'élaboration des politiques et de la législation	40
Chapitre 5 Mise en œuvre de la Convention de 2003	43
5.1 Sauvegarde du PCI au niveau national	43

5.1.1	Inventaires.....	43
5.1.2	Infrastructure institutionnelle.....	45
5.1.3	Recherche, sensibilisation et renforcement des capacités par les États parties	48
5.1.4	Participation des communautés, groupes et individus	52
5.1.5	Soutien de l'UNESCO à la sauvegarde du PCI au niveau national (programme de renforcement des capacités).....	55
5.2	Sauvegarde du PCI au niveau international	59
5.2.1	Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente	60
5.2.2	Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.....	62
5.2.3	Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.....	65
5.2.4	Assistance internationale, via le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	66
Chapitre 6	Liens, partenariats et gestion des connaissances	69
6.1	Conventions de l'UNESCO sur la culture et autres instruments juridiques internationaux..	69
6.2	Partenariats avec des organisations non gouvernementales	72
6.2.1	Partenariats avec des organisations non gouvernementales à l'échelle nationale.....	72
6.2.2	Partenariats avec des organisations non gouvernementales à l'échelle internationale (fonction consultative auprès du CIG).....	73
6.3	Autres partenariats	75
6.4	Gestion des connaissances.....	77
Chapitre 7	Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention.....	79
Chapitre 8	Conclusion générale et liste récapitulative des recommandations	83
Annexes		86
	Termes de référence de l'évaluation	86
	Liste des personnes interrogées.....	93
	Enquêtes sur la Convention de 2003 pour les États parties/ONG accréditées	99

Résumé

Seule organisation des Nations Unies investie d'un mandat en matière de culture, l'UNESCO a développé toute une série d'instruments normatifs dans ce domaine, dont six conventions majeures relatives à la culture, de nombreuses recommandations ainsi que plusieurs déclarations. Beaucoup de temps et de ressources sont consacrés aux activités de normalisation liées à ces instruments et, même si certains de ces travaux sont relativement visibles, aucune évaluation approfondie du travail normatif de l'UNESCO n'a jamais été menée. C'est dans ce contexte que l'UNESCO a décidé de réaliser cette évaluation.

Objectif, champ et méthodologie de l'évaluation

L'objectif de l'évaluation globale est d'émettre des conclusions et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité du travail normatif du Secteur de la culture, en s'intéressant particulièrement à son impact sur la ratification, la législation, les politiques et stratégies des Parties des conventions de l'UNESCO pour la culture, et sur la mise en œuvre des conventions au niveau national. Un autre rapport, celui de la Section d'audit de l'IOS évalue l'adéquation et l'efficacité des méthodes employées dans ces travaux normatifs.

L'évaluation vise à aider le Secteur de la culture de l'UNESCO, la Direction et les organes directeurs des conventions à renforcer, recentrer et mieux coordonner les activités normatives de l'organisation. Elle entend également contribuer à mieux faire comprendre la manière dont fonctionnent les conventions dans la pratique, autrement dit la manière dont elles affectent la législation et les politiques des Parties ainsi que le comportement des acteurs institutionnels clés. Elle doit ainsi constituer une source d'informations pour les États membres, dont la responsabilité première est de mettre en œuvre ces instruments normatifs au niveau national.

L'évaluation globale porte sur quatre conventions de l'UNESCO relatives à la culture (1970, 1972, 2003 et 2005). Le présent rapport constitue la première partie de l'évaluation globale, qui s'intéresse à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et examine les trois étapes suivantes du travail normatif et les activités s'y rapportant entreprises par les États parties et par l'UNESCO :

- Ratification (ou adhésion / acceptation / approbation) de la Convention ;
- Intégration des dispositions de la Convention à la législation, aux politiques et aux stratégies nationales / régionales ;
- Mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies au niveau national.

L'évaluation vise à déterminer les résultats obtenus pour chacune de ces étapes, l'efficacité des mécanismes employés pour la mise en œuvre de la Convention, et la pertinence globale de cet instrument normatif. Elle examine également la pertinence et l'efficacité du soutien apporté par l'UNESCO aux États parties de la Convention.

La méthodologie d'évaluation repose sur un modèle de théorie du changement. C'est une synthèse des principales hypothèses causales mettant en lien, via plusieurs hypothèses intermédiaires, les différents types de soutien de l'UNESCO, ainsi que les actions des États parties et autres parties prenantes dans le cadre de la Convention de 2003, pour atteindre les objectifs finaux escomptés. Ce modèle de théorie du changement, qui n'avait pas encore été clairement articulé, a été recomposé à partir de différentes sources, telles que des documents et des entretiens. Il a servi de base à une conception méthodologique « intégrée », comprenant un échantillonnage dirigé et un recueil de données aux différentes étapes de la chaîne causale, de la ratification à la mise en œuvre, pour acquérir des données crédibles à ces trois niveaux. Les méthodes utilisées pour recueillir des données ont inclus une étude de documents, des entretiens téléphoniques/Skype, des sondages, et des entretiens en personne dans certains pays.

Principales conclusions de l'évaluation

Les États parties considèrent la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel comme étant un instrument juridique international très pertinent, aussi bien en termes de cohérence avec les priorités nationales et locales qu'en termes de besoins des communautés, groupes et individus concernés. C'est un avis que partagent de nombreux acteurs non étatiques impliqués dans la mise en œuvre de la Convention, dont des ONG, des représentants d'organisations détentrices du patrimoine culturel immatériel (PCI) et des universitaires. La Convention, ainsi que le travail normatif associé, s'inscrivent également dans les priorités de l'UNESCO décrites dans la Stratégie à moyen terme 34 C/4 et le Programme et Budget 36 C/5 ainsi que dans les projets 37 C/4 et 37 C/5. Les raisons qui poussent à la juger importante et pertinente varient considérablement suivant les types de parties prenantes consultés et leur contexte socioculturel et historique.

La Convention de 2003 a considérablement enrichi le discours international au sujet de la définition et de la signification du patrimoine culturel. Le concept de PCI est lui-même relativement nouveau et son utilisation est largement attribuable à la Convention de 2003. Il y a à peine dix ans, l'expression PCI était quasiment inconnue et n'était employée que par un petit groupe d'experts. Aujourd'hui, le patrimoine culturel immatériel est reconnu comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel des populations. La Convention a élargi la vision traditionnelle du patrimoine pour y inclure les aspects anthropologique et sociologique. Elle a également introduit d'importants concepts liés au PCI : le fait que la communauté est la véritable détentrice du PCI et que ce patrimoine se définit par rapport à elle ; l'idée que la culture vit et évolue, se transmettant d'une génération à l'autre ; et le concept de mesures de sauvegarde visant à assurer la viabilité du PCI.

Globalement, son travail normatif sur plusieurs conventions a permis à l'UNESCO d'être largement reconnue comme leader dans le domaine du patrimoine culturel. L'organisation est de plus en plus estimée par les États membres et d'autres agences de l'ONU pour ses efforts visant à démontrer les liens entre culture et développement. Néanmoins, bien que le lien entre le PCI et le développement durable soit généralement considéré comme important, beaucoup reste à faire pour clarifier la nature de ce lien, déterminer son potentiel pour le développement durable et pour la viabilité du PCI, et identifier les risques potentiels que représente le développement, s'il n'est pas durable, pour le PCI.

De nombreuses parties prenantes reconnaissent la dimension de genre dans le PCI. Néanmoins, aucun débat approfondi sur l'égalité des genres et le PCI n'a encore eu lieu. Étant donné l'absence de débat de ce type et d'orientation en la matière, les mécanismes de travail de la Convention, les documents, formulaires et évaluations s'y rapportant, ainsi que le soutien fourni par le Secrétariat ont jusqu'ici ignoré les questions de genre. Il en va de même pour les rapports périodiques. C'est une occasion manquée de faire prendre conscience de ce sujet si important et de recueillir des informations d'intérêt et des bonnes pratiques qui pourraient ensuite être diffusées.

Si de nombreux États parties ont intégré les dispositions de la Convention dans les lois et les politiques relatives à la culture suite à sa ratification, de gros efforts restent à faire pour mettre en place l'environnement politique et législatif requis, tant en ce qui concerne les lois et politiques dans le domaine de la culture que dans celui du développement durable ayant un impact sur la mise en œuvre de la Convention de 2003. C'est l'un des aspects pour lesquels une aide est nécessaire et où l'UNESCO pourrait intervenir plus explicitement.

Dans de nombreux pays, les institutions gouvernementales manquent de ressources financières et humaines pour pleinement mettre en œuvre la Convention. Comprendre les concepts de la Convention est souvent difficile également, aussi bien au niveau du gouvernement que de la communauté. Cela apparaît de manière évidente en ce qui touche à l'inventaire, à l'élaboration et à

l'application de mesures de sauvegarde, à la coopération avec d'autres États parties, à la préparation des dossiers de candidature (nationaux et multinationaux), et à la consultation et à la participation des communautés dans tous ces domaines.

Bien que la participation des communautés soit au cœur de la Convention de 2003, cela s'avère être l'un des aspects les plus difficiles à mettre en œuvre. La participation des communautés doit être améliorée dans de nombreux domaines de mise en œuvre de la Convention, notamment l'inventorisation, l'élaboration de programmes et projets de sauvegarde, et la préparation des dossiers de candidature.

L'UNESCO a mis en place un vaste programme mondial de renforcement des capacités avec un réseau d'experts qualifiés. De tous les mécanismes établis par la Convention et le Secrétariat pour favoriser la mise en œuvre de la Convention, le programme de renforcement des capacités est considéré par beaucoup comme le plus important. Ce programme pourrait être étendu afin d'inclure un soutien plus large à l'élaboration de politiques et de législations ; afin d'inclure le PCI, le développement durable et la coopération intersectorielle requise ; la mobilisation et la participation des communautés ; et le PCI et l'égalité des genres dans le contexte des droits de l'homme. Des efforts supplémentaires doivent être accomplis en vue d'assurer le suivi et l'évaluation des résultats des activités de renforcement des capacités.

Si la Liste représentative a permis d'accroître la visibilité de la Convention et de faire prendre conscience du patrimoine culturel immatériel, son importance relative est surestimée. D'autres mécanismes, tels que la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l'Assistance internationale, sont sous-utilisés. Il faut trouver un meilleur équilibre entre ces mécanismes, en (a) clarifiant les perceptions erronées sur les concepts et l'intention de la Liste représentative ; (b) promouvant et repositionnant la Liste de sauvegarde urgente ; (c) promouvant le Programme d'assistance internationale ; et en (d) repensant la manière dont sont identifiées et diffusées les meilleures pratiques.

L'évaluation des dossiers de candidature aux mécanismes de la Convention est réalisée par deux organismes différents. Ceci est remis en question par de nombreuses parties prenantes qui estiment que les candidatures à la Liste représentative et à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devraient être examinées par un seul organisme, afin de garantir l'application des mêmes normes dans l'évaluation des dossiers de candidature. Le fait que les membres de l'Organe subsidiaire représentent des États parties soulève également de forts mécontentements et inquiétudes quant à la possibilité de conflits d'intérêts.

La Convention de 2003 est étroitement liée aux Conventions de 1972 et de 2005 ainsi qu'à une partie des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Si cela est généralement admis par les parties prenantes, les possibilités de renforcer les liens entre les politiques et leur application, d'échanger des expériences et d'améliorer la coopération entre les différentes conventions relatives à la culture, et entre l'UNESCO et l'OMPI, ne sont pas encore pleinement exploitées.

Il est reconnu que les ONG jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale. Leur contribution est axée essentiellement sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. D'autres rôles importants, comme la contribution à l'élaboration des politiques culturelles ou la médiation et le rapprochement des différents acteurs, par exemple les communautés et le Gouvernement, sont moins reconnus. Au niveau international, les points d'entrée qui permettraient aux ONG, notamment aux organisations qui représentent les détenteurs du PCI, de contribuer à la prise de décision, sont limités. De nombreuses ONG accréditées estiment

que leur accréditation n'est pas prise au sérieux par le CIG : la Déclaration du forum des ONG et les contributions individuelles de ces dernières et d'autres observateurs ne sont pas suffisamment prises en compte lors des débats et n'ont donc pas beaucoup d'effet sur les décisions prises par le CIG. L'une des raisons pour lesquelles l'avis des ONG n'est pas pris en compte par le CIG semble être liée aux critères d'accréditation des ONG, qui ne sont pas assez stricts. Cela a conduit à approuver à la hâte de nombreuses organisations qui ne jouent pas un rôle très actif dans la mise en œuvre de la Convention.

Globalement, il manque à la Convention un modèle de théorie du changement et un cadre global de résultats comprenant des objectifs, des délais, des indicateurs et des références, ce qui rend difficile d'en déterminer et d'en démontrer les résultats. Les rapports périodiques constituent une précieuse source d'informations sur la mise en œuvre de la Convention. Néanmoins, pour ce qui est de contrôler la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, les rapports seuls ne suffisent pas à fournir l'ensemble des informations requises. Le format de rapport devrait être revu et les rapports complétés par d'autres sources, afin de pouvoir établir un ensemble de données plus complet sur les résultats obtenus et les enseignements tirés.

Les travaux du Secrétariat concernant la Convention de 2003 de l'UNESCO sont considérés être d'une grande qualité. Globalement, ses services sont fort appréciés des États parties, qui considèrent le Secrétariat comme étant professionnel, efficace et réactif. Le Secrétariat manque toutefois de ressources, ce qui a posé des limites au nombre de candidatures et de propositions traitées ainsi qu'à d'autres activités.

L'évaluation a généré un grand nombre de recommandations adressées au Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au Secrétariat de la Convention de 2003. Elles figurent dans les chapitres correspondants du présent rapport et le [chapitre 8](#) en présente la liste complète.

Liste des termes et des acronymes

Convention de 1972	Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
Convention de 2003	Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Convention de 2005	Convention de 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
Conférence de Chengdu	Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel pour la célébration du dixième anniversaire de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Chine, 14-16 juin 2013
AI	Assistance internationale
PCI	Patrimoine culturel immatériel
CIG	Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Chefs-d'œuvre	Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité
F-OMD	Fonds pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement
Mondiacult	Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, 1982
ONG	Organisations non gouvernementales
Directives opérationnelles	Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptées par l'Assemblée générale des États parties de la Convention à sa deuxième session (Paris, 16-19 juin 2008) et modifiées à sa troisième session (Paris, 22-24 juin 2010) et à sa quatrième session (Paris, 4-8 juin 2012)
RMP	Registre des meilleures pratiques de sauvegarde
LR	Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
LSU	Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Chapitre 1 Introduction et contexte

1.1 Objectif, champ et méthodologie de l'évaluation

1. Seule organisation des Nations Unies investie d'un mandat en matière de culture, l'UNESCO a développé toute une série d'instruments normatifs dans ce domaine, dont six conventions majeures relatives à la culture, de nombreuses recommandations ainsi que plusieurs déclarations.¹ Les activités de normalisation liées à ces instruments demandent beaucoup de temps et de ressources et, même si certains de ces travaux sont relativement visibles, aucune évaluation approfondie du travail normatif de l'UNESCO n'a jamais été menée. C'est dans ce contexte que l'UNESCO a décidé de réaliser une évaluation de son travail normatif.

1.1.1 Objectif de l'évaluation

2. L'objectif de l'évaluation globale est de dégager des conclusions et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité du travail normatif du Secteur de la culture, en s'intéressant particulièrement à son impact sur la ratification, la législation, les politiques et stratégies des Parties des conventions de l'UNESCO pour la culture, et sur la mise en œuvre des conventions au niveau national. Un rapport séparé de la Section d'audit de l'IOS évalue l'adéquation et l'efficacité des méthodes employées dans ces travaux normatifs.
3. L'évaluation vise à aider le Secteur de la culture de l'UNESCO, la Direction et les organes directeurs des conventions à renforcer, recentrer et mieux coordonner les activités normatives de l'organisation. Elle entend également contribuer à mieux faire comprendre la manière dont fonctionnent les conventions dans la pratique, autrement dit la manière dont elles affectent la législation et les politiques des Parties ainsi que le comportement des acteurs institutionnels clés. Ainsi, elle doit aussi constituer une source d'informations pour les États membres, dont la responsabilité première est de mettre en œuvre ces instruments normatifs au niveau national. Enfin, l'évaluation devrait aussi alimenter les discussions en cours concernant les difficultés et les enseignements tirés de l'évaluation du travail normatif au sein de l'ONU.
4. L'évaluation globale porte sur quatre conventions de l'UNESCO relatives à la culture (1970, 1972, 2003 et 2005), avec un intérêt particulier pour le travail normatif lié aux Conventions de 1970 et de 2003, qui est examiné de façon plus approfondie et détaillée. Les résultats de cette analyse viendront enrichir l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des travaux normatifs qui seront entrepris dans le cadre de la nouvelle Stratégie à moyen terme sur huit ans (C4) pour la période 2014-2021 et du nouveau Programme sur cinq ans (C5) pour 2014-2017.

1.1.2 Champ de l'évaluation

5. Le présent rapport expose la première partie de l'évaluation globale du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO, relatif à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. C'est la première fois qu'est menée une évaluation du travail normatif portant sur cette Convention. Cet exercice devrait contribuer aux efforts futurs de l'UNESCO visant à favoriser la mise en œuvre de la Convention de 2003 et s'insérer dans l'évaluation globale du travail normatif du Secteur de la culture.
6. Y sont examinées les trois étapes suivantes du travail normatif et les activités s'y rapportant entreprises par les États parties et par l'UNESCO :

¹ Liste complète des instruments normatifs de l'UNESCO concernant la culture : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13649&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=4711

- Ratification (ou adhésion / acceptation / approbation) de la Convention ;
- Intégration des dispositions de la Convention à la législation, aux politiques et aux stratégies nationales / régionales ;
- Mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies au niveau national.

L'évaluation vise à déterminer les résultats obtenus pour chacune de ces étapes, l'efficacité des mécanismes employés pour la mise en œuvre de la Convention, et la pertinence globale de cet instrument normatif.

7. L'évaluation porte sur le travail normatif entrepris dans le cadre des programmes ordinaires et extrabudgétaires pour les périodes 34C/5 (2008-2009), 35C/5 (2010-2011) et 36C/5 (2012-2013) jusqu'à la date d'évaluation.

1.1.3 Méthodologie de l'évaluation

8. La méthodologie d'évaluation repose sur un modèle de théorie du changement. C'est une synthèse des principales hypothèses causales mettant en lien, via plusieurs hypothèses intermédiaires, les différents types de soutien de l'UNESCO, ainsi que les actions des États parties et autres parties prenantes dans le cadre de la Convention de 2003, pour atteindre les objectifs finaux escomptés. Ce modèle de théorie du changement, qui n'avait pas encore été clairement articulé, a été recomposé à partir de différentes sources, telles que des documents et des entretiens. Une première version du modèle de la théorie du changement est présentée au [chapitre 1.3](#) du présent rapport.
9. Ce modèle de théorie du changement englobe les trois étapes du travail normatif : I. ratification ; II. intégration des dispositions de la Convention à la législation, aux politiques et aux stratégies nationales/régionales ; et III. mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies au niveau national (étape de mise en œuvre des politiques). Elle a servi de base à une conception méthodologique « intégrée », comprenant un échantillonnage dirigé et un recueil de données aux différentes étapes de la chaîne causale, de la ratification à la mise en œuvre, pour acquérir des données crédibles à ces trois niveaux. La stratégie d'échantillonnage dirigé multi-niveaux est partie d'un échantillon de la population générale de tous les pays à l'étape de ratification, et s'est progressivement restreinte à un échantillonnage dans des populations moins importantes dans des pays présentant un certain niveau d'élaboration et de mise en œuvre des politiques (ou leur absence).
10. Les méthodes utilisées pour recueillir des données ont inclus une étude de documents, des entretiens téléphoniques/Skype, des sondages, et des entretiens en personne dans certains pays. L'évaluation a plus précisément eu recours aux méthodes suivantes :
 - Examen de tous les documents pertinents sur la Convention de 2003, dont :
 - Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après les Directives opérationnelles) ;
 - Documents du Comité intergouvernemental et de l'Assemblée générale ;
 - Brochures et autres supports de communication, dont le site Internet ;
 - Rapports périodiques des États parties ;
 - Politiques, législations et stratégies nationales relatives à la culture ou autres ;
 - Documents portant sur les ateliers de renforcement des capacités, dont les comptes-rendus d'ateliers ;
 - Demandes d'assistance internationale et rapports d'avancement ;
 - Dossiers de candidature et évaluations des experts ;

- Articles d'universitaires et de recherche sur le patrimoine culturel immatériel.
- Articulation d'une première version du modèle de la théorie du changement pour la Convention de 2003.
- Entretiens avec le personnel du Secrétariat de l'UNESCO au siège et sur le terrain, avec les membres actuels et passés des organes subsidiaire et consultatif du Comité intergouvernemental, avec les représentants des Délégations permanentes auprès de l'UNESCO, avec les facilitateurs du programme de renforcement des capacités, avec les représentants des organisations non gouvernementales accréditées, et avec les représentants d'organisations internationales ;
- Sondage auprès des ONG accréditées par le Comité intergouvernemental : taux de réponse de 49 % (73 répondants sur 150) ;
- Sondage auprès de tous les États parties de la Convention de 2003 : taux de réponse de 37 % (57 répondants sur 155) ;
- Observation de la sixième session du Comité intergouvernemental en décembre 2012, de la Réunion conjointe des organes subsidiaire et consultatif en avril 2013, de la réunion de l'Organe subsidiaire en juin 2013 et de celle de l'Organe consultatif en juillet 2013 ;
- Observation de la réunion des acteurs du PCI en Espagne (I Encuentro de Gestores del Patrimonio Cultural Inmaterial de la Humanidad), Madrid, Espagne, 6-7 juin 2013 ;
- Observation de la Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel pour la célébration du dixième anniversaire de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Chengdu, Chine, 14-16 juin 2013 ;
- Missions sur le terrain au Kenya, en Mongolie, en Serbie et en Espagne afin de recueillir des données complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 par le biais d'entretiens avec des représentants du gouvernement, des commissions nationales et des représentants de la société civile, des communautés et d'autres parties prenantes.

1.1.4 Limitations de l'évaluation

11. L'évaluation a été confrontée aux limitations suivantes :

- La collecte et l'analyse des données pour l'évaluation du travail normatif lié à la Convention de 2003 ont été limitées à un délai très court (mars à août 2013).
- Les informations contenues dans les rapports périodiques soumis par les États parties de la Convention sont plus orientées sur les activités que sur les résultats, ce qui rend difficile d'évaluer les résultats obtenus.
- L'absence de données de suivi sur les résultats à long terme des activités de renforcement des capacités a également compliqué l'évaluation des résultats obtenus. Des entretiens et des missions sur le terrain ont tâché de compenser ce manque en permettant de recueillir d'autres données.
- La plupart des projets d'Assistance internationale (AI) étaient encore en cours au moment de l'évaluation et les rapports finaux n'avaient pas encore été présentés.
- Les ressources (humaines et financières) allouées à cette évaluation étaient limitées ; ainsi, seuls quelques pays ont pu être visités et examinés afin de recueillir des données sur la mise en œuvre de la Convention.

1.2 *Présentation de la Convention de 2003*

1.2.1 *Vers un instrument juridique sur le patrimoine culturel immatériel*

12. La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après la Convention de 2003) a été adoptée après plus de cinquante années de programmes et d'actions normatives de l'UNESCO dans le domaine de la culture et du patrimoine. Or, jusque dans les années 1980, l'élaboration d'instruments juridiques se concentrait surtout sur la protection du patrimoine culturel matériel et des droits d'auteur, et n'abordait qu'indirectement les aspects immatériels.
13. Puis, avant la douzième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur en 1973, la République de Bolivie a proposé l'élaboration d'un instrument international pour la « protection des arts populaires et du patrimoine culturel des différentes nations du monde. »² La proposition a été rejetée mais, un an plus tard, l'UNESCO a commencé à travailler avec l'OMPI sur la protection des droits de propriété intellectuelle applicables aux manifestations culturelles.
14. La Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mondiacult), organisée à Mexico en 1982, a donné une nouvelle définition au patrimoine culturel pour y inclure « les œuvres matérielles et non matérielles qui expriment la créativité [des peuples] : langue, rites, croyances, lieux et monuments historiques, littérature, œuvres d'art, archives et bibliothèques. »³ La Conférence a également demandé à l'UNESCO d'élaborer des programmes en matière de sauvegarde et d'étude du patrimoine culturel immatériel (ci-après PCI).
15. En 1989, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, premier instrument juridique sur le PCI à refléter les conclusions de la conférence Mondiacult. Afin de promouvoir cette Recommandation, l'UNESCO a axé une partie de son programme pour la culture sur l'établissement d'inventaires et de plans de sauvegarde, ainsi que sur la revitalisation du PCI de groupes minoritaires et indigènes.⁴
16. Dans les années 1990, la Conférence générale de l'UNESCO a créé un nouveau programme, la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (ci-après les Chefs-d'œuvre), dont les objectifs étaient de sensibiliser au PCI et à la nécessité de le documenter et de le sauvegarder, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immatériel et oral du monde, d'encourager les pays à établir des inventaires nationaux et à prendre des mesures juridiques et administratives pour la protection de leur patrimoine culturel immatériel et oral, et d'encourager la participation des artistes traditionnels et des praticiens locaux à l'identification et à la revitalisation de leur PCI. Entre 2001 et 2005, 90 éléments du patrimoine oral et immatériel de plus de 70 pays ont été proclamés Chefs-d'œuvre au titre de formes d'expression populaire ou traditionnelle ou d'espaces culturels.
17. Le processus de création d'un instrument juridiquement contraignant sur le PCI s'est poursuivi au début des années 2000. En 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, une table ronde sur le PCI et la diversité culturelle organisée à Istanbul, en Turquie, a recommandé l'adoption d'une nouvelle convention internationale relative au PCI. En

² Proposition visant à élaborer un instrument international pour la protection du folklore, Comité intergouvernemental du droit d'auteur, douzième session, décembre 1973 (IGC/XII/12)

³ Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, 6 août 1982

⁴ La brochure « L'élaboration d'une Convention sur le patrimoine culturel immatériel » fournit de plus amples informations sur les programmes de l'UNESCO ayant conduit à l'adoption de la Convention de 2003.

- septembre de cette même année, l'UNESCO a réuni des experts pour la première fois afin de travailler sur un projet de convention. Pendant l'élaboration de la nouvelle convention sur le PCI, les experts ont souligné l'importance d'un glossaire des termes relatifs au PCI. En juin 2002, la Commission nationale néerlandaise a proposé une série de définitions pour ce glossaire, qui ont par la suite été finalisées par un groupe d'experts et le Secrétariat de l'UNESCO. Cette définition du PCI a inspiré celle qui figure dans la Convention de 2003. La réunion des experts de Turin (2001) a également apporté une contribution notable à cette définition. (Le [chapitre 2.2](#) relatif au Discours et à la pratique internationaux dans le domaine du patrimoine culturel immatériel fournit davantage d'informations.)
18. Après encore une année de négociations, un consensus a été trouvé et, à sa 32^{ème} session, le 17 octobre 2003, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette Convention est entrée en vigueur le 20 avril 2006, trois mois après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion par un État. Elle entre ainsi en vigueur dans les autres États trois mois après le dépôt de leur instrument de ratification.
 19. La Convention de 2003 constitue l'une des six principales conventions de l'UNESCO relatives à la culture. La sixième et la plus récente d'entre elles est la Convention de 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui complète la Convention de 2003 en contribuant à promouvoir et à préserver la diversité culturelle.

1.2.2 Administration de la Convention

20. L'Assemblée générale des États parties à la Convention est l'organe souverain de la Convention. Elle donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et élit les 24 membres du Comité intergouvernemental (CIG) pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans et peut tenir des sessions extraordinaires si nécessaire.
21. Les fonctions principales du CIG consistent à promouvoir les objectifs de la Convention, utiliser les ressources du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, inscrire les manifestations du PCI proposées par les États parties sur les listes de la Convention, et sélectionner et promouvoir les programmes, projets et activités soumis par les États parties qui reflètent le mieux les objectifs et les principes de la Convention. Le CIG propose également à l'Assemblée générale l'accréditation des ONG susceptibles d'avoir des fonctions consultatives auprès du Comité. Il se réunit en session ordinaire chaque année et en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins de ses membres.
22. La Section du patrimoine culturel immatériel assume la fonction de Secrétariat de la Convention de 2003. Cette Section est organisée en quatre unités :
 - L'Unité des organes directeurs et du traitement des candidatures : chargée de la préparation des réunions des organes directeurs de la Convention et de la prise en charge des candidatures aux trois Listes de la Convention, des demandes d'assistance internationale et des rapports périodiques présentés par les États parties ;
 - L'Unité du programme et de l'évaluation : chargée de l'évaluation technique des candidatures et des rapports présentés par les États parties, et de la planification et de la mise en œuvre de programmes spécifiques au PCI ;
 - L'Unité du renforcement des capacités et des politiques du patrimoine : chargée de l'application de la stratégie mondiale de renforcement des capacités afin d'aider les États dans la ratification et la mise en œuvre de la Convention ;
 - L'Unité de l'information et de la communication : chargée des activités de sensibilisation à la Convention telles que les publications, le site Web, la gestion du

logo et de l’emblème de la Convention et les relations avec les différentes parties prenantes.

23. À la date de l’évaluation (juillet 2013), la Section comprenait 19 personnes au total (13 professionnels et 6 agents des services généraux) dont 12 étaient financées par le budget du Programme ordinaire (PO) et 7 par des fonds extrabudgétaires (dont engagements au titre de projets, experts associés et un détachement).
24. En plus des 19 personnes travaillant au siège de l’UNESCO, le réseau de Spécialistes du programme pour la culture assure la mise en œuvre de la Convention de 2003 dans 47 bureaux hors siège de l’UNESCO. Les activités du programme de renforcement des capacités sont décentralisées sur le terrain pour une part de budget de 88 %.⁵
25. Dans l’exercice biennal en cours (36 C/5 2012-2013), la Convention de 2003 s’inscrit dans l’axe d’action 3 du Secteur de la culture. Selon le document 36C/5, la mise en œuvre de la Convention de 2003 devait bénéficier d’un budget total approuvé au titre du programme ordinaire (PO) de 10 367 300 dollars des États-Unis, soit le second budget le plus élevé alloué aux conventions de l’UNESCO pour la culture. Sur cette somme, 6 225 300 dollars des États-Unis sont affectés au personnel du programme, 3 719 600 dollars des États-Unis sont consacrés aux activités, et 422 400 dollars des États-Unis au soutien administratif. En raison de la crise financière, le budget des activités du programme ordinaire a été ramené à 1 161 907 dollars des États-Unis (source : SISTER). Dans l’exercice biennal précédent (35 C/5 2010-2011) la Convention de 2003 bénéficiait d’un budget similaire au titre du programme ordinaire, de 10 338 000 dollars des États-Unis (6 496 800 pour le personnel et 3 841 200 pour les activités).
26. En plus du budget du programme ordinaire, la mise en œuvre de la Convention de 2003 bénéficie de fonds extrabudgétaires. Selon SISTER⁶, les fonds extrabudgétaires alloués s’élèvent à un total de 22 618 533 dollars des États-Unis, dont environ la moitié au titre du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les dépenses totales à la date de l’évaluation s’élevaient à 11 507 802 dollars des États-Unis.

1.3 *Théorie du changement de la Convention de 2003 – première version*

27. En 2012, les responsables de l’évaluation intervenant dans le Groupe des Nations Unies pour l’évaluation (GNUE) ont convenu de la définition suivante du travail normatif :

Soutien à l’élaboration de normes et de standards pour les conventions, déclarations, résolutions, cadres réglementaires, accords, directives, codes de pratique et autres instruments normatifs à l’échelle mondiale, régionale et nationale.

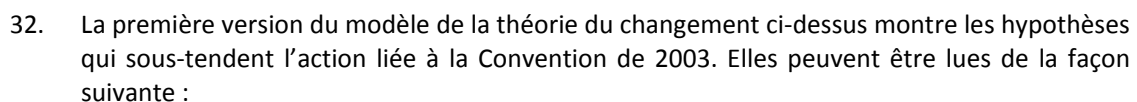
Le travail normatif inclut aussi le soutien à la mise en œuvre de ces instruments a niveau des politiques, à savoir leur intégration dans la législation, les politiques et les plans de développement, ainsi que leur mise en œuvre au niveau du programme.

28. Cette définition est actuellement utilisée pour l’évaluation du travail normatif des agences de l’ONU. Elle met en évidence plusieurs étapes du travail normatif, telles que l’élaboration de normes et de standards, la ratification des normes et standards (non explicitement mentionnée dans la définition), l’intégration des normes et standards dans la législation, les politiques et les plans de développement et, enfin, leur mise en œuvre au niveau du

⁵ Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale de renforcement des capacités, septième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (décembre 2012).

⁶ Résumé financier SISTER 36 C/5, mis à jour le 15 juillet 2013

29. Les Évaluateurs ont rédigé une première version du modèle de théorie du changement pour la Convention de 2003 (voir diagramme ci-dessous) en prenant cette définition comme cadre pour cet exercice d'évaluation. L'intention des évaluateurs était de représenter les différentes étapes de la chaîne causale, de la ratification à la mise en œuvre en passant par l'élaboration de politiques/législations, ainsi que certains des résultats à court et moyen terme que le travail normatif lié à la Convention de 2003 devrait entraîner.
30. Ce modèle de théorie du changement a été élaboré à partir d'une étude approfondie du texte de la Convention, de ses directives opérationnelles et d'autres documents clés. Cette première version du modèle de théorie du changement a ensuite servi à structurer la collecte des données dans le cadre de cet exercice d'évaluation. Elle a également inspiré la structure de base du présent rapport.
31. Le modèle de théorie du changement s'est ainsi converti en un outil de travail pour cette évaluation. Il n'entend pas représenter un consensus global entre les États parties (ci-après EP) quant à l'action attendue de cette Convention, mais plutôt à constituer un projet vivant qui pourra être ultérieurement retravaillé et amélioré. Il sera certainement affiné par les évaluateurs en fonction des remarques qui auront été formulées, et les nouveaux apports seront intégrés à l'évaluation globale du travail normatif du Secteur de la culture, dont fait partie la présente évaluation.



Si les États parties ont ratifié la Convention, ils vont en intégrer les principes dans les stratégies, les politiques et la législation nationales.

Si les principes de la Convention sont intégrés dans les stratégies, les politiques et la législation nationales, ils vont être mis en œuvre.

Si les stratégies, les politiques et la législation sont mises en œuvre, il sera alors possible de constituer/d'améliorer les inventaires et l'infrastructure institutionnelle, d'accroître les connaissances et la sensibilisation au PCI, de développer la recherche et les enquêtes scientifiques, etc.

Si l'UNESCO dispense des activités de renforcement des capacités, les États parties et les autres parties prenantes seront mieux positionnés pour amender/rédiger les politiques et la législation et pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde.

Si des éléments du PCI sont inscrits sur la Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente, sur la Liste représentative ou sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, cela permettra d'améliorer les mesures de sauvegarde du PCI et d'accroître sa visibilité ainsi que la sensibilisation à celui-ci.

Si les communautés sont impliquées dans les mesures de sauvegarde, ces dernières seront plus efficaces.

Si l'on dresse des inventaires, renforce l'infrastructure institutionnelle, sensibilise le public, entreprend des recherches, etc., et si les communautés ont été suffisamment impliquées, l'appropriation et les capacités des communautés en vue de la création, de la transmission et de la gestion du PCI s'en trouveront renforcées.

Si l'on réalise des inventaires, renforce l'infrastructure institutionnelle, sensibilise le public, entreprend des recherches, etc., et si les communautés ont été suffisamment impliquées, le PCI sera sauvegardé.

Si l'appropriation et les capacités des communautés sont renforcées et que le PCI est sauvegardé, le développement sera plus durable, le PCI sera viable, et les relations au sein des communautés et entre elles seront améliorées, ce qui, en fin de compte, contribuera à la paix (la raison d'être de l'UNESCO).

33. Vérifier l'ensemble des hypothèses ci-dessus sortait du champ de la présente évaluation, néanmoins, une grande partie d'entre elles a pu être clarifiée. C'est ce dont traitent les chapitres suivants.

Chapitre 2 Pertinence de la Convention de 2003

2.1 *Pertinence et importance de la Convention*

34. Les États parties considèrent la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel comme étant un instrument juridique international très pertinent, aussi bien en termes de cohérence avec les priorités nationales et locales que des besoins des communautés, groupes et individus concernés. C'est un avis partagé par de nombreux acteurs non étatiques impliqués dans la mise en œuvre de la Convention, dont des ONG, des représentants d'organisations détentrices du PCI et des universitaires. La Convention, ainsi que le travail normatif associé, s'inscrivent également dans les priorités de l'UNESCO décrites dans la Stratégie à moyen terme 34 C/4 et le Programme et Budget 36 C/5 (ainsi que dans les projets 37 C/4 et 37 C/5, qui sont actuellement l'objet de discussions des États membres).
35. La Convention répond au besoin d'un instrument normatif international dans le domaine du PCI, ce que démontre, entre autres, le nombre exceptionnellement élevé de ratifications. 155 États sont devenus parties à la Convention ces dix dernières années. Évidemment, le grand nombre de ratifications ne suffit pas à prouver la pertinence de la Convention, mais il démontre l'engagement envers les valeurs de la Convention et la volonté d'en adopter les principes. La véritable preuve de sa pertinence sera démontrée par des actions concrètes, après sa ratification, visant à la mettre en œuvre progressivement et à contrôler cette mise en œuvre.
36. Les parties prenantes consultées dans le cadre de la présente évaluation estimaient qu'une Convention internationale (ou un traité similaire) était le seul instrument juridique existant qui pouvait permettre de rallier les pays du monde entier autour d'un engagement commun pour la sauvegarde du PCI et la coopération internationale en vue de cet objectif. Étant donné que l'UNESCO a été reconnue internationalement comme l'organisation leader pour ce qui est des questions liées au patrimoine culturel, et à la lumière des anciennes conventions de l'UNESCO relatives à la culture, le fait que les États membres de l'UNESCO rédigent une convention sur le PCI s'est imposé naturellement.
37. Il est intéressant de noter que les données recueillies auprès des parties prenantes du monde entier (gouvernements, ONG, communautés, universitaires, personnel de l'UNESCO, etc.) dans le cadre de cet exercice d'évaluation montrent que s'il a généralement été convenu que la Convention était pertinente et qu'il était important d'avoir une Convention de ce type, les raisons qui poussaient à la juger pertinente et importante variaient considérablement selon les parties prenantes consultées et leur contexte socioculturel et historique respectif. Ci-dessous figure une partie des raisons données pour expliquer la pertinence de la Convention :
 - La sauvegarde du PCI est essentielle car les pratiques du PCI sont menacées de disparition par la mondialisation, l'urbanisation, la pauvreté, etc.
 - La Convention rectifie et étend l'ancienne définition ethnocentrique de la culture en y incluant le patrimoine immatériel, qui appartient à tous et à tous les peuples, et en mettant l'accent sur la participation des communautés.
 - La Convention encourage à passer d'approches descendantes en matière de protection et de sauvegarde du patrimoine à des approches ascendantes impliquant les communautés, les groupes et les individus et les mettant au centre de ces actions.
 - Dans un contexte de transformation sociale permanente, la Convention aide à faire le lien entre les générations passées et les générations futures en mettant l'accent sur la transmission du PCI entre les générations.

- Le PCI a souvent été négligé, déprécié voire méprisé. La considération et le respect du PCI des communautés leur permettent de revendiquer leur histoire et leur identité comme fondations solides pour l'avenir.
- Sauvegarder le PCI est une manière de respecter et de protéger la diversité culturelle.
- La Convention constitue une plate-forme pour le dialogue et la coopération à l'échelle internationale et mobilise un soutien international en matière de sauvegarde.
- Elle offre aux États parties un cadre de travail et aux communautés, un outil qu'elles peuvent utiliser pour appeler leurs gouvernements respectifs à soutenir la sauvegarde du PCI et assurer la participation des communautés.
- La Convention constitue une plate-forme qui permet de rapprocher les différents acteurs impliqués (gouvernements, communautés, ONG, institutions consacrées au patrimoine, les universitaires et autres).

2.2 *Discours et pratiques internationaux dans le domaine du patrimoine culturel immatériel*

38. Le concept de patrimoine culturel immatériel (ci-après PCI) est relativement nouveau et son utilisation est largement attribuable à la Convention de 2003. Il y a à peine dix ans, l'expression PCI était quasiment inconnue et n'était employée que par un petit groupe d'experts. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, le concept de patrimoine immatériel a été officiellement utilisé pour la première fois à la Conférence Mondiacult de Mexico en 1982. Toutefois, la Recommandation de 1989 visait la sauvegarde du folklore. Cette recommandation définissait le folklore de la manière suivante :

« Le folklore (ou la culture traditionnelle et populaire) est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts. »⁷

39. Depuis le début des négociations au sujet d'un instrument normatif international, l'expression de PCI a été remise sur le devant de la scène. En 2002, l'UNESCO a réuni un groupe d'experts internationaux pour élaborer un glossaire des termes se rapportant au PCI. La Commission nationale néerlandaise pour l'UNESCO a proposé une série de définitions pour plusieurs termes, qui a servi de base aux travaux du groupe. Si le glossaire n'a jamais été officiellement approuvé, il abordait le concept de PCI au sens large et définissait 33 termes s'y rapportant, dont *sauvegarde*, *communauté* et bien d'autres qui sont devenus essentiels pour la compréhension et la mise en œuvre de la Convention de 2003.
40. La définition du PCI employée dans la Convention est étroitement liée à celle du glossaire de 2002, inspirée en grande partie de la définition proposée à la réunion des experts de Turin en 2001 :

« On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à

⁷ Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, 15 novembre 1989

promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable. »⁸.

41. L'adoption de la Convention de 2003 a lancé et élargi le discours international sur le PCI. D'après le document final de recommandations de la Conférence de Chengdu, « le concept de "patrimoine culturel immatériel" est entré dans le vocabulaire des langues dans une mesure que peu de gens auraient pu imaginer une décennie plus tôt. » Le domaine du PCI a ainsi acquis une grande renommée et les termes qui y sont associés sont aujourd'hui largement employés par les experts comme par les médias. Selon la Convention, le PCI se manifeste notamment dans les cinq domaines suivants : (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ; (b) les arts du spectacle ; (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; (e) l'artisanat traditionnel.
42. La Convention a également permis de reconnaître le PCI comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel. Elle a élargi la vision traditionnelle du patrimoine pour y inclure les aspects anthropologique et sociologique. La table ronde 1 de la Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel (ci-après la Conférence de Chengdu) a également confirmé qu'un nouveau domaine de recherche sur le PCI avait été établi depuis l'adoption de la Convention, domaine qui est, dans une certaine mesure, plus vaste et distinct du folklore. Plusieurs concepts liés au PCI et intégrés à sa définition sont désormais amplement acceptés dans la communauté internationale.
43. Premièrement, la définition confirme l'idée que *la communauté, les groupes et, le cas échéant, les individus* sont les véritables détenteurs du PCI et que ce patrimoine se définit par rapport à la communauté. La communauté est également l'acteur qui porte la plus grande responsabilité pour la sauvegarde de son PCI. En pratique, cela a donné lieu à la naissance de nouvelles relations entre les États et les communautés locales et autres. Deuxièmement, elle souligne la notion selon laquelle *la culture est vivante* et évolue en se transmettant d'une génération à l'autre. Troisièmement, elle réaffirme l'engagement des Nations Unies à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui incluent les droits des femmes, des enfants, des travailleurs émigrés, des peuples indigènes, des minorités, etc. Elle souligne également l'importance des droits culturels. Enfin, elle renforce l'idée que le PCI est multidisciplinaire et touche tous les aspects (pas seulement culturels) de la vie d'une communauté. Cette idée est aussi mise en évidence par le lien exprimé entre le PCI et le développement durable (plus d'informations à la section suivante).
44. Autre concept introduit par la Convention de 2003 : celui de *sauvegarde*. Si la pratique internationale s'orientait auparavant sur la protection, la préservation ou la conservation du patrimoine, le thème dominant concernant le PCI est devenu la sauvegarde, dont la définition est essentiellement attribuée à l'UNESCO. D'après la Convention, « on entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ». La nouveauté de cette approche est que les moyens de transmission formels et non formels du PCI deviennent des éléments clés de sa sauvegarde.
45. Et, enfin, la Convention, s'inspirant de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), tient pour acquise l'égalité fondamentale des cultures. Par conséquent, les

⁸ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 17 octobre 2003, article 2 - Définitions

expressions et pratiques culturelles des communautés et des groupes sont considérées de même valeur et de même importance, et les hiérarchies de valeurs différenciant les éléments spécifiques du PCI (qu'ils soient inscrits sur les Listes de la Convention ou dans un inventaire national ou non) sur la base d'un système de valeurs imposé de l'extérieur sont rejetées. En ce sens, la valeur fondamentale mise à l'honneur est celle de la diversité, à laquelle contribue le PCI mondial. Il faut toutefois comprendre cela dans le contexte du respect des valeurs internationales des droits de l'homme et du respect mutuel entre les cultures.

46. Depuis l'adoption de la Convention de 2003, les travaux de l'UNESCO ont mené à la création d'un réseau d'experts du PCI, ce qui donne lieu à des échanges de compétences de plus en plus nombreux. L'enjeu reste toutefois d'amener les experts extérieurs au domaine de la culture dans le débat sur le PCI. Il faut rappeler que la rédaction du texte préliminaire de la Convention avait été réalisée par un groupe interdisciplinaire comprenant essentiellement des experts des domaines juridique et anthropologique. Cela représentait un aspect important du processus qui doit être poursuivi dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international.

2.3 *Patrimoine culturel immatériel et développement durable*

2.3.1 *Culture et développement durable*

47. Le lien entre la culture et le développement fait l'objet de débats internationaux depuis de nombreuses décennies. Partant des grands événements antérieurs⁹, la dernière décennie a affiché un regain d'intérêt quant au rôle de la culture dans un développement plus équitable et plus durable. Bien que les OMD, établis en 2000, ne fassent pas directement référence au rôle de la culture, l'importance de la culture a été reconnue à plusieurs reprises lors de sommets et de conférences organisés pendant la première décennie du nouveau millénaire, venant renforcer le cadre pour la culture au niveau mondial. En 2005, le Document final du Sommet mondial, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaissait que toutes les cultures contribuaient à l'enrichissement de l'humanité et soulignait l'importance du respect et de la compréhension de la diversité culturelle. Le Document final du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement (2010) ainsi que plusieurs résolutions importantes de l'AGNU¹⁰ insistent eux aussi sur l'importance de la culture pour le développement et sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et appellent à l'intégration de la culture dans les politiques et stratégies de développement.
48. Plus récemment, la culture a été incluse dans le document final « L'avenir que nous voulons » de la Conférence 2012 des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20)¹¹, qui indique la nécessité d'intégrer les trois dimensions du développement durable (économique, sociale, et environnementale) aux travaux du système des Nations Unies. Ce document ne mentionne que modestement le rôle de la culture pour le développement durable. Aucune discussion approfondie sur les rapports entre ces deux éléments et la contribution potentielle de la culture au développement durable n'y figure. En mai 2013, un Congrès international s'est tenu à Hangzhou, en Chine, sur le thème « La culture : clé du développement durable ». C'était le premier forum mondial traitant du rôle de la culture

⁹ Comme, par exemple, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), la Commission mondiale de la culture et du développement (*Notre diversité créatrice*, 1995), et la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).

¹⁰ Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies N° 65/1 (« Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », 2010), N° 65/166 (2011) et N° 66/208 (2012) sur la question « Culture et développement ».

¹¹ http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&referer=http://sustainabledevelopment.un.org/futurewewant.html&Lang=E

dans le développement durable en vue du cadre de développement pour l'après-2015. La Déclaration de Hangzhou réaffirme le rôle de la culture comme moteur et facilitateur du développement durable et recommande « d'inclure dans l'agenda des Nations Unies pour le développement post-2015 un objectif spécifiquement centré sur la culture, fondé sur le patrimoine, la diversité, la créativité et la transmission des connaissances et comportant des cibles et des indicateurs clairs reliant la culture à toutes les dimensions du développement durable ».¹²

49. En juin 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a mené un débat thématique de haut niveau sur la culture et le développement. Le G77 et la Chine, l'Union européenne et la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) ont demandé qu'il soit explicitement fait référence à la culture comme moteur et facilitateur du développement dans le programme post-2015, indiquant qu'elle jouait un rôle central dans l'accélération des OMD, comme l'a souligné la Déclaration de Hangzhou. Et, à l'heure où nous finalisons le présent rapport d'évaluation (juillet 2013), l'ECOSOC est sur le point de procéder à son examen ministériel annuel, dont le thème du débat de haut niveau est « La science, la technologie et l'innovation (STI), ainsi que les perspectives ouvertes par la culture, au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement ».
50. Le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport pour l'examen ministériel annuel de l'ECOSOC¹³, indique que la culture, en tant que moteur et facilitateur, offre un point d'entrée dans tous les secteurs du développement durable, englobant la dimension sociale, le développement économique, la durabilité environnementale, ainsi que la paix et la sécurité. Il fait observer que le cadre post-2015 devrait intégrer la culture comme élément clé, et que mettre davantage l'accent sur les contextes culturels, dans le cadre des politiques et programmes de développement, permettrait une approche du développement plus efficace, plus complète et plus axée sur l'être humain. Dans le même temps, le secteur créatif agirait comme moteur du développement et contribuerait à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration du bien-être et de l'inclusion. L'élaboration d'indicateurs et de statistiques se rapportant à la culture pour démontrer cet impact était cruciale. Le rapport mentionne également certains liens entre la culture et l'éducation, l'égalité des genres et l'environnement. Il encourage en outre le système des Nations Unies à intégrer la culture dans les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et les pays à ratifier les conventions relatives à la culture. Le document constituant la contribution de l'UNESCO au rapport fournit une discussion plus nuancée et plus approfondie sur le rôle potentiel de la culture dans le développement durable, et invite à considérer la culture comme le quatrième pilier du développement durable.
51. Seule organisation des Nations Unies investie d'un mandat pour la culture, l'UNESCO doit plus que jamais prouver son leadership et sa contribution au débat. Ces dernières années déjà, l'organisation a accompli des efforts considérables pour faire avancer la discussion en démontrant la contribution de la culture au développement durable. Les efforts de l'UNESCO sont aujourd'hui récompensés par la reconnaissance croissante de l'importance de la culture pour le développement durable en général et pour le cadre de développement post-2015 en particulier. Évidemment, un long chemin reste à parcourir avant que la culture soit véritablement acceptée comme partie intégrante du cadre global de développement durable, et que soient mis en place et appliqués les politiques et programmes nécessaires, mais les premières étapes ont été franchies, et elles sont prometteuses.

¹² Déclaration de Hangzhou. Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable. Adoptée à Hangzhou, République populaire de Chine, le 17 mai 2013.

<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/images/FinalHangzhouDeclaration20130517.pdf>

¹³ See advance copy dated April 2013: http://www.un.org/en/ecosoc/docs/adv2013/13_amr_sg_report.pdf

2.3.2 Convention de 2003 et développement durable

52. La Convention de 2003 joue un rôle important dans ce contexte. Se référant à plusieurs instruments juridiques internationaux, la Convention, dans son préambule, reconnaît l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable. L'article premier, relatif aux objectifs de la Convention, ne fait pas directement référence au développement durable, mais l'article 2, contenant les définitions, mentionne clairement qu'aux fins de la Convention, « ...seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ». La compatibilité avec le développement durable est donc identifiée comme l'un des pré-requis indispensables à la prise en compte du PCI par la Convention. Cela implique également que le PCI faisant obstacle au développement durable ne peut être pris en considération, pas plus que les pratiques entrant en contradiction avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
53. La Convention ne fournit pas d'autres orientations concernant ce qui rend le PCI compatible ou non avec le développement durable, ni n'explique les rapports entre eux. Les Directives opérationnelles de la Convention encouragent les médias « ...à contribuer à [faire prendre] conscience [de l'importance du] patrimoine culturel immatériel de préférence en tant que moyen de favoriser la cohésion sociale, le développement durable et la prévention des conflits, plutôt que pour ses aspects esthétiques ou de divertissement... » et incitent les EP à assurer un tourisme durable, qui ne risque pas de mettre en péril le PCI concerné. Elles n'expliquent pas de quelle manière le PCI peut favoriser le développement durable ni n'indiquent si certains domaines du PCI le favorisent plus que d'autres, ni n'examinent les relations entre les mesures de sauvegarde du PCI proposées et d'autres interventions que les pays pourraient mettre en œuvre pour favoriser le développement durable.

2.3.3 Lien entre PCI et développement durable vu par les parties prenantes

54. Les parties prenantes consultées ont reconnu presque unanimement que le PCI pouvait apporter une contribution notable au développement durable. Elles ont également souligné que c'est cette Convention et la Convention de 2005 qui ont permis de mettre en évidence ce lien, qui avait toujours existé, et de faire en sorte qu'il soit aujourd'hui mieux compris que dans le passé. Ce point a également été souligné par les participants à la Conférence de Chengdu. Au cours d'une discussion au sujet des résultats de la Convention, les participants ont déclaré que la contribution que pouvait apporter le PCI au développement durable apparaissait bien mieux comprise depuis l'adoption de la Convention.
55. La conférence a conclu que le patrimoine culturel immatériel était à la base du développement durable de l'humanité, indispensable au renforcement des relations interpersonnelles, favorisant les échanges culturels ainsi que la compréhension mutuelle et la tolérance. Des recommandations ont été émises concernant le rôle du PCI dans l'éducation (élaboration des programmes scolaires), la prévention et la résolution des conflits, la prévention des catastrophes et la reprise après un sinistre, la durabilité environnementale, en réponse au changement climatique et pour assurer la sécurité alimentaire et la santé.
56. Il convient de noter que la liste des intervenants et participants aux tables rondes de la Conférence de Chengdu comprenait des experts de la Convention de 2003, des représentants de l'UNESCO et des partenaires, ainsi que des fonctionnaires du gouvernement de certains EP, provenant essentiellement du secteur de la culture. En d'autres termes, il ne s'agissait pas d'un forum intersectoriel qui traitait du PCI avec des acteurs extérieurs au secteur de la culture, venant de secteurs tels que l'éducation, l'environnement ou la santé, qui pourraient ne pas voir clairement les liens entre le PCI et leur domaine respectif, ou qui pourraient ne

pas disposer des outils et mécanismes pour apprécier et intégrer la contribution du PCI dans leur activité.

57. En fin de compte, l'évaluation a montré que si les personnes impliquées dans la Convention considéraient généralement ce lien comme important, clarifier la nature de ce lien, déterminer son potentiel pour le développement durable d'une part et pour la viabilité du PCI d'autre part, identifier les risques potentiels que représente le développement, s'il n'est pas durable, pour le PCI, etc., demanderaient encore de gros efforts. Cela n'a rien de surprenant si l'on tient compte du fait que la Convention est un instrument relativement nouveau et que ces liens sont multiples et pas toujours faciles à comprendre.
58. Un grand nombre de parties prenantes (dont des acteurs gouvernementaux et non étatiques) consultées pendant cet exercice d'évaluation a mentionné les avantages économiques potentiels du PCI comme un aspect important des activités, biens et services culturels produits et distribués par les industries et les infrastructures culturelles. Cela incluait le potentiel des industries culturelles de créer des emplois et des revenus pour le secteur privé et les organisations à but non lucratif, les artistes et les communautés impliqués. Les industries culturelles liées au secteur du livre, du théâtre, du cinéma, de la vannerie, de la photographie, de la danse, de la musique, de la mode, de l'artisanat traditionnel, etc. sont considérées comme des moteurs du développement économique. Cette relation étroite entre le PCI et l'économie créative traduit les liens entre la Convention de 2003 et la Convention de 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui pourraient être mieux exploités dans les programmes de l'UNESCO.
59. De nombreuses parties prenantes ont également mis en avant le potentiel du PCI pour attirer un tourisme culturel et les avantages économiques que cela apporterait aux communautés et à l'économie, en contribuant à la réduction de la pauvreté. Dans ce contexte, les dangers potentiels du tourisme pour le PCI ont été soulignés, notamment le fait que certains domaines du PCI, comme les arts du spectacle, les rituels, événements festifs et autres, s'ils étaient pratiqués à des fins touristiques uniquement, pourraient se voir « suspendus » dans le temps ou dénaturés, éloignés de l'identité et des émotions des personnes, et pourraient perdre leur signification intrinsèque, tout comme pourrait disparaître l'importance que revêtait auparavant ce PCI pour les communautés et les personnes concernées. En réalité, dans l'esprit de la Convention, ce type de manifestations ne peut se prévaloir du titre de PCI. Néanmoins, la plupart des parties prenantes sont globalement optimistes quant au fait que les bénéfices du tourisme, s'il est durable et bien géré, l'emporteraient sur les risques encourus.
60. Les savoir-faire et pratiques traditionnels, notamment les pratiques respectueuses de l'environnement dans le domaine agricole et la contribution de l'artisanat traditionnel (à la place de la production de masse) à la durabilité environnementale, sont d'autres exemples souvent cités pour démontrer le lien entre le PCI et le développement durable. La contribution des pratiques traditionnelles aux efforts réalisés pour empêcher la perte de la diversité biologique, réduire la dégradation des sols et limiter les effets du changement climatique, a également été mise en avant. Les parties prenantes ont aussi souligné que la mise en valeur de la contribution des pratiques traditionnelles à ces efforts, qui n'avait jusqu'ici pas souvent bénéficié d'une reconnaissance particulière, avait un effet responsabilisant sur les communautés.
61. Il a aussi été souligné que le PCI porte les valeurs sociales et culturelles des sociétés et que celles-ci permettraient d'améliorer la cohésion sociale, particulièrement importante en temps de crise et de transformation. Un grand nombre de parties prenantes a insisté sur la signification fondamentale du PCI pour l'identité des communautés, et sur l'importance d'un sentiment d'identité pour répondre aux défis socioculturels que rencontraient les personnes

- vivant dans des sociétés multiculturelles. Ce sentiment d'identité, accompagné d'un dialogue interculturel et d'un véritable rapprochement des cultures, était ainsi considéré essentiel à un développement plus équitable et plus durable.
62. La question de l'identité a plusieurs fois été soulevée dans d'autres contextes, par exemple dans le cas de gouvernements qui placent des expressions spécifiques du PCI au centre du patrimoine national d'un pays dans l'optique de créer une identité nationale autour de ces expressions. Cela relève d'une mauvaise interprétation ou d'un mauvais emploi de la Convention, tout comme les désaccords entre EP revendiquant la « propriété » d'éléments spécifiques du PCI inscrits ou à inscrire sur la Liste représentative.
 63. Dans l'ensemble, l'évaluation a révélé que le potentiel du PCI comme moteur du développement, passant par les industries culturelles, les infrastructures institutionnelles correspondantes et le tourisme culturel durable, est jugé très favorablement par les parties prenantes, qui considèrent que le PCI contribue à générer des revenus, créer des emplois et réduire la pauvreté. Certaines pratiques agricoles et artisanales traditionnelles sont réputées fournir de précieuses alternatives, ou bien compléter les techniques modernes. D'autres savoir-faire et pratiques traditionnels présentant un intérêt pour le développement durable, tels que ceux liés à la médecine ou à la pharmacologie traditionnelles par exemple, aux méthodes d'apprentissage traditionnelles ou à la prévention et à la résolution des conflits, ne sont que rarement cités. Le potentiel du PCI comme facilitateur du développement durable est principalement lié à sa fonction de source d'identité et de créativité.

2.3.4 PCI et développement durable dans la pratique

64. Reconnaître et apprécier les liens entre PCI et développement durable est une chose, les mettre sciemment à profit dans la pratique, ou ne serait-ce que créer de tels liens là où ils n'existent pas encore, représente un tout autre défi. Bien que l'étude de ce sujet, plutôt complexe et en constante évolution, sous toutes ses formes et facettes dépasse le cadre de cet exercice d'évaluation, quelques observations intéressantes ont été formulées. Il sera certainement nécessaire de mener des recherches plus approfondies sur la relation entre PCI et développement durable (et vice versa) à l'avenir.
65. Au niveau des États parties, une analyse des rapports périodiques soumis (cycles 2011-2013) au moment de la rédaction du présent rapport, révèle que près de 75 % des Parties ayant fourni un rapport (29 sur 41)¹⁴ ont mis en place une nouvelle forme de politique de sauvegarde du PCI, 24 d'entre elles démontrant qu'un lien existe, dans une certaine mesure, entre PCI et développement durable (économique, social, rural et environnemental). En tant que tel, le PCI est manifestement perçu comme un moteur de développement. (Les politiques et la législation sont traitées plus en détail dans un chapitre ultérieur de ce rapport.)
66. Au niveau international, l'UNESCO a déployé des efforts considérables en vue de mettre la culture au centre du débat sur le développement international. Comme expliqué précédemment et plus en détail, des progrès ont été faits au cours des deux dernières années, ce que démontre le fait que plusieurs documents finaux du Sommet et résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) mettent l'accent sur l'importance de la culture pour le développement et sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'AGNU reconnaît l'importance de la culture dans le cadre de l'agenda pour l'après-2015, et ce sujet est actuellement en discussion à l'ECOSOC.

¹⁴ Au moment de la rédaction du présent rapport, 41 rapports périodiques avaient été soumis par les États parties au Secrétariat et étaient donc disponibles pour l'analyse. Parmi ces rapports, 31 ont été présentés au Comité pour être examinés (2011-2013) et 10 sont en cours de révision par les États soumissionnaires en vue d'être examinés par le Comité lors d'un prochain cycle.

67. Il va de soi que l'ensemble de ce travail inclut également le PCI comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel. Plusieurs des documents précédemment mentionnés font spécifiquement référence au PCI comme étant un atout de taille pour le tourisme culturel ou comme étant bénéfique aux industries culturelles, ou bien aux systèmes de connaissances et aux pratiques de gestion environnementales indigènes qui contribuent à la durabilité environnementale. Ces documents ne mentionnent que très peu le PCI lorsqu'il se rapporte à d'autres secteurs, ou le rôle central que jouent les communautés dans la sauvegarde du PCI, ou encore si/comment ce rôle, dans le panorama du développement durable pris dans son ensemble, changera/devrait changer en conséquence, etc.
68. Le système des Nations Unies est encouragé à intégrer la culture dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD). Une étude réalisée par l'UNESCO en 2012 révélait que la culture est désormais présente dans 70 % des PNUAD, parmi lesquels 73 % sont en lien avec les trois piliers du développement durable (social, économique et environnemental). Rares sont ceux qui font directement référence au PCI, bien que leur nombre ait augmenté au cours des deux dernières années. Seuls neuf des documents du PNUAD mentionnent le PCI, réparti sur les trois piliers du développement durable et les droits de l'homme en parts égales. La plupart se concentrent sur les liens entre PCI et identité (nationale). En résumé, la conclusion qui s'impose est que le PCI est peu visible au sein du PNUAD. Ceci est, bien sûr, dû à plusieurs facteurs, parmi lesquels l'entrée en vigueur relativement récente de la Convention de 2003 (en 2006) et l'absence de bureaux hors siège de l'UNESCO dans de nombreux pays. L'UNESCO devra, à l'avenir, déployer de plus amples efforts pour montrer de quelle façon le PCI pourrait être facilement lié à la plupart des domaines thématiques clés des PNUAD.
69. Une initiative de taille, qui a contribué à démontrer ce lien, a été l'élaboration en 2006 du volet thématique « Culture et Développement » rattaché au Fonds pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (F-OMD). Son but était d'accélérer le processus de réalisation des OMD dans le monde entier. Le volet « Culture et développement », mis au point par l'UNESCO, consistait en divers programmes mis en œuvre dans 18 pays différents. La sauvegarde du PCI, la mise en place de politiques et le renforcement d'infrastructures institutionnelles ont compté parmi les activités menées. Il est intéressant de noter que plusieurs de ces pays ont également dressé des inventaires d'éléments du PCI en les intégrant dans des programmes du F-OMD, tandis que d'autres ont entrepris des activités qui mettent en lien les connaissances et pratiques traditionnelles se rapportant à la santé (en Équateur) ou au changement climatique (en Éthiopie) avec des systèmes de développement plus vastes.¹⁵
70. Pour conclure, grâce à son travail normatif et, en particulier, à la Convention de 1972, mais aussi à celle de 2003 et aux autres conventions, l'UNESCO est largement reconnue comme leader dans le domaine du patrimoine culturel. L'organisation est de plus en plus estimée par les États membres et d'autres agences de l'ONU pour ses efforts visant à démontrer les liens entre culture et développement. Les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2003 alimentent cette discussion.

2.4 Patrimoine culturel immatériel et égalité des genres

71. La double approche de l'UNESCO en faveur de sa Priorité globale Égalité des genres – par l'intégration de la dimension de genre et une programmation ciblant un sexe – est pertinente et conforme à la pratique internationale. Bien que la plupart des secteurs aient mis en place

¹⁵ L'UNESCO a mis en place un système global de gestion des connaissances pour le volet thématique « Culture et développement » du F-OMD. Il est possible d'accéder à la base de données en cliquant sur le lien suivant : <http://www.unesco.org/new/en/culture/achieving-the-millennium-development-goals/mdg-f-culture-and-development/>

un certain nombre d'activités ciblant un sexe visibles et pertinentes, une lacune reste à combler dans le Secteur de la culture.

72. La question de l'intégration de la Priorité globale Égalité des genres de l'UNESCO dans les politiques, législations, planifications du développement, plans et programmes de sauvegarde, etc., liés au PCI semble être taboue – tout le monde est conscient de son importance, mais personne ne veut le reconnaître. Il s'agit d'un sujet très délicat étant donné le manque évident de consonance entre les principes d'égalité des genres et de non-discrimination des droits humains et la crainte qu'une grande partie du PCI soit exclue si ces évaluations étaient appliquées de façon plus stricte au moment de définir/identifier le PCI.
73. Cependant, sauvegarder et célébrer le PCI ne s'oppose pas forcément au fait de reconnaître que certaines pratiques traditionnelles ne peuvent pas être tolérées, car elles violent clairement les normes relatives aux droits humains ; ceci est explicitement reconnu dans la définition du PCI donnée à l'article 2 de la Convention. Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après CIG), assisté par l'UNESCO, devra travailler à définir plus clairement où se situent les limites entre les éléments pouvant être identifiés comme PCI dans le cadre de la Convention et ceux qui ne peuvent pas l'être.¹⁶
74. À cet égard, l'UNESCO et le CIG sont en mesure d'agir puisque la Convention a le potentiel d'encourager l'évolution/adaptation des pratiques culturelles traditionnelles de façon à ce que leur valeur fondamentale pour la communauté soit conservée le temps que tout aspect discriminatoire sérieux soit éliminé ou neutralisé. Il va de soi que ceci devra faire l'objet d'une approche participative et passer par des discussions avec la communauté en question et l'ensemble des parties prenantes concernées.
75. Il est important que le rôle central souvent joué par des femmes (mais aussi par des hommes) dans la création, la préservation et la transmission du PCI soit dûment célébré, tout comme la capacité du PCI à donner aux femmes (et aux hommes) des moyens d'agir sur leur vie. Il est possible de considérer les cultures traditionnelles d'un point de vue non pas négatif, comme portant inévitablement atteinte aux femmes et à l'égalité, mais positif, comme étant, par nature, en constante évolution.
76. L'idée n'est pas de faire pression en faveur d'une égale participation des femmes et des hommes dans toutes les pratiques et événements, mais plutôt d'ouvrir un espace de réflexion sur les aspirations des femmes et des hommes concernant leur vie et sur la façon dont elles/ils sont lié(e)s au PCI qu'elles/ils pratiquent pour savoir si celui-ci les aide. Il serait également important d'examiner les mesures de sauvegarde du PCI pour déterminer comment/si elles affectent la vie des femmes et des hommes différemment.
77. Les données recueillies dans le cadre du présent exercice d'évaluation montrent que de nombreuses parties prenantes reconnaissent la dimension de genre dans le PCI et confirment que beaucoup de pratiques sociales traditionnelles ont évolué au fil du temps afin de répondre non seulement aux changements globaux en termes d'environnement socioculturel et économique, mais aussi à l'évolution constante des rôles attribués à chaque sexe et des attentes. Néanmoins, il est notoire que, bien souvent, les connaissances et les outils permettant de traiter la question spécifique de l'égalité des genres par rapport au PCI sont insuffisants.
78. En ce qui concerne les mécanismes de travail de la Convention et le soutien fourni par le Secrétariat, il existe plusieurs points d'entrée pour faire prendre conscience de l'importance

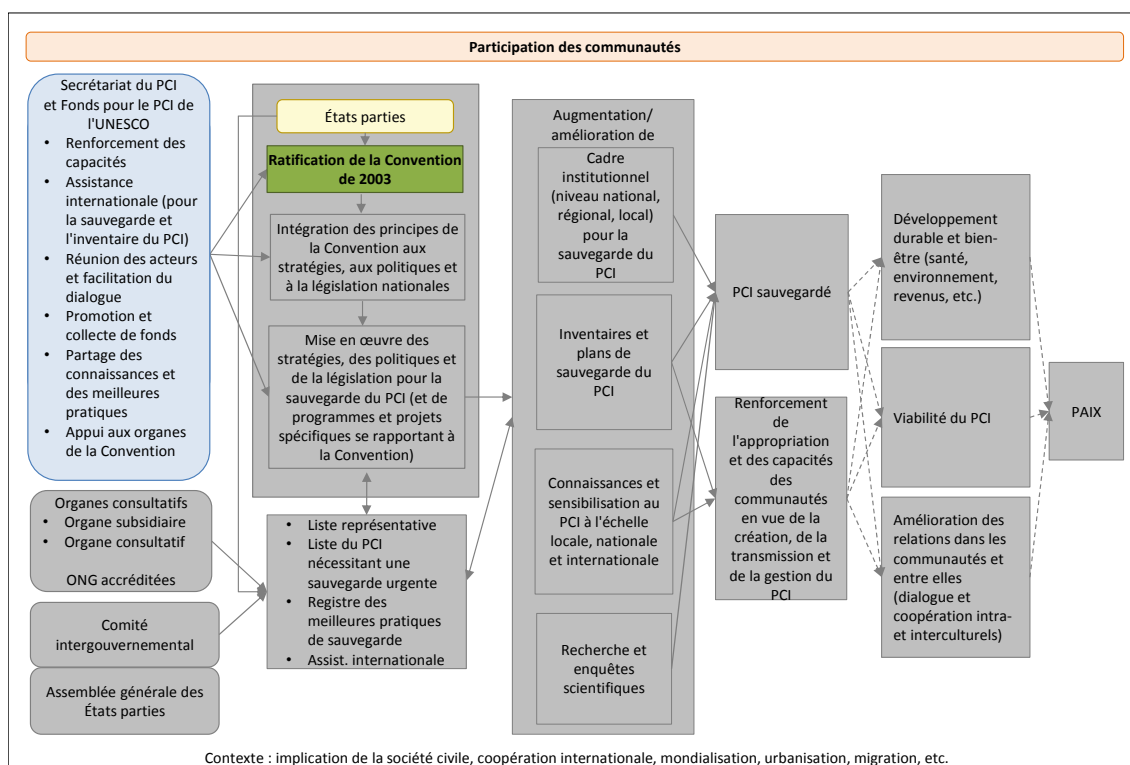
¹⁶ Cet aspect devra être considéré d'un point de vue théorique, mais la plus grande partie du travail a été et continue d'être réalisé par le Conseil des droits de l'homme (et notamment par la Rapporteuse spéciale pour les droits culturels, Farida Shaheed) et l'UNESCO a toute légitimité pour utiliser ces travaux.

des aspects relatifs au genre du PCI et pour introduire une perspective d'égalité des genres dans les différentes étapes du travail normatif (ratification–politiques/législation–mise en œuvre). En raison de l'absence d'un débat approfondi sur l'égalité des genres par rapport au PCI et d'orientation en la matière, ces mécanismes et les documents, formulaires et évaluations s'y rapportant, n'ont, jusqu'ici, pas pris en compte cette question. Par exemple, aucun des dossiers de candidatures (qu'ils concernent la LR, la LSU, l'assistance internationale ou le Registre des meilleures pratiques) ne réclame d'informations quant aux rapports qu'entretiennent les éléments du PCI concernés avec l'égalité des genres. Il n'est pas non plus demandé aux États parties soumissionnaires d'inclure des objectifs et des indicateurs relatifs au genre.

79. Il en va de même avec les rapports périodiques, même si, lors de l'examen desdits rapports, le CIG incite les EP à prêter attention à cette question. Néanmoins, ils n'incluent toujours pas de question relative à l'égalité des genres et aucune donnée ventilée par sexe n'est requise, ce qui laisse aux États parties le soin de s'exprimer ou non à ce sujet. Il s'agit là d'une occasion manquée de faire prendre conscience de l'importance de ce sujet et de recueillir des informations d'intérêt et des bonnes pratiques qui pourraient ensuite être diffusées. L'inclusion récente du point de repère suivant dans le projet 37C/5, en lien avec l'indicateur sur le nombre de rapports périodiques devant être analysés par le Secrétariat, constitue une évolution positive : « *100 rapports, parmi lesquels 50 traitent de la question de l'égalité des genres.* »
80. Le programme de renforcement des capacités du Secrétariat (dont il a été question dans un précédent chapitre) n'aborde pas non plus ce sujet en détail, probablement en raison d'un manque d'orientation et de direction de la part du CIG. Il va sans dire que la Convention et les Directives opérationnelles de la Convention ne fournissent pas non plus d'orientation à ce sujet, si ce n'est que seuls doivent être pris en considération les éléments du PCI conformes aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence de respect mutuel entre communautés, groupes et individus et d'un développement durable.
81. Le Secrétariat de la Convention de 2003 s'est récemment lancé dans une étude sur le PCI et la question de l'égalité des genres ainsi que dans le développement d'un ensemble d'outils qui devraient permettre d'aborder cette question dans des projets de sauvegarde concrets incluant l'élaboration d'inventaires. Il s'agit sans aucun doute d'un premier pas dans la bonne direction. Ces outils incluront également une série d'exemples innovants sur la façon dont des communautés ont adapté leur PCI au fil du temps afin de le rendre plus égalitaire en termes de genres, sans pour autant qu'il perde ses fonctions sociales et significations.

Recommandation n° 1. Revoir tous les documents et formulaires concernés (y compris les Directives opérationnelles, les modèles de rapport périodique et les dossiers de candidature) de façon à y inclure une orientation et des questions relatives à l'égalité des genres.

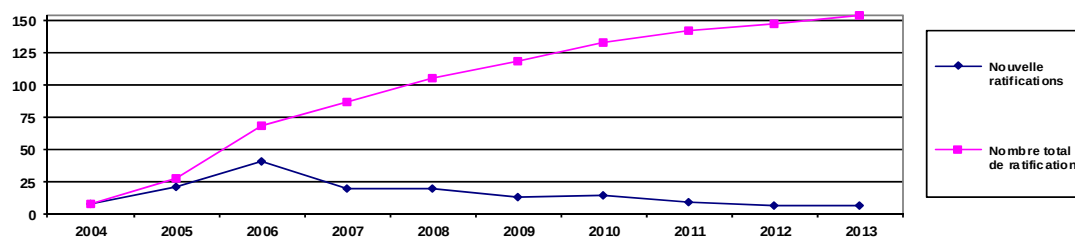
Chapitre 3 Ratification de la Convention de 2003



3.1 Nombre élevé de ratifications dans toutes les régions

82. La Convention de 2003 est entrée en vigueur le 20 avril 2006 pour les trente États à l'avoir ratifiée le 20 janvier 2006 ou antérieurement. En 2006, elle a été ratifiée par 40 États supplémentaires et le taux de ratification n'a cessé de croître jusqu'à atteindre 155 États parties au moment de la présente évaluation (juillet 2013).

Figure n° 1 Ratification de la Convention de 2003 : 2004 – 2013

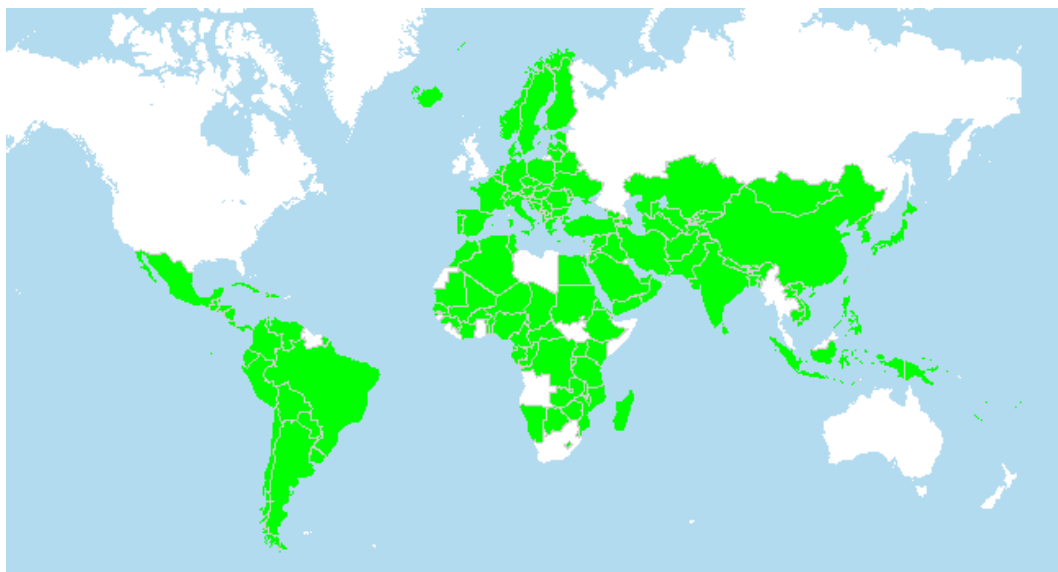


Source : Site Internet de l'UNESCO sur ses instruments normatifs

83. Cela signifie qu'en sa qualité de deuxième plus jeune convention de l'UNESCO relative à la culture, la Convention de 2003 a été ratifiée par un grand nombre de pays en très peu de temps. En comparaison, la seule convention relative à la culture de l'UNESCO ratifiée par un plus grand nombre de pays – la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel – a atteint le même nombre de ratifications en 1998, c'est-à-dire 26 ans après son adoption. Il faut cependant reconnaître que le taux élevé de ratification pour la Convention de 2003 est, en partie, dû au succès de la Convention de 1972 qui a

récemment fêté son 40e anniversaire. Seule la Convention de 2005 contre le dopage dans le sport a obtenu le même nombre de ratifications dans un laps de temps plus court, en six ans seulement, et compte, en 2013, 174 ratifications.

Figure n° 2 Ratification de la Convention de 2003 à travers le monde



Source : Site Internet du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO ; juillet 2013 (cette carte n'inclut pas encore la Malaisie qui a ratifié la Convention en juillet 2013).

84. Le taux de ratification est élevé dans chacun des six groupes régionaux de l'UNESCO, comme le montrent la Figure n° 2 ci-dessus et le Table n°1 suivant.

Table n° 1 Ratification de la Convention de 2003 par groupe régional

Groupe régional	Nombre d'États membres de l'UNESCO	Nombre d'États parties ayant ratifié la Convention	États n'ayant pas ratifié la Convention
I	27	19	L'Andorre, le Canada, l'Irlande, Israël, Malte, Saint-Marin, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique
II	25	24	La Fédération de Russie
III	33	29	Les Bahamas, la Guyane, Saint-Christophe-et-Niévès, le Suriname
IV	44	30	L'Australie, les Îles Cook, les Kiribati, les Maldives, les Îles Marshall, la Birmanie, la Nouvelle-Zélande, les Samoa, Singapour, les Îles Salomon, la Thaïlande, le Timor oriental, les Tuvalu
Va	46	37	L'Angola, le Cap-Vert, les Comores, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Liberia, la Sierra Leone, la Somalie, l'Afrique du Sud
Vb	18	16	Bahreïn, le Koweït
Total :	193	155	

Source : Site Internet de l'UNESCO, 31 juillet 2013

85. Plusieurs observations peuvent être faites concernant ce tableau. Un certain nombre d'États historiquement influents (notamment dans le Groupe I), tels que le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, n'ont pas ratifié la Convention de 2003. Presque tous les États d'Europe du Sud et de l'Est ainsi que d'Asie centrale (Groupe II), à l'exception de la Fédération de Russie, ont ratifié la Convention. Dans les Caraïbes (Groupe III) et la région Asie-Pacifique (Groupe IV), de nombreux petits États insulaires n'ont pas ratifié la Convention, à l'instar d'États plus grands tels que l'Australie et la

Thaïlande. En Afrique (Groupe Va – groupe régional le plus important et priorité globale de l’UNESCO), seuls 9 États sur 46 n’ont pas ratifié la Convention. Dans le sud de l’Afrique, seuls deux pays n’ont pas ratifié la Convention, à savoir l’Angola et l’Afrique du Sud. La plupart des États de la région arabe (Groupe Vb) ont ratifié la Convention.

86. Les motifs de la non-ratification de la Convention varient. Un certain nombre d’États ne l’ont pas ratifiée en raison de problèmes politiques internes. Par ailleurs, le processus de ratification prend beaucoup plus de temps dans les États fédéraux, ce qui est une autre explication possible à une ratification tardive. Enfin, dans certains pays la ratification de la Convention ne fait tout simplement pas partie des priorités actuelles.
87. L’évaluation a permis de constater que dans certains cas, la non-ratification de la Convention de 2003 par un État n’a pas empêché ce dernier de mettre en place des mesures conformes à la Convention. Ainsi, plusieurs États ou unités sous-nationales ont mis en place une législation relative au PCI (Terre-Neuve, province du Canada, l’Afrique du Sud, la Thaïlande, etc.), réaliser des inventaires de leur PCI (le Royaume-Uni) ou entrepris des activités de sauvegarde (les États-Unis d’Amérique). (De plus amples informations à ce sujet sont disponibles aux chapitres 4 et 5.)

3.2 Soutien de l’UNESCO pour la ratification

88. L’UNESCO a entrepris un certain nombre d’actions visant à encourager ses États membres à ratifier la Convention de 2003. Une stratégie de renforcement des capacités a été mise en place en 2009 afin d’aider les États à mettre en œuvre la Convention. La ratification faisait partie des quatre domaines thématiques considérés comme des priorités urgentes pour les États membres. À cet égard, le Secrétariat de l’UNESCO a élaboré un manuel de formation dédié à la ratification de la Convention de 2003 et a organisé plusieurs ateliers sur la ratification qui visaient principalement les petits États insulaires, à savoir : les Comores (juillet 2011), le Timor oriental (novembre 2011), les Samoa (février 2012) et Saint-Christophe-et-Niévès (mai 2012).
89. Le manuel de ces ateliers, intitulé « Ratifier la Convention de l’UNESCO pour le patrimoine immatériel », a été conçu pour les facilitateurs du programme de renforcement des capacités. Son objectif est de faire connaître la Convention de 2003 ainsi que ses mécanismes aux différentes parties prenantes qui prendraient part à la ratification et à d’autres ateliers de renforcement des capacités. Ce manuel présente les aspects juridiques de la ratification, les étapes requises pour parvenir à un accord sur la ratification et la préparation préalable à la ratification pour faciliter sa mise en œuvre. Il décrit également les différents mécanismes de mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale et internationale.
90. L’objectif de ces ateliers sur la ratification était de sensibiliser les participants à l’importance et aux avantages de la ratification de la Convention et, dans certains cas, d’encourager la traduction de la Convention dans les langues locales. Un exemple d’atelier sur la ratification est donné dans l’encadré 1 ci-dessous.

Encadré n° 1. Atelier sur la ratification à Apia, Samoa, 14-15 février 2012

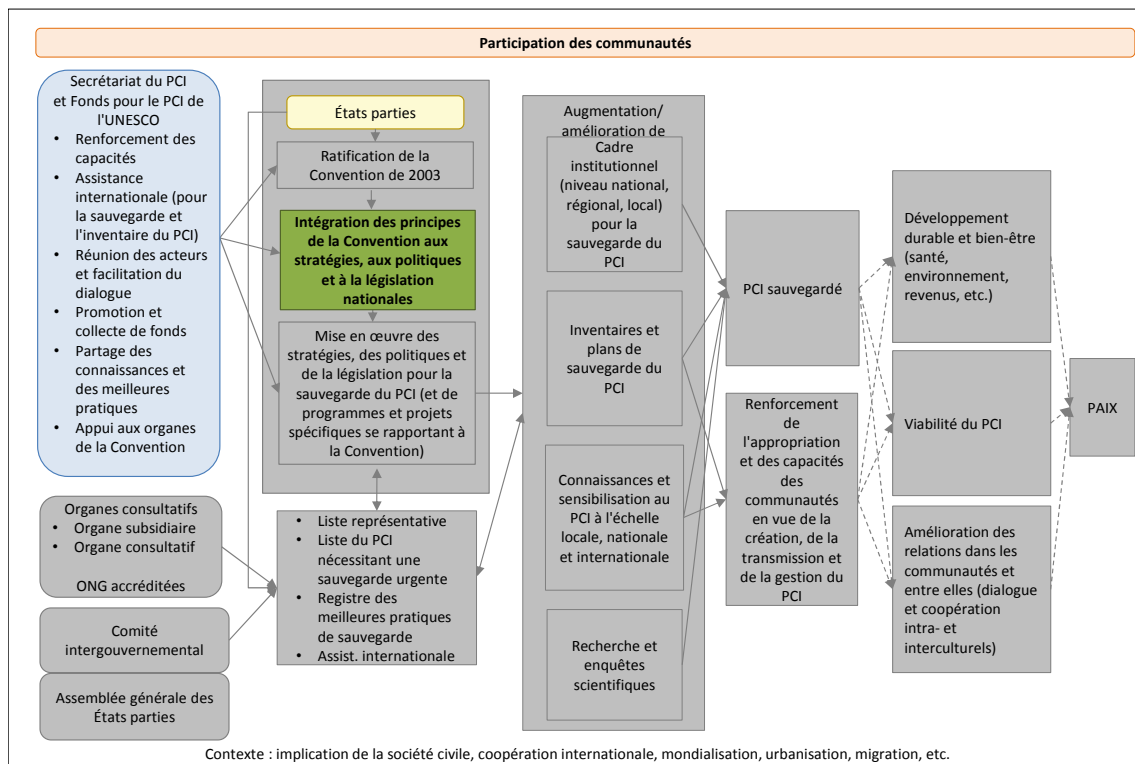
L’atelier sur la ratification qui s’est tenu aux Samoa a rassemblé 32 participants, à savoir des représentants de ministères, des organisations non gouvernementales et des communautés, pour 8 séances qui se sont étalées sur 2 jours. Les participants ont été initiés aux concepts clés de la Convention de 2003 ainsi qu’aux mécanismes internationaux qu’elle a créés. Selon le rapport final sur l’atelier¹⁷, les participants ont engagé des discussions sur la façon dont la Convention traite le PCI

¹⁷ Rapport sur l’atelier dédié à la ratification pour le patrimoine culturel immatériel, 14-15 février 2012, département de la Culture, ministère de l’Éducation, des Sports et de la Culture, Apia, Samoa

sacré, sa relation avec les droits coutumiers, sa compatibilité avec d'autres traités internationaux et les actions multinationales concernant le patrimoine partagé. Plusieurs recommandations ont été formulées au cours de cet atelier, telles que : traduire la Convention en samoan, lancer une consultation nationale en avril 2012 sur la ratification de la Convention et envisager la création d'un Comité national pour la sauvegarde du PCI des Samoa.

91. Outre ces ateliers dédiés à la ratification de la Convention de 2003, l'UNESCO a organisé une série d'ateliers sur sa mise en œuvre dans des pays ne l'ayant pas encore ratifiée. Quatre ateliers différents sur la mise en œuvre et l'élaboration d'inventaires ont, par exemple, été organisés dans le Timor oriental. En avril 2011, le bureau multipays de l'UNESCO situé à Accra a mis en place un atelier sur le « Pouvoir de la culture et du développement » dans le but de promouvoir la ratification ainsi que la mise en œuvre de la Convention de 2003 et de la Convention de 2005 au Ghana et au Liberia, deux pays africains qui n'ont pas encore ratifié la Convention.
92. Cependant, au moment de l'évaluation, aucun des États ayant bénéficié de l'organisation d'ateliers sur la ratification dans leur territoire n'avait ratifié la Convention de 2003. Les raisons de la non-ratification dans ces États n'ont, toutefois, pas pu être établies, bien que certains aient été signalés comme ayant entamé le processus de ratification.
93. Le taux de ratification rapide de la Convention de 2003 représente un immense succès en soi. Pour reprendre la conclusion de la Conférence de Chengdu, ce taux démontre que la Convention répond aux besoins insatisfaits des États et des autres acteurs concernés. Cependant, la mise en œuvre de la Convention ne s'est pas faite sans difficultés. Ces dernières seront abordées plus en détail dans les chapitres suivants.

Chapitre 4 Politiques et législations relatives à la Convention de 2003



4.1 Intégration des dispositions de la Convention aux politiques et législations

4.1.1. Cadre juridique

94. De nombreuses Parties ont clairement répondu aux vifs encouragements de la Convention de 2003 en termes d'introduction de nouvelle législation et/ou de révision de législation existante, et ce depuis 2006 notamment. D'après les rapports périodiques soumis jusqu'ici,¹⁸ 14 Parties ont introduit de nouvelles lois consacrées au PCI ou ont inclus ce dernier dans la législation existante, et 5 Parties élaborent actuellement une nouvelle législation. Bien entendu, certaines Parties disposent d'une législation relative au PCI depuis de nombreuses années déjà (depuis 1950 pour le Japon et 1962 pour la Corée, par exemple) et il est intéressant de voir jusqu'où se développera leur pratique pour répondre aux nouvelles exigences de la Convention. En France, une nouvelle loi sur le patrimoine, dont l'adoption est prévue en 2013, devrait prendre en compte le PCI. Madagascar a élaboré un projet de loi sur la sauvegarde du PCI conforme à la Convention de 2003 et le Maroc, un projet de loi sur le patrimoine contenant un chapitre dédié au PCI.
95. L'évaluation a également révélé qu'outre les 19 États parties ayant fourni des informations sur leur législation dans leur rapport périodique, plusieurs autres ont engagé des démarches dans ce sens. La Chine a publié sa première loi sur le patrimoine culturel immatériel en 2011 tandis que le Viet Nam a modifié en 2009 sa loi de 2001 sur le patrimoine culturel pour la

¹⁸ Jusqu'à présent, 41 Parties ont soumis des rapports (en 2011, 2012 et 2013). Les informations données par les Parties ayant fourni des rapports lors des cycles de 2011 et 2012 sont peut-être désormais dépassées.

- rendre conforme à la Convention de 2003 et mieux faire face à la situation actuelle du pays. Le Monténégro a promulgué en 2010 une loi sur la protection des biens culturels qui inclut des dispositions sur le PCI (« biens culturels non matériels »). En Slovénie, pays devenu État partie en 2008, une loi sur la protection du patrimoine culturel est entrée en vigueur cette même année. Cette loi définit le PCI comme un patrimoine culturel vivant. Certains pays, tels que l'Ouzbékistan et la Thaïlande, ont intégré des dispositions de la Convention de 2003 dans leur législation avant même de la ratifier. Au Salvador, une proposition de réforme législative a été formulée dans le but de renforcer les aspects relatifs au PCI tandis qu'en Géorgie, une loi dédiée au patrimoine culturel immatériel est en cours d'élaboration.
96. En Serbie, pays qui a ratifié la Convention en 2010 seulement, un mémorandum d'entente a été conclu entre le ministère de la Culture et la faculté de droit de l'université de Belgrade en vue de l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur le patrimoine culturel qui inclura la sauvegarde du PCI. La Mongolie procède actuellement elle aussi à la révision de sa loi sur le patrimoine culturel afin de la rendre plus conforme à la Convention de 2003 et aux autres conventions qu'elle a ratifiées. Cette loi révisée se caractérise notamment par la décentralisation, du niveau central aux niveaux provincial et local, de la responsabilité liée à la sauvegarde du PCI. Au Niger, des plans ont été élaborés en vue de réviser la loi sur le patrimoine culturel national pour que le PCI et les mesures de sauvegarde associées soient pris en considération.
 97. Il convient de signaler que certaines des nouvelles législations (en République dominicaine, par exemple) ont été/sont élaborées par des institutions récemment créées (directions, commissions, comités, etc.) dédiées à la sauvegarde du PCI. Dans certains cas, la mise en place d'une nouvelle législation s'accompagne de la mise en place d'une nouvelle institution, comme au Gabon. Au Pérou par exemple, le ministère de la Culture a été établi par une loi (2010) qui spécifie ses fonctions et compétences, et notamment celles relatives au PCI. En 2011, une directive ministérielle spéciale a défini les fonctions de la Direction du PCI de ce ministère ainsi que les procédures à suivre concernant la Déclaration du patrimoine culturel matériel et immatériel de la nation. Dans d'autres cas, la loi confie la responsabilité de la sauvegarde du PCI à une institution déjà existante (la loi de 2011 du Burkina Faso, par exemple), dont l'objectif est d'identifier le PCI présent sur le territoire national et d'instaurer un système d'inventaires.
 98. Dans la plupart des cas, il est précisé que la nouvelle législation ou la législation révisée ont été promulguées dans le but de rendre les politiques et lois sur le patrimoine culturel national conformes aux dispositions de la Convention de 2003. L'établissement et la coordination de politiques culturelles (à travers un plan de sauvegarde national, par exemple) constituent un autre objectif commun de ces nouvelles législations et, dans certains cas, les exigences relatives à la sauvegarde du PCI ont conduit à une réorientation en matière d'élaboration des politiques. Plusieurs de ces lois ont comme principal objectif de mettre en place des systèmes permettant la reconnaissance officielle des Trésors humains vivants (au Cambodge ou au Sénégal, par exemple) ou l'inclusion de cette reconnaissance dans des objectifs plus larges (au Maroc, par exemple).
 99. Plusieurs aspects propres aux pays concernant l'élaboration des lois présentent un intérêt. Au Maroc, la langue berbère (en tant que vecteur du PCI) a été officiellement reconnue par une loi de 2011 et est désormais incluse dans les programmes scolaires. La Bulgarie, tout en élaborant une nouvelle législation sur le PCI, a amendé sa loi sur les centres communautaires dans le but de faire directement participer ces derniers aux activités de sauvegarde du PCI (festivals, expositions, diffusion, éducation, etc.), et en Arménie, une loi de 2009 sur le PCI inclut des dispositions sur les droits de propriété, la coopération culturelle internationale et la coopération entre les peuples d'Arménie et d'autres pays. En Turquie, en conséquence de

la loi de 2006 sur le PCI, 302 études sur le terrain consacrées à l'identification du PCI ont été réalisées.

Encadré n° 2. Exemple de remaniement législatif conformément à la Convention de 2003 – Viet Nam

En 2008, le Viet Nam a réalisé une enquête sur les modifications de sa loi sur le patrimoine culturel. Ce projet a été soutenu par l'UNESCO. En 2009, lors du débat de l'Assemblée nationale du Viet Nam sur l'approbation du projet d'amendement de sa loi sur le patrimoine culturel, la question du classement des éléments du PCI a été soulevée. En réponse à une demande du Viet Nam, le Secrétariat de la Convention de 2003 a expliqué qu'il était contraire à l'esprit de la Convention de 2003 de hiérarchiser les éléments du PCI. La loi amendée sur le patrimoine culturel a ensuite été adoptée. Elle régit l'élaboration d'inventaires du PCI et l'inscription d'éléments du PCI sur la Liste du PCI national.

100. Dans plusieurs États parties dotés d'un système fédéral, ce sont les gouvernements provinciaux qui disposent des capacités juridiques en matière de culture. Ceci est le cas en Autriche, par exemple, où les neuf provinces sont concernées par des mesures de sauvegarde légales sur le PCI à travers leurs lois sur la promotion culturelle. En Italie, la région de la Lombardie a adopté une loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2008), et en Suisse, plusieurs lois sur la culture, qui incluent des dispositions sur le PCI, existent au niveau des cantons. Dans les E.A.U. et en Espagne, une nouvelle législation a été introduite au niveau régional en addition ou au lieu d'une législation nationale. Ceci peut avoir pour effet une mise en œuvre inégale de la Convention.
101. Les informations susmentionnées témoignent d'une grande diversité en matière de cadre juridique relatif au PCI. Alors que certains États parties disposent d'une législation spécifiquement dédiée à la sauvegarde du PCI présent sur leur territoire, d'autres ont intégré le PCI dans leur législation globale sur la culture. Il est intéressant de constater que d'autres encore ont mis en place un système de protection très spécifique qui vise certains éléments du PCI en particulier, généralement inscrits sur leur inventaire/registre du PCI national et/ou sur la LR. Dans la plupart des cas, cette législation s'est développée progressivement au fil des ans et a précédé la ratification de la Convention. Ces États devraient être explicitement encouragés à développer une loi-cadre qui couvrirait tous les éléments du PCI présents sur leur territoire ou à inclure le PCI dans leur législation globale sur le patrimoine culturel. Selon le système politique de chaque pays, soit la législation est promulguée au niveau fédéral, soit elle relève de la responsabilité de chaque province. Dans ce dernier cas, la législation relative au PCI peut différer considérablement d'une province à une autre.

4.1.2. Politiques relatives au PCI et plans de sauvegarde

102. Une analyse des rapports périodiques (cycles 2011-2013) révèle que près de 75 % des États parties ayant soumis un rapport (29 sur 41) ont mis en place une nouvelle forme de politique de sauvegarde du PCI, 24 d'entre eux démontrant l'intégration, dans une certaine mesure, de la sauvegarde du PCI dans d'autres domaines politiques. Les nouvelles politiques consacrées uniquement à la sauvegarde du PCI incluent des priorités variées, parmi lesquelles : la sensibilisation (par le renforcement des capacités ou l'éducation), la transmission et la jeunesse, l'éducation, la finalisation d'inventaires, la promotion et la mise en valeur, la création d'un environnement favorable au PCI, le renforcement de ses fonctions dans la société, etc.
103. Cependant, certains pays ont toujours tendance à mettre l'accent sur la documentation et l'inscription bien plus que sur la sauvegarde du PCI dans et par les communautés. Dans quelques autres cas, l'élaboration des politiques de sauvegarde tourne souvent autour des éléments inscrits sur la LR, au détriment du PCI en général.

104. Les États parties ayant fourni un rapport décrivent les divers objectifs et/ou principes qui sous-tendent leur politique de sauvegarde du PCI. Le Mexique, le Pérou et le Guatemala, par exemple, mettent l'accent sur le dialogue interculturel, la diversité ethnique et culturelle et le patrimoine des peuples autochtones. Au Burkina Faso, le PCI est considéré comme jouant un rôle central dans la cohésion sociale. Les politiques du Kirghizstan et de la Côte d'Ivoire ont démontré la capacité du PCI à empêcher les conflits ou à participer à la résolution de situations d'après-conflit. Malgré sa longue expérience, le Plan directeur de la Corée sur le patrimoine culturel (2007-2011) inclut encore les priorités suivantes : (1) faire en sorte que le public profite mieux du PCI ; (2) élaborer des directives pour soutenir les activités des praticiens du PCI ; et (3) construire et gérer un centre de formation au patrimoine pour jeter les bases de la transmission du patrimoine.
105. Des données supplémentaires collectées dans le cadre de cette évaluation confirment que plusieurs États parties n'ayant pas encore soumis de rapport périodique disposent également d'une législation sur le PCI ou que cette dernière est en cours d'élaboration. Au Kenya, par exemple, une Politique nationale pour la culture et le patrimoine a été promulguée en 2010 par le ministère d'État du Patrimoine national et de la Culture alors en place. De nombreuses parties prenantes considèrent que cette politique n'est pas assez vaste ; par ailleurs, des inquiétudes ont été exprimées concernant le manque de consultation des parties prenantes lors du processus d'élaboration de la politique. Des responsables du récent ministère des Sports, de la Culture et des Arts ont indiqué qu'il était donc nécessaire de revoir cette politique, en engageant, au préalable, un large processus de consultation, pour la rendre conforme à la nouvelle constitution du Kenya.
106. La République tchèque dispose de deux types de politiques régionales, l'une, qui inclut le PCI, se concentrant sur la culture en général, l'autre sur le PCI en particulier. Le gouvernement du Malawi révisé actuellement son projet de politique culturelle de 2005 qui n'a pas encore été adoptée. L'idée est d'actualiser ce projet et d'y inclure un plan de mise en œuvre pour la sauvegarde du PCI. L'Ouzbékistan a adopté en 2010 un programme d'État sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et le Gabon a soumis pour évaluation à son Assemblée nationale un projet de politique culturelle qui inclut les dispositions de la Convention de 2003.
107. Les rapports périodiques donnent quelques exemples de programmes politiques spécifiques, parmi lesquels : la Stratégie nationale pour le développement de la culture (2010-2020) de la Bulgarie, le document de réflexion stratégique flamand sur le PCI intitulé : « Une politique pour le patrimoine culturel immatériel en Flandre » (2010), le Plan de croissance et de transformation (2010-2015) d'Éthiopie pour la sauvegarde du PCI, le programme pour la politique culturelle nationale « Culture du Belarus » (2011-2015) du Belarus, la Stratégie 2011-2015 pour la sauvegarde, la protection et l'utilisation commerciale durable du patrimoine culturel de la Croatie, le Programme national sur la culture ethnique (2010-2014) de la Lituanie, et la nouvelle politique de systèmes de savoirs autochtones nationaux élaborée par les Seychelles dans le cadre d'une initiative de la SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe) qui traitera de la protection de cet élément important du PCI national conjointement avec des membres de communautés autochtones, des entreprises et des ONG.
108. Le Plan national pour le PCI (2010) espagnol mérite une attention particulière. Il est important de souligner que ce plan a été conçu pour assurer la durabilité du PCI à travers le développement de concepts, d'une méthodologie et de critères pour la sauvegarde du PCI. Son but est également de faciliter l'échange d'informations ainsi que la coordination entre les administrations gouvernementales (ce qui est fondamental dans ce genre de système décentralisé) et de fournir un cadre méthodologique pour les actions des administrations publiques, des organismes privés et de la société en général. La France adopte également

une approche politique intéressante : elle mêle approches nouvelles et préexistantes et accorde une attention particulière à la recherche sur le PCI et, notamment, à la critique scientifique. Sa politique est principalement axée sur le développement de la mise en réseau des associations et des groupements territoriaux afin de traduire en acte les politiques culturelles locales.

109. La Flandre a développé une approche ascendante similaire visant à renforcer les capacités des ONG/OSC (organisations de la société civile) pour la sauvegarde du PCI, en collaboration avec les communautés, les autorités et les ONG locales qui en sont les acteurs clés ; cette approche correspond au plus près à la nouvelle notion de « communauté patrimoniale » mentionnée dans la Convention de Faro (Conseil de l'Europe, 2005). Chypre souhaite également développer une approche ascendante en versant des subventions publiques aux communautés et aux OSC pour leur donner des moyens d'agir ; les communautés locales sont encouragées à soumettre des propositions de sauvegarde concrètes (concernant les festivals folkloriques, l'équipement des centres culturels, l'achat de costumes, l'élaboration de documentaires, etc.) et les services communautaires sont regroupés pour plus d'efficacité.
110. Néanmoins, ces approches décentralisées ont aussi des côtés négatifs, des disparités régionales et/ou sectorielles ayant été constatées concernant des activités du PCI en France et en Belgique. Le Mexique et la Mongolie soulignent tous deux qu'en raison de la large étendue géographique et diversité ethnique de leur pays (et, dans le cas du Mexique, de la pluralité des institutions civiles et gouvernementales actives), il est difficile d'adopter une approche nationale uniforme en matière de sauvegarde du PCI.
111. Les précédents paragraphes démontrent que les formes des politiques et plans de sauvegarde varient considérablement d'un État partie à un autre. Certains États parties incluent des dispositions relatives au PCI dans leur politique sur le patrimoine culturel global, tandis que d'autres disposent de politiques spécifiquement dédiées au PCI.

4.1.3. Autres domaines de politiques

112. Les rapports périodiques soumis à ce jour par 41 États parties (cycles 2011-2013) révèlent que la plupart des EP qui ont mis en place une nouvelle forme de politique de sauvegarde du PCI (29 sur 41) ont pu établir un lien, dans une certaine mesure (24 sur 29), entre le PCI et le développement durable (économique, social, rural et environnemental). Ainsi, le PCI est manifestement perçu comme un moteur de développement. Ci-dessous figurent des exemples de ce que rapportent les EP concernant les liens entre le PCI et les initiatives pour le développement dans leurs pays respectifs.
113. Au Burkina Faso, la culture est perçue comme un pilier central du développement, tandis que le Zimbabwe la considère (en particulier les langues d'Afrique et la religion) comme une base pour forger l'avenir du pays. La Turquie déclare intégrer le PCI à ses plans de développement. En ce qui concerne le développement durable, la politique du Brésil est d'élargir l'accès au PCI afin d'y parvenir, tandis que la Bulgarie, dans sa Stratégie nationale pour le développement culturel 2010-2020, recherche une approche intégrée du développement culturel créatif et du développement durable (incluant un meilleur niveau de vie). Le Maroc a institué des politiques intégrées qui associent le développement local à la sauvegarde du PCI (par ex., soutien du gouvernement aux PME du secteur du tourisme culturel), et la « Stratégie nationale de développement fondée sur les objectifs du Millénaire pour le développement » de la Mongolie (2008) invite l'État à soutenir la préservation, la protection et la restauration du patrimoine matériel et immatériel.
114. Le Nigeria aussi, de manière générale, reconnaît que les éléments du PCI peuvent jouer un rôle central dans la croissance économique et le développement durable, et le gouvernement fédéral a créé des industries culturelles, confiées aux gouvernements locaux,

afin de créer un environnement favorable à l'apprentissage et à la pratique de ces éléments du PCI. Le Mali a évalué les conséquences du développement sur le PCI suite à la construction de centrales hydrauliques, en appliquant des critères de durabilité.

115. Le développement rural est un autre domaine politique auquel la sauvegarde du PCI a été intégrée avec, par exemple, en Bulgarie, une attention particulière accordée aux régions rurales sous-développées du pays. La Hongrie fournit un financement, par le biais de son Réseau rural national, aux communautés qui identifient des éléments du PCI à inventorier ou qui ont déjà dressé une liste du PCI ; un autre financement pour le développement est alloué à la recherche et aux festivals relevant du PCI. À Chypre, le PCI est perçu comme un moteur du développement communautaire et le Département de l'urbanisme et de l'habitat préserve les espaces culturels associés au PCI ; au Belarus, le Programme national de développement des villages et petites villes investit pour développer l'économie, l'environnement social et culturel des provinces ayant un riche PCI et pour préserver le paysage rural traditionnel. La région autonome de Galice (Espagne) tient également compte du PCI dans l'affectation du sol et l'urbanisme. En Lituanie, la relation entre le PCI et le milieu naturel est bien reconnue et plusieurs programmes sont en place pour revitaliser l'artisanat traditionnel et encourager les communautés rurales à démontrer et pratiquer leur PCI dans les parcs nationaux ; une base de données des produits agricoles traditionnels est également en cours de création.
116. En termes de développement économique, de façon plus générale, de nombreux pays reconnaissent la contribution du PCI à l'économie locale, en particulier à travers l'artisanat et le tourisme (par ex. avec le théâtre d'ombres au Cambodge). En Arménie, des festivals portant sur le PCI sont organisés dans le cadre des programmes des services touristiques, et l'État soutient également la formation professionnelle de qualité (savoir-faire artisanal, etc.) pour tous les groupes en vue du développement socio-économique ; un programme enseigne notamment les arts/artisanats aux personnes vulnérables et handicapées. Le Kirghizstan a inclus les industries artisanales dans la planification du développement national et, en Égypte, les industries culturelles locales commencent à être intégrées aux plans de développement ; le ministère de l'Industrie a intégré des informations sur l'artisanat traditionnel dans ses programmes et les artisans sont encouragés à participer aux foires nationales et internationales.
117. La Direction nationale de l'artisanat du ministère péruvien du Commerce extérieur et du Tourisme développe le secteur de l'artisanat, tant pour son importance comme activité économique que pour sa signification sociale et culturelle. Le Pakistan va encore plus loin, avec son Institut national des études culturelles qui, en collaboration avec des partenaires privés, décerne des diplômes professionnels (gestion hôtelière, architecture d'intérieur, stylisme et design textile, muséologie, réalisation et production télévisuelles, etc.) avec une attention particulière portée au PCI et une série d'ateliers innovants sur différents thèmes (textiles, menuiserie, travail des métaux, etc.) qui proposent aux artisans de tout le pays une formation sur les tendances du marché, la conception de produits, l'emballage et l'accès au marché. La Croatie soutient la production, la distribution, le marketing, etc. des produits des métiers artisanaux (par ex. la fabrication de jouets et de pain d'épices) et le ministère de la Culture collabore activement avec les autres ministères pour intégrer le PCI aux programmes et plans stratégiques locaux et nationaux (culture et tourisme, pour soutenir l'artisanat et encourager la créativité et les nouvelles idées sur les valeurs et savoir-faire traditionnels) afin d'assurer la durabilité de leurs programmes. Ces exemples mettent en évidence le fort potentiel de la Convention de 2003 à interagir plus étroitement avec la Convention de 2005 relative à la diversité des expressions culturelles, en particulier pour les États parties aux deux conventions, autrement dit, jusqu'ici, un potentiel sous-exploité pour les deux.

118. Autre caractéristique de cette intégration dans les politiques, de nombreuses Parties adoptent une approche globale, multisectorielle, qui répond bien aux exigences procédurales du développement durable. Par exemple, au Brésil, les politiques relatives au PCI sont intégrées aux politiques d'autres domaines (environnement, social, savoirs traditionnels et ressources génétiques, économies locales, etc.) et des initiatives interministérielles ont été lancées dans le domaine de l'environnement, du tourisme et de la santé. Le département du PCI, par exemple, travaille sur des mesures de protection et d'atténuation environnementale et le PCI a été intégré aux plans généraux sur 4 ans du pays (2004, 2008 et 2012). En Lettonie, une législation spécifique a été élaborée (en 2012) sous la direction du ministère de la Culture, avec la participation d'autres ministères, d'institutions gouvernementales ainsi que d'autres partenaires. Le ministère chinois de la Culture dirige une Conférence commune pour la sauvegarde du PCI, composée de 14 départements ou ministères intervenant dans un grand nombre de domaines (culturel, économique, scientifique, éducatif, religieux, relatif à la planification, l'information, etc.).
119. Le potentiel du PCI à contribuer au développement des communautés est également pris en compte dans l'élaboration des politiques, par exemple aux Seychelles, où le département de la Culture du ministère du Développement social et de la Culture est en charge de la sauvegarde du PCI, et où l'actuel plan stratégique sur cinq ans (2011-2015) comprend des initiatives culturelles visant à encourager la participation sociale. Au Viet Nam, la Stratégie pour le développement culturel (2010-2020) encourage les programmes communs entre le ministère de la Culture et le Comité des minorités ethniques afin de renforcer la préservation et le développement des cultures des minorités ethniques. Le rôle que peut jouer le PCI dans la prévention et la résolution des conflits est également pris en compte et intégré dans l'élaboration de politiques plus générales. En Côte d'Ivoire, il est considéré comme un catalyseur de la paix sociale et constitue aussi une importante ressource sociale (médecine traditionnelle, métallurgie, etc.) tandis qu'au Mali, l'État fait souvent appel à des groupements professionnels de griots (maîtres des mots) ainsi qu'à des chefs religieux pour servir de médiateurs entre l'État, la société civile et les syndicats ou pour résoudre des conflits au sujet des ressources naturelles entre communautés voisines.
120. Comme le montrent les rapports périodiques, plusieurs EP ont pris des mesures pour intégrer le PCI dans leur action en vue du développement durable. Plusieurs exemples montrent que le PCI est un moteur du développement rural et qu'il est essentiel à la durabilité environnementale. Un fort pourcentage fait référence au développement économique à travers le tourisme culturel et les industries culturelles. L'importance de l'artisanat traditionnel est soulignée à plusieurs reprises dans ce contexte. Ces efforts sont très encourageants. Néanmoins, dans l'ensemble, les entretiens, les sondages et les études de documents indiquent que ce domaine a un potentiel encore en grande partie sous-exploité et un nombre considérable de défis à relever.

4.2 *Difficultés en matière de législation et de politiques*

121. L'intégration du PCI dans les politiques et la législation relatives au développement durable non culturel est certainement l'une des principales difficultés rencontrées par de nombreux EP. Même lorsque l'importance du PCI pour le développement durable du pays est reconnue dans le cadre ou les politiques globales de développement, l'intégration du PCI dans les différentes politiques et lois spécifiques est souvent encore en attente.
122. Cela montre l'importance et la nécessité que le secteur de la culture coopère avec les autres secteurs à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques/de la législation. Ce type de coopération intersectorielle est ralenti par plusieurs obstacles, notamment par le nombre généralement élevé d'institutions et de parties prenantes impliquées, et l'absence de

mécanismes de coopération efficaces au sein de l'infrastructure institutionnelle, qui complètent la coordination.

123. Le manque de connaissances au sujet du PCI et de la culture en général de nombreux experts juridiques chargés de rédiger et d'amender la législation existante est un autre facteur restrictif. Il en résulte que, même lorsque les lois et les politiques relatives au développement durable font référence au PCI, ce n'est pas toujours dans l'esprit de la Convention de 2003.
124. Une autre difficulté réside dans la consultation et l'implication des communautés et des ONG concernant l'élaboration des politiques, de la législation, des plans de développement durable, etc. Cela s'applique aussi, naturellement, à l'élaboration des politiques et de la législation relatives à la culture. Comme l'a montré l'évaluation, dans la plupart des cas, le nombre d'acteurs impliqués dans ce type d'exercice est relativement faible, puisque la majorité des Parties suit plutôt une approche descendante. Les rapports périodiques de plusieurs pays montrent que l'élaboration des politiques est relativement centralisée et que si des acteurs non étatiques, comme des ONG ou des institutions de recherche, sont consultés dans une certaine mesure, il n'existe souvent pas de mécanismes permettant de faire entrer les communautés dans ce processus. Les ONG ont un rôle essentiel à jouer pour établir un lien entre les communautés et le gouvernement et pour garantir que les politiques et la législation traduisent les aspirations et les besoins en développement des communautés concernées.
125. Cette question devrait être abordée par le CIG de la Convention puisqu'elle ne va pas entièrement dans le sens de l'article 15, qui suggère une participation plus large (ou, au moins, une consultation) des acteurs de la société civile dans le cadre de la conception des politiques, plans et programmes pour la sauvegarde du PCI.
126. L'évaluation a également observé qu'un autre facteur jouait un rôle crucial dans l'intégration du PCI (et de la culture en général) dans les politiques/la législation et les programmes relatifs au développement durable. Il s'agit de la capacité du secteur de la culture à faire valoir le lien entre le PCI et le développement durable. Une forte sensibilisation et un certain lobbying seront nécessaires pour démontrer ce lien et convaincre les acteurs non culturels d'agir. Le secteur de la culture devra pour cela parler un « langage » compréhensible par les autres secteurs et considérer ces liens selon leur perspective et non selon la perspective de la culture. En d'autres termes, les experts de la culture devront se mettre à la place de ceux des autres secteurs et considérer le PCI sous l'aspect du développement durable. Ce n'est qu'à ce moment-là que les acteurs de la culture pourront entrevoir l'intégration du PCI à d'autres domaines de politiques et formuler des suggestions concrètes pour ce faire. Pour cela, les experts de la culture devront s'associer aux experts et praticiens du développement durable pour mettre à profit les savoirs de plusieurs acteurs, si nécessaire.
127. Les exemples de travaux combinés PCI-développement durable entrepris par les EP mettent aussi en avant le fort potentiel de la Convention de 2003 pour interagir plus étroitement avec la Convention de 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, en particulier pour les États parties aux deux conventions. C'est, à ce jour, un potentiel sous-exploité pour les deux.

Recommandation n° 2.	Favoriser la participation des ONG et des communautés dans l'élaboration des politiques, de la législation, des plans de sauvegarde et des plans de développement durable.
Recommandation n° 3.	Renforcer la coopération avec les experts du développement durable en vue d'intégrer le PCI à la législation et aux politiques non culturelles, ainsi que pour d'autres travaux liés au PCI et au développement durable.

4.3 *Soutien de l'UNESCO à l'élaboration des politiques et de la législation*

128. Le Secrétariat de la Convention de 2003, avec les bureaux hors siège de l'UNESCO, gère un Programme complet de renforcement des capacités afin d'aider les États parties dans la mise en œuvre de la Convention. S'inscrivant dans la stratégie mondiale de renforcement des capacités, ce programme comprend différents modules de formation et d'autres mécanismes dont les États parties peuvent bénéficier. Ce programme est abordé plus en détail dans les chapitres suivants.
129. Jusqu'ici, le programme de renforcement des capacités n'était pas spécifiquement axé sur l'élaboration des politiques et de la législation, bien que certains des modules de formation contiennent des sessions qui y sont consacrées. Il est par exemple rappelé aux participants des ateliers de ratification que la Convention et ses Directives opérationnelles encouragent fortement les États parties à adopter des politiques visant à garantir la sauvegarde du PCI conformément à la Convention,¹⁹ et que les États parties doivent créer un environnement juridique favorable à cette sauvegarde. Les Parties sont également mises en garde contre la mise en place d'un contrôle législatif trop important qui pourrait entraver la sauvegarde du PCI, et sont encouragées à veiller à ce que les communautés gardent le contrôle de leur PCI.
130. Ces principes clés sont rappelés pendant l'atelier de mise en œuvre, où ils sont complétés par des informations sur les rôles et responsabilités des parties prenantes à différents niveaux (national, provincial, local). Il est signalé, par exemple, - ce qu'a aussi révélé notre évaluation - que ces niveaux ont différents rôles à jouer dans la mise à disposition d'un environnement politique et juridique favorable à la sauvegarde, et qu'il n'existe pas d'approche universelle. Les cadres juridique et administratif nationaux (ou fédéraux) peuvent inclure des dispositions relatives au PCI dans le droit constitutionnel et la législation sur le patrimoine ou les politiques relatives à la culture et au patrimoine. Ils peuvent également prévoir l'intégration du PCI dans les politiques, lois et institutions relatives à d'autres domaines, comme la finance, les droits de propriété intellectuelle, la médecine, la santé et l'agriculture. Il est également indiqué que les mesures juridiques et administratives prises au niveau national visent essentiellement à contribuer à la promotion et à la sauvegarde du PCI de manière générale et à créer un cadre de soutien aux actions de sauvegarde au niveau local.
131. Cela montre que le programme de renforcement des capacités en cours intègre des discussions générales sur les politiques et la législation. Toutefois, son format actuel articulé en ateliers ne lui permet pas de fournir des orientations plus détaillées concernant l'élaboration de politiques ou de lois spécifiques, ni une analyse comparative de différents types de politiques et de lois, ni des conseils spécifiques sur la manière dont le PCI pourrait être intégré à la législation d'autres domaines politiques, etc. Des principes et approches d'ordre général pourraient toutefois être rédigés pour guider les États parties.
132. L'Assistance internationale, financée à l'aide du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (abordé plus en détail dans un chapitre ultérieur du présent rapport) soutient, entre autres, les programmes, projets et activités visant à sauvegarder le PCI. Il peut s'agir d'activités liées à l'élaboration des politiques et de la législation. À ce jour, la plupart des grosses demandes d'assistance internationale (supérieures à 25 000 dollars des États-Unis) étaient destinées à la réalisation d'inventaires. Aucun projet visant expressément les politiques et la législation n'a été financé à ce jour.
133. L'UNESCO soutient aussi la mise en place d'un environnement législatif et politique favorable à la sauvegarde du PCI par le biais d'autres mécanismes. Par exemple, le Bureau multipays de l'UNESCO à Harare a débuté des examens des politiques dans le cadre d'un projet de

¹⁹ Convention, article 13(a) ; Directives op. 105(d), 105(f), 105(g) et 107.

renforcement des capacités dans plusieurs pays du Sud de l'Afrique (Botswana, Malawi, Zambie et Zimbabwe). L'objectif de ces exercices était d'analyser la législation et les politiques existantes en matière de PCI ou ayant un impact sur la Convention de 2003, et d'identifier les forces et les faiblesses du cadre législatif et politique existant vis-à-vis des principales approches de la Convention. Chaque examen a mené à une série de recommandations visant à aider l'État partie à renforcer son cadre de mise en œuvre de la Convention. Les examens ont été suivis d'un atelier réunissant des parties prenantes des quatre pays. Les quatre examens ont conclu que l'environnement législatif et politique pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 dans ces pays était insuffisant et qu'un travail beaucoup plus important était nécessaire pour le renforcer. À cet effet, un nouveau projet a été présenté.

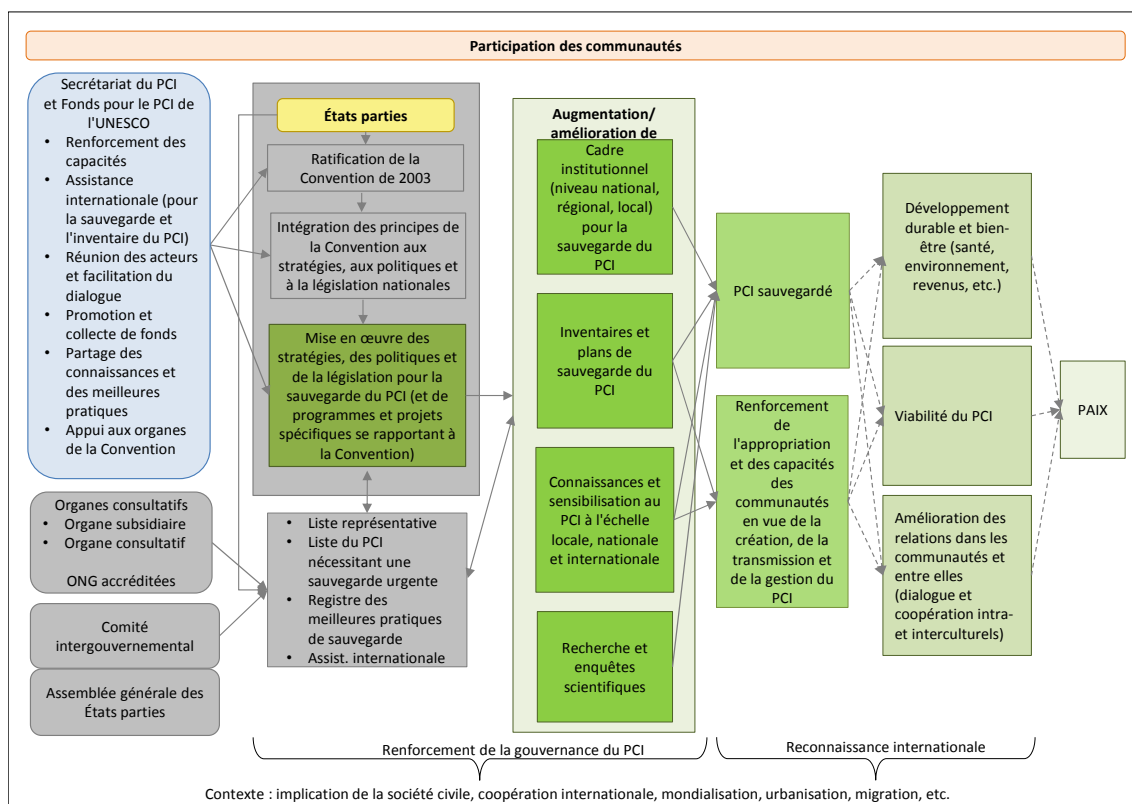
134. Le Bureau de l'UNESCO de Phnom Penh a adopté une autre approche : il a soutenu le ministère cambodgien de la Culture et des Beaux-arts dans l'élaboration d'un projet de politique culturelle du Cambodge, qui servira de base aux discussions et consultations ultérieures. Ce projet de politique a été rédigé à partir des points soulevés lors de plusieurs consultations préalables des parties prenantes entreprises par le ministère en coopération avec l'UNESCO.
135. La création d'un environnement législatif et politique favorable à la culture, notamment au PCI, a également fait partie de certains projets du F-OMD, sous le volet thématique « Culture et Développement » mis au point par l'UNESCO. En Éthiopie, par exemple, un règlement relatif à la recherche et au patrimoine culturel (« Proclamation n° 209/2000 pour la Recherche et la Conservation du patrimoine culturel », en attente d'approbation par le Conseil des ministres) a été rédigé au niveau national. Cette proclamation donnerait naissance à une nouvelle institution gouvernementale responsable du patrimoine culturel matériel et immatériel. En Namibie, des recommandations visaient à inclure le PCI à la loi de 2004 sur le Patrimoine national. Toutefois, de manière générale, la création d'un environnement législatif et politique favorable n'était pas la priorité des projets du F-OMD.
136. Les chapitres précédents montrent que de gros efforts restent à faire par les États parties pour mettre en place l'environnement politique et législatif requis, tant en ce qui concerne les lois et les politiques dans le domaine de la culture que celles dans le domaine du développement durable ayant un impact sur la mise en œuvre de la Convention de 2003. Les exemples ci-dessus montrent également que l'environnement législatif et politique pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 a reçu une certaine attention de la part de l'UNESCO. Néanmoins, globalement, la mise en œuvre a fait l'objet de beaucoup plus d'efforts que l'élaboration des politiques et de la législation, c'est donc un domaine où l'UNESCO pourrait chercher à intervenir de manière plus explicite.
137. Comme indiqué au précédent chapitre, l'intégration du PCI aux lois et politiques sur le développement durable exige que le secteur de la culture mette en évidence le lien entre le PCI et le développement durable, et utilise un « langage » que comprendront les autres secteurs. L'UNESCO doit garder cela à l'esprit lorsqu'il apportera un soutien aux États parties, en particulier aux parties prenantes extérieures au secteur de la culture. Pour fournir un soutien efficace, le Secrétariat pourrait avoir à engager des experts du développement durable pour certaines de ses activités de renforcement des capacités.

Recommandation n° 4.	Soutenir les États parties dans l'élaboration des politiques et de la législation, dans le cadre du programme de renforcement des capacités en cours au titre de la Convention de 2003, et mettre au point des formats de renforcement des capacités permettant de le faire.
Recommandation n° 5.	Coopérer avec des experts du développement durable lors du soutien apporté aux États parties pour intégrer le PCI à la législation et aux

politiques non culturelles, ainsi que pour d'autres travaux liés au PCI et au développement durable.

Chapitre 5 Mise en œuvre de la Convention de 2003

5.1 Sauvegarde du PCI au niveau national



5.1.1 Inventaires

138. La première étape essentielle de tout programme de sauvegarde doit clairement être l'identification et la réalisation d'inventaires du PCI et, bien que de nombreux pays aient commencé à identifier et à documenter plusieurs aspects de leur PCI (en tant que « culture traditionnelle », « folklore », etc.) avant de devenir Parties à la Convention, cette étape constitue encore un objectif de mise en œuvre prioritaire dans nombre d'entre eux.
139. Selon les rapports périodiques, les inventaires du PCI en particulier, établis par la plupart des Parties, sont une priorité fondamentale pour une vingtaine d'entre elles. La Turquie, par exemple, consacre le deuxième des quatre axes principaux de son plan de sauvegarde national à l'identification, la réalisation d'inventaires et la définition du PCI tandis que le Burkina Faso a mené son inventaire dans quatre communautés ethnoculturelles (2007). En France, il convient de noter que les exigences en matière d'élaboration d'inventaires dans le cadre du PCI ont conduit à une véritable révolution de la pensée et de la méthodologie, malgré les nombreuses années de documentation ethnographique.
140. L'évaluation confirme que l'établissement d'inventaires du PCI constitue un des résultats les plus visibles de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Les inventaires sont réalisés au niveau national et/ou aux niveaux provincial et local. Ils concernent soit le PCI en général, soit des domaines particuliers (musique, fabrication de textiles, savoirs autochtones, etc.). De nombreux pays s'efforcent d'étendre ou d'améliorer leur système d'inventaire existant afin de le rendre plus conforme à la Convention.

Encadré n° 3. Exemple innovant d'expansion d'un système d'inventaire - Autriche

Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers correspondent à l'un des domaines listés dans la Convention de 2003. Jusqu'à présent, ce domaine a toujours été sous-représenté dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel autrichien. Le gouvernement a donc décidé d'intensifier ses efforts pour soutenir les mesures de sauvegarde relatives à ce type de PCI. Grâce à une coopération intersectorielle entre plusieurs ministères (le ministère fédéral de l'Enseignement, des Arts et de la Culture ; le ministère fédéral de la Santé et le ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion de l'eau) et au soutien du secteur privé, la Commission autrichienne pour l'UNESCO a appuyé la création du Centre de documentation sur les méthodes de guérison traditionnelles et complémentaires (<http://www.cam-tm.com/de/index.htm>). Ce centre de ressources ouvert au public fournit des documents sur les méthodes de guérison traditionnelles et complémentaires et garantit un échange scientifique continu sur les méthodes de guérison traditionnelles.

141. Au Viet Nam, par exemple, des activités d'inventaire constituant la base de la Liste du PCI national et des candidatures aux listes du PCI de l'UNESCO ont été menées dans 62 des 63 provinces et municipalités du pays. L'Autriche s'est efforcée d'élargir ses inventaires pour y inclure des éléments liés aux connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers qui étaient, jusqu'à présent, sous-représentés. Le Malawi a dressé un inventaire national du PCI pratiqué par plusieurs communautés et a réalisé des inventaires en collaboration avec les communautés dans de nombreuses parties du pays en 2010 et 2013.

Encadré n° 4. Exemples d'inventaires réussis

L'Espagne possède de nombreux inventaires différents au niveau de ses régions (communautés autonomes), l'Atlas du patrimoine immatériel de l'Andalousie (Atlas del Patrimonio Cultural Inmaterial de Andalucía) étant le plus sophistiqué.²⁰

Un projet de modèle de système d'inventaire a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national pour la sauvegarde du PCI (Plan Nacional de Salvaguarda del Patrimonio Cultural Inmaterial, 2011) espagnol. Ce modèle devrait aider les parties prenantes à améliorer les systèmes d'inventaire développés au niveau des régions et garantir qu'ils soient conformes aux exigences de la Convention.

142. Tandis que le Kazakhstan et le Tadjikistan s'emploient à dresser un inventaire national de leur PCI, la Slovaquie, qui possède déjà un inventaire national, établit actuellement des inventaires aux niveaux régional et local. L'Allemagne, qui n'a ratifié la Convention que récemment, a planifié d'établir un inventaire national général qui viendrait compléter les inventaires spécifiques déjà existants.
143. *Difficultés* : divers difficultés apparaissent en ce qui concerne les inventaires. Même s'il est vrai que la plupart des États parties a dressé des inventaires du PCI, tous ne reflètent pas forcément l'esprit de la Convention de 2003. Un certain nombre d'États parties, par exemple, concentrent leurs inventaires sur des éléments du PCI qu'ils considèrent d'une « valeur exceptionnelle » et/ou « authentiques » alors que d'autres privilégient le PCI menacé d'extinction. Même si les pays peuvent en toute légitimité établir ce genre d'inventaires lorsqu'ils sont nécessaires, il convient de signaler que la Convention met l'accent sur le patrimoine vivant transmis de génération en génération et ne mentionne ni l'authenticité, ni la valeur exceptionnelle d'un élément comme critères.
144. Un autre problème relève de la façon dont ces inventaires sont réalisés. Dans de nombreux pays, ce sont les institutions gouvernementales et universitaires qui se chargent de dresser

²⁰ Il est possible d'accéder à l'Atlas du patrimoine culturel de l'Andalousie en cliquant sur le lien suivant : <http://www.iaph.es/web/canales/patrimonio-cultural/patrimonio-inmaterial/atlas/>

les inventaires, les détenteurs de la tradition participant en tant qu'informateurs. Or en matière d'élaboration d'inventaires et de sauvegarde, la Convention préconise une approche plus ascendante, qui sollicite le plus possible la participation des communautés, des groupes et le cas échéant, des individus.

Encadré n° 5. Exemple de mise en pratique de la Convention – Établissement d'inventaires en Mongolie

La Mongolie a décidé d'améliorer son système d'inventaire existant à la lumière des idées qui sont ressorties d'un atelier récent sur l'établissement d'inventaires en collaboration avec les communautés animé par l'UNESCO (mai 2013). Jusqu'à présent, le système d'inventaire de la Mongolie s'est concentré sur les détenteurs de la tradition (Trésors humains vivants) alors que la Convention recommande une approche plus globale en matière d'établissement d'inventaires, avec la prise en compte du contexte social et de l'environnement au sens large. Les participants à cet atelier ont également relevé que l'inventaire existant n'incluait pas la totalité des domaines du PCI puisque seule une très faible part du PCI répertorié se rapportait aux connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers.

Les participants ont donc conclu que le système existant devait être amélioré concernant la participation des communautés, et qu'il était nécessaire de s'efforcer à actualiser régulièrement les informations contenues dans les inventaires. Le plan du gouvernement de la Mongolie visant à accroître le nombre de responsables culturels au niveau local facilitera cette nouvelle approche.

145. Dans l'ensemble, de nombreuses parties prenantes consultées dans le cadre de cette évaluation ont confirmé qu'un travail considérable avait été accompli en matière d'établissement d'inventaires, mais qu'il restait encore beaucoup à faire. Les concepts et principes exposés dans la Convention continuent de faire l'objet d'incompréhensions et d'interprétations erronées. Ces dernières se reflètent dans la façon dont les mesures de sauvegarde, et notamment celles relatives à l'établissement d'inventaires, sont engagées par les États parties.

5.1.2 Infrastructure institutionnelle

146. La création ou le développement d'institutions dédiées à la sauvegarde du PCI est un aspect important pour la mise en œuvre efficace de la Convention de 2003 qui stipule (art. 13 (b)) que chaque État partie doit s'efforcer « de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». D'après les rapports périodiques soumis par les États parties et d'autres données collectées dans le cadre de la présente évaluation, il semblerait que ce soit le cas, mais que les capacités (humaines et financières) actuelles de ces institutions varient considérablement.
147. Les rapports périodiques révèlent que la coordination des activités des parties prenantes (ONG, OSC, communautés, chercheurs universitaires, gouvernements nationaux et locaux, etc.) est une fonction importante de ces nouveaux organismes (au Burkina Faso, en Turquie ou en Hongrie, par exemple). En Hongrie, un réseau national d'experts coordonné par des Coordinateurs du PCI au niveau des comtés (sous la direction du Comité d'experts du PCI de la nouvelle Commission nationale pour l'UNESCO), sert de trait d'union entre les communautés locales et le gouvernement. Ces organismes peuvent également jouer un rôle consultatif auprès du ministère concerné ; c'est le cas du Comité d'experts hongrois, de la Commission d'experts du PCI (en Turquie) qui a réorienté la mission et la vision du ministère, du Comité national du patrimoine culturel oral et immatériel du Nigéria constitué d'experts nigériens dans différents domaines du PCI et de représentants de communautés, et du Comité consultatif pour le patrimoine culturel immatériel de la Croatie (composé de 7 experts de diverses institutions scientifiques et spécialisées). Dans quelques cas, un nouveau

mandat incluant le PCI a été confié à l'organisme (ou aux organismes) préexistant (dans les E.A.U. et en Belgique, par exemple).

148. Le caractère décentralisé de certaines des dispositions institutionnelles prises est un aspect très important (malgré une tendance générale à centraliser l'élaboration des politiques, les prises de décision et la mise en œuvre). Ainsi, le Brésil, qui dispose pourtant d'une institution (Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional - IPHAN) et d'une politique de sauvegarde depuis 2000, a récemment créé de nouveaux centres de référence culturelle et Pontos de Cultura dans le but de mettre en œuvre ses plans de sauvegarde à l'échelle locale. Le Bélarus sauvegarde son PCI aux niveaux régional et local par l'intermédiaire de centres de ressources culturelles implantés dans les six régions administratives du pays et en collaboration avec des représentants des communautés et les autorités locales ; ces centres coordonnent également le travail de plus de 70 « maisons » et centres du folklore et de plus de 90 maisons de l'artisanat. Le Viet Nam met en œuvre sa politique de sauvegarde du PCI par le biais de 63 départements provinciaux de la Culture, des Sports et du Tourisme (DCST), qui ont chacun une unité/division en charge du PCI. Au Mali, la Direction nationale du patrimoine culturel (DNPC) fonctionne par l'entremise de branches régionales dans le but d'atteindre le niveau local qui, à son tour, collabore avec la communauté locale et ses chefs ; il est important de souligner que l'autorité de ces responsables traditionnels est reconnue à la fois par l'État et par la communauté.
149. La Chine, dont un département ministériel est spécialisé dans le PCI, a introduit un système de gestion du PCI au niveau des gouvernements locaux et a créé ou renforcé les organismes compétents dans les régions administratives spéciales de Macao et Hong Kong. En Turquie, des Conseils du PCI dans des organismes nationaux et régionaux et des Commissions d'experts spécifiques (rattachées à la Commission centrale d'experts du PCI) font office de mécanismes de coordination dans chacune des 81 unités administratives que compte le pays. En Inde, sept centres culturels zonaux sont chargés de la promotion des éléments auprès de la population (études, recherches, documentation, présentation). En Espagne, les 17 communautés autonomes et les deux villes autonomes ainsi que le gouvernement central se partagent la responsabilité en matière de culture, chaque administration autonome mettant en œuvre la politique nationale générale séparément.
150. Dans certains cas, le cadre institutionnel a évolué au fil du temps. En France, par exemple, la Direction générale des Patrimoines (2009) incluait des politiques relatives au PCI, à l'ethnologie et à la science et développait ses activités autour de 4 axes (inventaires, candidatures à la LR, sensibilisation et information). En 2010, un centre du PCI a ensuite été créé en tant qu'organisme autonome pour favoriser la mise en place de réseaux actifs ainsi que la recherche et la réflexion scientifiques. La France s'appuie également sur le travail d'une ONG préexistante (la Maison des Cultures du Monde).
151. Dans certains pays, il existe plusieurs institutions compétentes en matière de sauvegarde du PCI. Au Mexique, par exemple, plusieurs organismes préexistants œuvrent sous la direction de la Commission nationale pour le PCI (2010) tandis que la Belgique (la Flandre) dispose elle aussi d'institutions préexistantes, mais qui partagent leurs responsabilités avec deux ONG (FARO et tapis plein). À Chypre, les compétences en matière de sauvegarde du PCI sont réparties entre plusieurs institutions : l'université de Chypre est chargée de l'enseignement en matière de PCI, et l'Atelier culturel (une ONG), de l'établissement d'inventaires, de la mise en valeur, de la promotion et de la revitalisation du PCI. Les autorités des gouvernements locaux sont, elles aussi, fortement impliquées dans la stratégie de sauvegarde de Chypre. En Égypte, quatre organismes nationaux participent à la mise en œuvre de la Convention : le Conseil supérieur de la culture (chargé de la rédaction des règlements et de la définition des politiques et programmes), la Société égyptienne pour la culture folklorique (chargée de promouvoir la sauvegarde du PCI), les Archives de la vie et des traditions populaires et le

Centre de documentation du patrimoine culturel et naturel (chargée de la documentation). Le Nigéria possède, lui aussi, de multiples acteurs institutionnels (parmi lesquels certains sont liés de façon plus directe au PCI que d'autres).

152. Des infrastructures traditionnelles pour la sauvegarde du PCI existent également dans les pays visités par les évaluateurs. En Mongolie, par exemple, le Centre du patrimoine culturel, avec sa Division du patrimoine culturel immatériel, est le principal organisme de coordination pour la sauvegarde du PCI du pays. Ce centre est rattaché au ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme et travaille en étroite collaboration avec un réseau de responsables culturels aux niveaux provincial (Aimag) et local (Soum). La représentation des responsables culturels au niveau local et la coopération du centre avec des acteurs du niveau local sont actuellement en train d'être renforcées.
153. Depuis 2010, date à laquelle elle est devenue État partie, la Serbie a établi un nouveau cadre institutionnel pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives au PCI ; ce cadre repose sur des institutions déjà existantes (et notamment sur la Section du patrimoine culturel du ministère de la Culture qui inclut désormais dans sa mission générale des politiques de sauvegarde du PCI). D'autres institutions clés, spécifiquement axées sur le PCI, ont néanmoins été créées, à savoir : le Comité national du PCI (chargé, en collaboration avec le ministère de la Culture, des politiques et stratégies, de l'harmonisation de la législation nationale, de la supervision de la mise en œuvre, etc.), le Centre national du PCI (organisme chargé de la mise en œuvre) et la Commission nationale pour le registre national du PCI. La nomination de cinq Coordinateurs du PCI régionaux (pour chacune des principales régions administratives du pays) est une action importante. Ils sont mandatés pour sensibiliser les communautés locales, servir de trait d'union entre le centre et les communautés et associations locales, et recevoir les candidatures des communautés pour les inscriptions sur le Registre national du PCI.
154. D'une manière générale, les exemples d'infrastructure institutionnelle pour le PCI ne manquent pas. L'établissement d'infrastructures institutionnelles est souvent l'une des premières actions engagées par les États parties après (ou même avant) avoir ratifié la Convention. Les exemples précédemment mentionnés témoignent d'une grande diversité quant aux différents types d'infrastructures institutionnelles existants. Ils varient en fonction du contexte historique et du système politique propre à chaque pays, du paysage institutionnel général, de l'importance accordée (ou non) au PCI en tant que partie du patrimoine culturel national, des capacités en termes de ressources humaines et financières, de la volonté du gouvernement de faire participer les communautés et les ONG à la mise en œuvre de la Convention, etc.
155. *Difficultés* : L'évaluation révèle que, même si la majorité des États parties a mis en place un type d'infrastructure institutionnelle, il reste beaucoup à faire pour renforcer et consolider les structures existantes. Il ne faut pas oublier que la création d'institutions ne constitue pas une fin en soi. Ce qui importe c'est le travail que ces institutions sont en mesure d'accomplir. Il n'est pas rare qu'un manque de ressources humaines formées et/ou que des restrictions budgétaires soient de sérieux obstacles au fonctionnement efficace de ces institutions, comme peuvent l'être les modes de fonctionnement descendants traditionnellement bien ancrés. Pour ces raisons, entre autres, la plupart des institutions existantes ne sont pas à la hauteur des attentes des parties prenantes. En outre, ces organismes, dans leur majorité, n'ont été créés que récemment et sont toujours en cours de consolidation et de développement au niveau institutionnel.
156. Selon le contexte et le paysage institutionnel global propre à chaque pays, les organismes responsables de la sauvegarde du PCI doivent généralement assumer quelques-unes des fonctions suivantes : contribuer à la mise en œuvre des politiques et stratégies ; coordonner

les activités de sauvegarde, et notamment celles relatives à l'élaboration d'inventaires, la documentation, la recherche, la sensibilisation et le renforcement des capacités ; et garantir la participation des communautés, groupes et individus à toutes les activités de sauvegarde. Ces missions sont très astreignantes et demandent des ressources humaines et financières, une capacité à entrer en contact avec une pléthore de parties prenantes diverses (communautés, instituts de recherche, ONG, gouvernements provinciaux et locaux, secteur privé, etc.) engagées dans la mise en œuvre de la Convention à plusieurs niveaux (national, provincial, local), et les compétences ainsi que l'autorité nécessaires pour nouer le dialogue avec les parties prenantes non liées à la culture (tourisme, éducation, agriculture, etc.) afin de contribuer à l'élaboration des politiques et programmes de développement durable qui ont des incidences sur la sauvegarde du PCI.

157. Une infrastructure institutionnelle dédiée à la sauvegarde du PCI est en cours d'établissement à des degrés divers dans la plupart des États parties. Il n'existe pas de modèle unique pouvant être appliqué dans tous les contextes. Il est cependant clair que la Convention ne peut être mise en œuvre sans une infrastructure spécifique. La capacité des institutions spécialisées à entrer en contact avec les acteurs de la création, de la préservation et de la transmission du PCI, à les faire participer et à les associer à d'autres parties prenantes importantes permettra de déterminer si, au bout du compte, la sauvegarde a réussi.

5.1.3 Recherche, sensibilisation et renforcement des capacités par les États parties

158. La Convention (art. 13) stipule que chaque État partie doit s'efforcer d'encourager des *études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche* pour une sauvegarde efficace du PCI, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger. Traditionnellement, la recherche et la documentation étaient les principaux moyens d'identification et de sauvegarde, et demeurent une activité importante dans plusieurs États parties.
159. En France, par exemple, un large soutien est accordé aux travaux de recherches sur le PCI et, surtout, à l'élaboration d'une critique scientifique dans ce domaine, à la mise au point de nouvelles méthodologies et à l'examen de l'impact de la Convention de 2003 sur le PCI lui-même. L'Espagne finance, elle aussi, de nombreuses recherches sur le PCI (à l'échelle nationale et des communautés autonomes) et s'efforce de reconceptualiser ce domaine et de mettre au point une nouvelle approche méthodologique. Dans de nombreux cas, comme en Roumanie ou en France, cette recherche reprend des programmes de recherche ethnologique/ethnographique préexistants, et au Luxembourg, en Égypte et en Croatie, par exemple, la priorité est accordée au recensement et à la documentation afférents au PCI.
160. Le département de l'Anthropologie sociale et culturelle de l'université nationale de Mongolie fournit un exemple concret de recherche ethnologique menée en lien avec le PCI. Une partie de cette recherche porte sur le chamanisme. Ce travail a été entamé au début des années 1990 à la suite de la chute du communisme. Il va de soi que l'objet de la recherche a évolué au fil des ans. Au Pérou, la Direction du PCI du ministère de la Culture a piloté 20 projets de recherche approfondis sur le PCI national. Les résultats ont été publiés dans un livre, des documentaires, des CD et des catalogues d'exposition.
161. Les cas mentionnés ci-dessus donnent quelques exemples de recherches menées par des parties prenantes dans différents contextes et pays. Déterminer la quantité et le type de recherches menées, par qui elles l'ont été et à quel endroit, dépassait la portée de la présente évaluation. Plusieurs spécialistes ayant participé à un forum de chercheurs du PCI qui s'est tenu à Paris en 2012 ont fait un premier pas dans cette direction. Les auteurs du

document intitulé « Charting a way forward. Existing research and future directions for ICH research related to the ICH Convention »²¹ explorent l'étendue de la recherche existante et proposent d'autres domaines d'études. Elles ont mis au point une base de données des rapports de recherche sur le PCI. Cette base de données n'est pas encore complète et ne contient pas toutes les recherches du monde entier. Les auteurs ont cependant été en mesure de démontrer que des activités de recherche significatives semblent être menées dans toutes les régions du monde, et notamment en Asie, en Amérique latine, en Europe, en Australie, aux États-Unis et en Afrique. La majorité d'entre elles n'a pas encore été partagée ni rassemblée. Il est également intéressant de noter que les recherches sur le PCI révèlent une différenciation régionale importante en termes d'objectifs et de contenus.

162. Plusieurs États numérisent désormais leurs documents et leur collection d'archives afin de les rendre plus accessibles au public (et aux communautés) : le Maroc a archivé numériquement tous ses documents sur le PCI en 2010 ; la Hongrie propose désormais environ 90 000 articles sur le site Internet europeana.eu ; le Bélarus, qui a procédé à environ 1 000 enregistrements numériques, considère la numérisation et la fixation du PCI comme une priorité en termes de sauvegarde ; et la Croatie a mis en ligne une base de données sur son PCI. Il va de soi que ces évolutions contribuent à rendre le PCI plus accessible selon le degré de pénétration des technologies de l'information et de la communication de chaque pays (qui peuvent être un avantage comme un désavantage pour les communautés lointaines), mais elles soulèvent également des questions en termes de droit d'auteur et de droit des communautés à garder leur PCI secret. Certains États parties, notamment ceux où vivent des communautés autochtones, abordent cette problématique.

Encadré n° 6. Exemple innovant de documentation et d'échange de connaissances et d'expériences - Asie du Sud

L'ONG indienne Craft Revival Trust a mis en ligne une encyclopédie sur le PCI en Asie du Sud (www.Asiainch.org). L'Asia InCH Encyclopaedia contient des informations sur le PCI de 8 pays asiatiques, et notamment sur ses pratiques et modes de transmission par les détenteurs. L'accès au savoir est considéré comme un moyen de sauvegarder le PCI. L'Encyclopédie sur le PCI asiatique s'emploie à contribuer à la réalisation de cet objectif.

163. La Convention (art. 14) appelle également chaque État partie à mettre en place des programmes *éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations* à l'intention du public, des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés et des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du PCI. En ce qui concerne la sensibilisation, il est souvent avancé que toutes les mesures de mise en œuvre, en particulier celles relatives à l'établissement d'inventaires, à la préparation de dossiers de candidature ainsi qu'à l'élaboration et à la planification stratégique des politiques, contribuent à sensibiliser la population, à condition qu'elles soient appliquées de façon participative. Ceci est sans aucun doute le cas dans une certaine mesure. Ce chapitre se penche cependant sur les initiatives dont le principal but est précisément de communiquer des informations sur le PCI au public et de le sensibiliser à son importance. Ce type d'initiatives s'accompagne parfois de programmes pédagogiques formels et non formels.
164. Étonnamment, la sensibilisation est mentionnée comme étant une priorité spécifique pour seulement 12 des 41 États parties qui ont soumis un rapport périodique. Parmi eux, le Burkina Faso, par exemple, mène de nombreuses activités de sensibilisation auprès d'un certain nombre de parties prenantes (dans les écoles, les communautés et lors de séances de partage de compétences). Le Zimbabwe organise des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ainsi que des festivals pour promouvoir le PCI. La Hongrie

²¹ Harriet Deacon et Chiara Bortolotto (document joint) : « Charting a way forward. Existing research and future directions for ICH research related to the ICH Convention » ; Forum de chercheurs du PCI, 3 juin 2012, Paris.

- sensibilise la population à l'importance du PCI (à tous les niveaux) par l'intermédiaire de « spectacles itinérants » et de réunions d'informations publiques. L'Éthiopie sensibilise les communautés à l'importance du PCI parallèlement à l'éducation formelle et non formelle (en se basant sur l'inventaire du PCI), et Chypre, à l'instar d'autres pays, implique les communautés détentrices dans les activités de sensibilisation. La Côte d'Ivoire sensibilise principalement les communautés à l'importance des espaces naturels (des forêts sacrées, par exemple).
165. Les données réunies dans le cadre de l'évaluation confirment que des activités de sensibilisation ont été menées dans de nombreux autres pays, en Géorgie par exemple, où des concours sur le PCI sont organisés pour les écoliers et des ateliers de sensibilisation pour les institutions culturelles régionales, les centres de documentation scolaires, les étudiants, etc. Le Malawi, avec le soutien de l'UNESCO, a mené des activités de sensibilisation au PCI et à la Convention auprès de journalistes de différents organes de presse.
 166. La promotion du PCI est aussi souvent liée à des festivals ou à d'autres événements similaires. Sur les 41 rapports périodiques, 19 mentionnent le rôle des festivals (organisés par les communautés la plupart du temps), qui reçoivent parfois un soutien de la part des États. Le Mali par exemple soutient régulièrement des festivals, des rituels et d'autres cérémonies organisées par les communautés. Plusieurs exemples montrent la façon dont les festivals concourent à la sauvegarde. En Hongrie, où les festivals contribuent à la fois à promouvoir et à transmettre le PCI, l'Association des festivals hongrois a établi un Programme volontaire d'évaluation de la qualité des festivals ; au Kirghizistan, où de nombreux festivals sont organisés, ils sont considérés comme un mode de transmission et de promotion fondamental ; et au Pakistan, où des Festivals folkloriques nationaux ont lieu dans chaque région, ils sont perçus comme le principal moyen de promotion/transmission (et sont soutenus par l'État). Au Bélarus, l'organisation de festivals constitue la principale approche en termes de sensibilisation et de promotion du PCI tandis qu'en République dominicaine, le calendrier annuel des festivals est coordonné avec les communautés et les festivals associés aux deux éléments inscrits sur la LR bénéficient du soutien de l'État.
 167. *L'éducation (formelle et non formelle) et la formation* sont également très importantes dans de nombreux États parties qui considèrent que ces activités contribuent à renforcer les capacités ainsi qu'à promouvoir et transmettre le PCI, les communautés détentrices étant directement impliquées à un degré variable. Au Burkina Faso, par exemple, une formation est destinée aux membres du gouvernement et des recherches sur l'inclusion du PCI dans l'enseignement ont été menées en collaboration avec des partenaires communautaires culturels. Au Bélarus, l'éducation et la formation en matière de PCI visent surtout les jeunes et les écoles, même si des programmes, proposés par les ONG et les centres de ressources régionaux et locaux, existent au sein des communautés. Au Brésil, chaque Maison du patrimoine bénéficie d'un programme pédagogique adapté localement.
 168. L'approche éducative de la Lettonie en matière de PCI passe par la transmission des traditions aux enfants et aux écoliers par le biais d'activités extrascolaires. La Lituanie organise des séances de formation à la transmission par les détenteurs traditionnels aux jeunes dans des instituts culturels, des centres de danse traditionnelle, etc. La Corée favorise la transmission par l'intermédiaire de son système d'apprentissage (transmission orale) et de son système éducatif public contemporain (intégration systématique du PCI dans les programmes scolaires de l'enseignement secondaire et supérieur) ; des formations sont également proposées par des associations de préservations/communautés. Le Mali a collaboré avec l'École du patrimoine africain (EPA), un établissement de formation régional pour les professionnels du patrimoine des pays d'Afrique subsaharienne basé à Porto-Novo au Bénin, qui défend l'intégration d'éléments du patrimoine dans les programmes scolaires ainsi que la formation des enseignants. Le Mali a également entrepris de renforcer les

capacités des communautés en matière de sauvegarde du PCI, de gestion des ressources humaines et de gestion organisationnelle.

169. Au Pérou, la conception de supports pédagogiques pertinents en matière d'éducation, de culture et de linguistique (dans les langues maternelles concernées et en espagnol), utilisés à tous les niveaux de l'éducation formelle, a constitué une initiative pédagogique de taille. Par ailleurs, la formation des enseignants couvre l'éducation interculturelle, l'inclusion des connaissances traditionnelles et les dynamiques de transmission non formelles dans les écoles. La Côte d'Ivoire a lancé le Projet école intégrée qui implique l'enseignement de 10 langues maternelles dans des écoles primaires à l'aide de l'élaboration de supports appropriés. Pour dépasser les approches pédagogiques classiques, Chypre a organisé des colonies de vacances sur le PCI pour les écoliers et propose des cours sur les éléments du PCI de Chypre dans le cadre du programme Apprentissage tout au long de la vie du ministère de l'Éducation et de la Culture. Au Maroc, la formation au PCI est destinée aux communautés, des Centres de formation aux métiers de l'artisanat ayant été créés dans ce but. Le Zimbabwe quant à lui, propose des formations aux savoir-faire relatifs au PCI (la vannerie, par exemple). Ce genre de formation existe également dans de nombreux autres pays.

Encadré n° 7. Exemple innovant d'intégration de l'éducation au PCI dans les programmes scolaires – Viet Nam

Au Viet Nam, le département du Patrimoine culturel, en collaboration avec le Musée d'ethnographie et le département de l'Éducation et de la Formation d'Hanoï, a mis en œuvre un projet pilote (2006 – 2007) visant à « Développer des méthodes pour intégrer l'éducation au PCI dans les matières officielles des écoles d'Hanoï ». Des éléments du PCI ont notamment été inclus dans plusieurs matières relatives aux sciences naturelles : des marionnettes d'eau, par exemple, pour illustrer la façon dont les objets flottent, ou le đàn bầu, un instrument de musique monocorde, pour expliquer le développement des ondes acoustiques. Cette méthode d'enseignement et d'apprentissage innovante permet non seulement de transmettre aux écoliers des connaissances sur le patrimoine culturel immatériel, mais elle contribue également à rendre le contenu de l'enseignement plus facile à comprendre et à retenir. En outre, cette méthode encourage la créativité ainsi que la communication entre enseignants et élèves, et établit un lien avec les environnements social et naturel alentour.

170. Les exemples précédemment fournis révèlent qu'un grand nombre d'États parties se sont efforcés de donner à la population des informations sur le PCI et la Convention et de la sensibiliser à l'importance de ces derniers ; ces exemples montrent aussi que bon nombre d'États parties ont mis en place des programmes éducatifs ou des activités de renforcement des capacités à l'intention des différentes parties prenantes. Rares sont ceux qui n'ont pas entrepris et mis en œuvre ce genre d'initiative. Cet aspect est une réussite en soi, car il montre que les États parties font des efforts pour garantir la reconnaissance et le respect du PCI dans l'ensemble de la société, y compris auprès des communautés, des étudiants et des jeunes de façon plus générale.
171. Ces activités, associées à d'autres initiatives pour la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale (élaboration d'inventaires, mise en œuvre de politiques/législation, création d'infrastructures institutionnelles, etc.) et internationale (discours internationaux, Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente, Liste représentative du PCI de l'humanité, assistance internationale, etc.) ont certainement permis à de nombreuses parties prenantes de mieux comprendre et apprécier les problématiques s'y rapportant tout en favorisant un plus grand engagement pour sa sauvegarde.
172. *Difficultés* : Dans l'ensemble cependant, même si des progrès ont été faits au cours des dernières années, des enjeux de taille persistent en matière de sensibilisation et de reconnaissance des parties prenantes concernant l'importance de la sauvegarde du PCI, la

compréhension des concepts de la Convention de 2003 et les connaissances et savoir-faire nécessaires à la sauvegarde. Ces enjeux concernent les parties prenantes à tous les niveaux, y compris les responsables de l'élaboration des politiques en matière de culture (et ceux d'autres secteurs), les législateurs, les fonctionnaires à tous les niveaux, les ONG œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel, les communautés ainsi que le public en général.

173. En réalité, la présente évaluation a révélé que le manque de connaissance et de compréhension concernant la Convention ainsi que des capacités insuffisantes faisaient partie des principaux problèmes rencontrés au moment de la mise en œuvre de la Convention. Ces problèmes se manifestent à travers de multiples aspects : un manque général de connaissances concernant la Convention ; une confusion entre les concepts et principes de la Convention de 2003 et ceux de la Convention de 1972 (authenticité, valeur universelle exceptionnelle, etc.) ; une convergence des efforts sur la « préservation » des anciennes formes « authentiques » du PCI plutôt que sur leur sauvegarde en tant que patrimoine vivant constamment recréé par les communautés ; un manque de compréhension des questions de droit relatives à la Convention de la part des législateurs ; une compréhension insuffisante sur la façon dont le PCI est lié au développement durable de la part des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture ou dans d'autres secteurs ; une compréhension limitée de la nécessité (ou de l'importance) de reconnaître le rôle central joué par les communautés en matière de sauvegarde du PCI ; un manque de compréhension des relations entre genre et PCI ; un manque d'appréciation de la part des communautés de leur PCI ; une connaissance insuffisante dans les communautés de la Convention et des programmes de sauvegarde nationaux, etc.
174. Ce manque de connaissance et de compréhension se reflète dans la manière dont est mise en œuvre la Convention, et notamment dans l'établissement des inventaires, dans la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, dans la coopération avec d'autres EP, dans la préparation des dossiers de candidatures et en termes de consultation et de participation des communautés concernant l'ensemble de ces domaines. Ces questions sont abordées dans d'autres chapitres du présent rapport.
175. Les données fournies par des pays du monde entier confirment que, non seulement de plus amples efforts doivent être déployés pour sensibiliser l'opinion publique, dissiper les incompréhensions et faire connaître la Convention, mais que ces efforts doivent être menés de façon plus stratégique, c'est-à-dire intégrer une approche globale à long terme ciblée sur les parties prenantes importantes et incluant des interventions adaptées à chaque contexte spécifique. Jusqu'ici, la plupart des activités menées étaient exceptionnelles, correspondant à des événements relativement isolés qui ne s'adressaient qu'à un nombre limité de parties prenantes. Cela ne concerne évidemment pas toutes les activités entreprises par les EP de la même façon, mais il est évident que cela reste un problème pour bon nombre d'entre eux.

5.1.4 Participation des communautés, groupes et individus

176. La participation des communautés, groupes et individus est essentielle à la mise en œuvre de la Convention de 2003. Les articles 11 (b) et 15 stipulent que, dans le cadre de ses activités de sauvegarde du PCI, chaque État partie s'efforce d'assurer la (plus large) participation (possible) des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer de près dans leur gestion. Les Directives opérationnelles (III.1.) fournissent davantage d'informations, en expliquant de manière plus détaillée ce que cela implique. Les mesures recommandées sont : soutenir la coopération entre les communautés et avec les experts et les instituts de recherche, créer un mécanisme de coordination visant à faciliter leur participation à l'identification du PCI, l'établissement d'inventaires, la mise en œuvre de programmes et la préparation des dossiers de candidature, sensibiliser les communautés au PCI et à la Convention, renforcer

les capacités des communautés, diffuser des informations sur les éléments du PCI, etc. Certains de ces domaines d'activité ont déjà été traités dans les chapitres précédents du présent rapport.

177. Plusieurs pays ont mis en place des mécanismes de coordination afin de faciliter la participation de multiples parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention. Par exemple, dans la plupart des pays d'Afrique australe, les Comités nationaux du PCI, qui ont été créés au cours des deux dernières années, sont chargés de remplir cette fonction. C'est le cas, par exemple, du Comité national du PCI du Zimbabwe, organisme consultatif opérant sous la direction du ministère de l'Éducation, du Sport, de l'Art et de la Culture. Il a été mis en place conformément aux dispositions des Directives opérationnelles de la Convention (III.1. paragraphe 80). Le chapitre du présent rapport relatif à l'infrastructure institutionnelle fournit d'autres exemples d'organismes mis en place par les États parties.
178. La participation des communautés à l'établissement d'inventaires varie considérablement d'un pays à l'autre. Elles y participent généralement dans une certaine mesure mais, souvent, leur participation se limite au rôle d'informateur. C'est souvent un héritage du passé, comme dans de nombreux pays de l'ex-Union soviétique, où l'établissement d'inventaires était traditionnellement effectué par des chercheurs en coopération avec le gouvernement. Certains de ces pays remanient aujourd'hui leurs systèmes d'inventaires afin qu'ils correspondent mieux aux principes de la Convention. Il existe aussi d'autres exemples qui reposent davantage sur les communautés, par exemple en Flandre, où les communautés sont en lien avec des institutions de recherche, des experts et des ONG par le biais de différents mécanismes, dont une base de données en ligne qui leur permet d'inscrire elles-mêmes leur PCI.

Encadré n° 8. Exemple innovant de participation et d'autonomisation de la communauté dans le cadre d'une approche globale : la Flandre

Suite à la ratification de la Convention de 2003, la communauté flamande a pris une série de mesures à court et long terme visant à sensibiliser les « communautés patrimoniales », groupes et individus à l'importance de la sauvegarde du PCI, et à créer un environnement favorable à la transmission de ce PCI dans les communautés. Les principales activités étaient les suivantes :

- élaboration d'un document de réflexion intitulé « Une politique pour le patrimoine culturel immatériel en Flandre », première étape vers une politique globale. Ce document souligne les paramètres clés de la future politique, en mettant l'accent sur la nature vivante du PCI et sa sauvegarde pour l'avenir, plutôt que de mettre en avant les rôles qu'il a joués dans le passé. Ce document de réflexion a été élaboré suivant une approche ascendante faisant participer les communautés et les ONG. Il établit les « communautés patrimoniales » et les groupes comme les acteurs clés de l'ensemble des efforts de sauvegarde, le Gouvernement assurant une fonction d'aide et de soutien. Dans ce cadre, les instruments clés sont les méthodes de médiation/courtage culturel et la mise en réseau des différents types de parties prenantes à tous les niveaux ;
- mise en place d'un réseau d'institutions pour soutenir les communautés dans leurs efforts pour la sauvegarde et la transmission du PCI. Ce réseau comprend, entre autres, des organisations pour le patrimoine culturel (musées, centres d'expertise, organisations pour la culture populaire, instituts des archives culturelles), des autorités locales et provinciales travaillant sur une politique relative au patrimoine local/provincial, des professionnels du patrimoine employés par les autorités locales soutenant les communautés patrimoniales locales et faisant le lien avec les autorités, et des ONG spécialisées. Toutes ces organisations interviennent comme médiateurs/courtiers culturels, en assistant, soutenant, assurant la sensibilisation et renforçant les capacités des communautés patrimoniales et des groupes ;

- création d'un site Internet interactif (www.immaterieelerfgoed.be) sur la sauvegarde du PCI en Flandre. Ce site Internet contient une base de données qui devrait permettre d'élargir l'inventaire du patrimoine immatériel en Flandre, d'accroître la visibilité du PCI flamand, de mettre en lien les éléments du PCI entre eux ainsi qu'avec les meilleures pratiques et les compétences, et de diffuser les mesures de sauvegarde ainsi que des exemples de transmission du PCI. Ce site est un outil de communication, de partage d'informations et d'apprentissage, où les communautés, les groupes, les individus et les experts peuvent inscrire le PCI et partager leur expérience, leur savoir-faire et leurs compétences en matière de sauvegarde du PCI. Il met en lien des acteurs de tout type (communautés, experts, ONG, etc.) et de tout niveau (local, municipal, de la communauté flamande) et offre une plate-forme de communication et d'échange.

Les résultats de tous ces efforts sont la reconnaissance du PCI comme un domaine important des politiques culturelles, l'autonomisation des communautés, des groupes et des individus pour la sauvegarde de leur PCI, et la création d'un réseau de centres d'expertise, tels que les ONG spécialisées (Tapis Plein et FARO, par exemple), qui soutiennent les communautés au moyen d'un courtage culturel et en offrant des opportunités de mise en réseau.

179. L'UNESCO a accompli un travail considérable pour renforcer les capacités d'élaboration d'inventaires avec la participation des communautés, grâce à son programme de renforcement des capacités découlant de la Convention de 2003 (le chapitre suivant fournit de plus amples informations à ce sujet) ainsi qu'à ses autres initiatives de renforcement des capacités, telles que celles entreprises en Afrique australe sous la direction du Bureau de l'UNESCO en Namibie, en coopération avec des experts locaux.
180. Il existe également de nombreux exemples d'implication des communautés dans la mise en œuvre (et, dans une moindre mesure, l'élaboration) des programmes et projets de sauvegarde. Le projet présenté ci-dessous, financé par le programme d'Assistance internationale de la Convention, est un de ces exemples.

Encadré n° 9. Exemple innovant de leadership de la communauté dans la mise en œuvre d'un projet - Kenya

Les kayas sont des espaces boisés portant une signification spirituelle et culturelle pour le peuple Mijikenda, qui vit le long des côtes du Kenya. Le projet « Traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » a été mis en œuvre par le département d'État pour le Patrimoine et la culture nationaux en coopération avec les Musées nationaux du Kenya, avec l'aide de leur Unité pour la conservation des forêts côtières et des communautés des kayas. L'objectif principal de ce projet était d'améliorer les moyens de subsistance à travers la protection et la sauvegarde des traditions et des pratiques associées aux kayas.

Le projet a commencé avec un atelier de formation pour les membres de la communauté portant sur la conception et la gestion de projet ainsi que sur les activités génératrices de revenus. Les projets spécifiques destinés à générer des revenus qui devaient être entrepris sur les différents kayas ont ensuite été identifiés et mis en œuvre par les communautés, qui ont reçu un soutien des organisations participantes. Le projet a également *impliqué* des élèves de différentes écoles de la localité afin de les sensibiliser au PCI local, d'assurer la transmission des connaissances et de les *faire participer* aux activités de sauvegarde. La production d'enregistrements, de photographies et d'articles à diffuser plus largement, de programmes d'échanges intercommunautaires, de festivals communautaires et d'activités de perfectionnement des compétences liées à la génération de revenus, ont également fait partie du projet.

La phase II de ce projet est encore en cours et aucune information sur les résultats finaux obtenus n'était disponible au moment de l'évaluation. Il est intéressant de noter que les « Traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » ont été inscrites sur la Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente (Convention de 2003) en 2009, tandis que les Forêts sacrées

de kayas des Mijikenda ont été inscrites comme paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial (Convention de 1972) en 2008. C'est un bon exemple de liens entre les deux Conventions.

181. Les communautés devraient également participer à la préparation des dossiers de candidature aux listes de la Convention de 2003. Dans ce domaine également, il existe de nombreux modèles différents. Les dossiers de candidature présentés ces deux dernières années ont montré que les communautés concernées ne sont souvent pas assez impliquées. Ces dossiers n'ont pas fait l'objet d'une recommandation favorable par les organes chargés de leur évaluation (Organe subsidiaire pour la LR et Organe consultatif pour la LSU).
182. *Difficultés* : bien que la participation des communautés soit au cœur de cette Convention, cela s'avère être l'un des aspects les plus difficiles à mettre en œuvre, et un domaine où il reste beaucoup à améliorer. Les éléments recueillis laissent penser que la participation des communautés doit être améliorée dans tous les domaines visés aux paragraphes précédents. Cela nécessitera une analyse rigoureuse des raisons qui en sont à l'origine et qui varient selon le contexte, ainsi que la mise au point de mécanismes favorisant la participation des communautés concernées. Cela a déjà été fait dans certains pays et des exemples de ce type d'activités figurent à divers endroits de ce rapport.
183. Les raisons pour lesquelles les communautés ne sont pas toujours suffisamment impliquées sont, entre autres : un environnement législatif et politique trop faible, le manque d'implication du gouvernement, le manque de capacités et/ou de ressources du gouvernement en vue d'une consultation des communautés, le manque de connaissances (de l'ensemble des parties prenantes, notamment des communautés) des principes de la Convention, le peu de capacités des communautés à s'organiser, concevoir et mettre en œuvre des activités de sauvegarde, le manque de communication et d'échanges d'expérience entre communautés et entre les communautés et les autres parties prenantes, et des mécanismes inadéquats pour la consultation et la participation des communautés à l'élaboration des politiques, l'établissement d'inventaires, les candidatures, les programmes de sauvegarde, etc.
184. Les risques d'une participation insuffisante des communautés sont évidents. Étant donné que les communautés, groupes et individus sont les principaux créateurs, praticiens et transmetteurs du PCI, leur manque de participation pourrait entraîner une incapacité des communautés à s'approprier le processus de sauvegarde, une interprétation erronée et une déformation du PCI et de la signification qui lui est associée par les autres parties prenantes, une fossilisation de l'élément, sa sur-commercialisation, et sa non-transmission entraînant une absence de viabilité, etc. Évidemment, la participation des communautés ne suffit pas à garantir un déroulement parfait, mais c'est l'un des facteurs qui augmentent la probabilité de réussite de la mise en œuvre de la Convention.

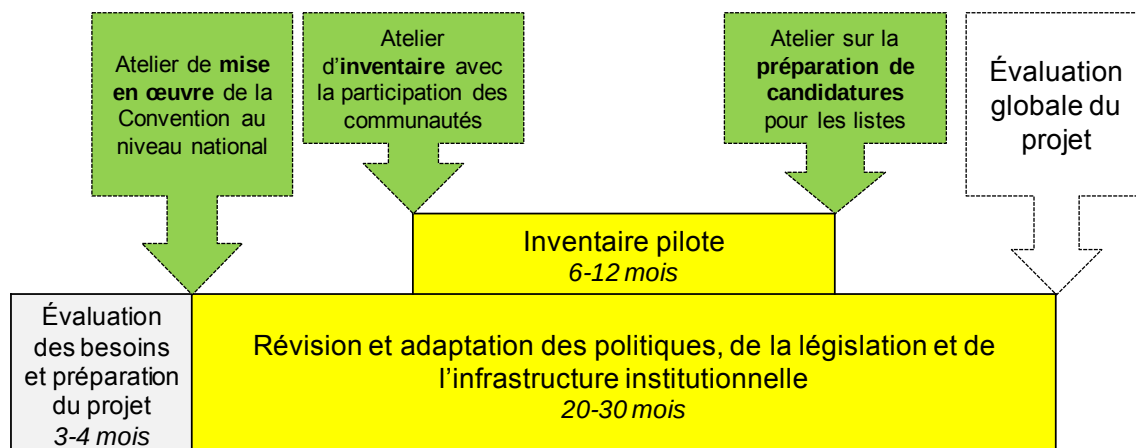
5.1.5 Soutien de l'UNESCO à la sauvegarde du PCI au niveau national (programme de renforcement des capacités)

185. Afin d'aider les États parties dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 aux niveaux national et international, le Secrétariat de l'UNESCO a mis au point, en 2009, une stratégie mondiale de renforcement des capacités. Cette stratégie a été mise en pratique dans les pays en 2011 :
 - Une série de supports de formation (manuels et présentations PowerPoint) a été développée pour les facilitateurs des activités de renforcement des capacités, articulée autour de quatre thèmes : ratification, mise en œuvre, établissement d'inventaires par les communautés et candidature (aux différents mécanismes internationaux établis par la Convention). Ces supports sont accessibles sur un espace de travail en ligne dédié qui a été créé pour les facilitateurs. Ils ont été actualisés en 2012 après une année d'essai.

- Un réseau de 79 facilitateurs experts venant de toutes les régions du monde (43 % d'Afrique et 40 % de femmes) a été constitué. Ces facilitateurs ont été formés lors de six ateliers de « formation des formateurs » qui ont eu lieu à Pékin, Harare, Libreville, Sofia, La Havane et Abu Dhabi pendant l'année 2011 avec le personnel des bureaux hors siège de l'UNESCO des différentes régions. Ce réseau est encouragé à interagir et à partager son expérience sur l'espace de travail en ligne dédié.
- À ce jour, plus de 100 ateliers de renforcement des capacités ont eu lieu dans le monde, autour des quatre thèmes mentionnés ci-dessus. Environ un tiers s'est déroulé en Afrique, ce qui démontre l'engagement de l'UNESCO envers cette priorité globale. La plupart des ateliers étaient organisés à l'échelle nationale, et une partie d'entre eux à l'échelle régionale.
- En fonction du thème de l'atelier, les participants se composaient d'une sélection des parties prenantes suivantes : représentants du gouvernement (secteur de la culture) au niveau central, provincial et local, universitaires, ONG et associations pour le patrimoine culturel, praticiens, médias et autres.
- Cinq ateliers régionaux ont été organisés pour des groupes cibles spécifiques. Deux d'entre eux (un en Afrique et un en Amérique latine) portaient spécifiquement sur le rôle des ONG dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international. Ils ont également offert un espace de débats et d'échanges d'expériences, de bonnes pratiques et de difficultés concernant la contribution des ONG à la sauvegarde du PCI. Un atelier (Afrique) a fait intervenir des maîtres de conférences africains et a examiné comment l'enseignement sur le PCI pourrait être intégré aux programmes universitaires. Les deux autres ateliers régionaux étaient des forums organisés à l'intention des jeunes d'Afrique et des Caraïbes.

186. La stratégie de renforcement des capacités a été conçue pour durer 18 à 36 mois dans chaque État partie participant. Comme le montre la figure 3 ci-dessous, après la ratification de la Convention de 2003 et une évaluation des besoins nationaux, les pays vont bénéficier d'une série d'ateliers organisés sur leur territoire, en commençant par un atelier général sur la mise en œuvre, suivi d'un atelier d'inventaire avec la participation des communautés puis d'un portant sur les candidatures aux listes de la Convention.

Figure n° 3 Projet type de renforcement des capacités d'un pays



Source : Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale de renforcement des capacités, septième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, décembre 2012.

187. En ce qui concerne les apports immédiats des ateliers, une grande partie des comptes-rendus d'ateliers produits par les facilitateurs immédiatement après leur déroulement, fournit des informations sur les résultats obtenus et dégage des conclusions importantes pour le futur :

- Les participants aux ateliers ont non seulement acquis de nouveaux savoirs et compétences, mais ils ont aussi eu l'occasion de participer à des exercices pratiques de sauvegarde à travers des visites de sites, des jeux de rôle et d'autres projets spécifiques.
 - Les ateliers de renforcement des capacités ont constitué une plate-forme importante pour la coopération entre différentes parties prenantes (gouvernement, société civile et représentants des communautés, universitaires, etc.) et se sont avérés très utiles en termes de partage d'informations. Dans certains pays, ces ateliers ont réuni différentes parties prenantes pour la toute première fois, comme au Kirghizstan. Dans d'autres pays, comme au Cambodge, ils ont permis de mettre en place un réseau d'acteurs pour la sauvegarde du PCI. Plusieurs facilitateurs ont également indiqué que ces ateliers avaient permis aux parties prenantes de réaliser qu'une coopération entre elles était absolument nécessaire à la réussite de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale.
 - D'autres ateliers comprenaient des activités de brainstorming et de planification de projet qui ont débouché sur la formulation de listes de propositions de projets pour la sauvegarde du PCI, avec des idées de partenaires nationaux et internationaux potentiels, comme en Zambie et au Zimbabwe. Ces propositions devaient être améliorées et présentées au titre de demandes d'assistance internationale.
 - En plus des sessions de formation sur l'élaboration d'inventaires par les communautés, certaines sessions sur la mise en œuvre de la Convention ont entraîné la rédaction d'un premier inventaire d'éléments qui pourraient être présentés pour candidature à la LR et à la LSU, par exemple au Burundi.
 - Plusieurs ateliers ont contribué à la création de Comités nationaux du PCI, comme au Malawi et en Namibie.
188. Il est également encourageant d'apprendre que quatre pays d'Afrique australe qui avaient bénéficié du programme de renforcement des capacités ont présenté des candidatures à la LSU au cours du cycle 2012. Certains dossiers de candidature ont explicitement mentionné le fait que leur participation aux projets de renforcement des capacités leur avait permis de mieux répondre aux différentes exigences du processus de candidature, notamment les inventaires établis avec la participation des communautés.
189. Dans le cadre de la présente évaluation, plusieurs anciens participants aux activités de renforcement des capacités, les bureaux hors siège de l'UNESCO compétents, des facilitateurs et d'autres parties prenantes ont été interviewés. L'un des évaluateurs a également assisté à un des ateliers (portant sur l'inventaire avec la participation des communautés, qui s'est tenu en Mongolie en mai 2013). Les parties prenantes interviewées ont souligné l'importance du renforcement des capacités pour la réussite de la mise en œuvre de la Convention. De tous les mécanismes établis par la Convention et le Secrétariat pour favoriser la mise en œuvre de la Convention, le programme de renforcement des capacités est considéré par beaucoup comme le plus important.
190. Les personnes qui ont participé à certains de ces ateliers ont confirmé leur pertinence et leur utilité. Elles indiquent avoir acquis, entre autres, une meilleure compréhension des concepts et principes de la Convention, une plus grande clarté quant à leur rôle et celui des autres parties prenantes dans sa mise en œuvre, et de nouvelles compétences pour ce faire (par exemple, pour les inventaires). Les participants ont également beaucoup apprécié l'opportunité de se rencontrer et d'établir des relations au-delà des frontières organisationnelles. Les participants à l'atelier sur l'élaboration d'inventaires avec la participation des communautés organisé en Mongolie en ont tiré la conclusion qu'il était temps d'adapter le système d'inventaire existant afin qu'il traduise mieux les principes de la Convention. Cela passera, entre autres, par un renforcement de la participation des

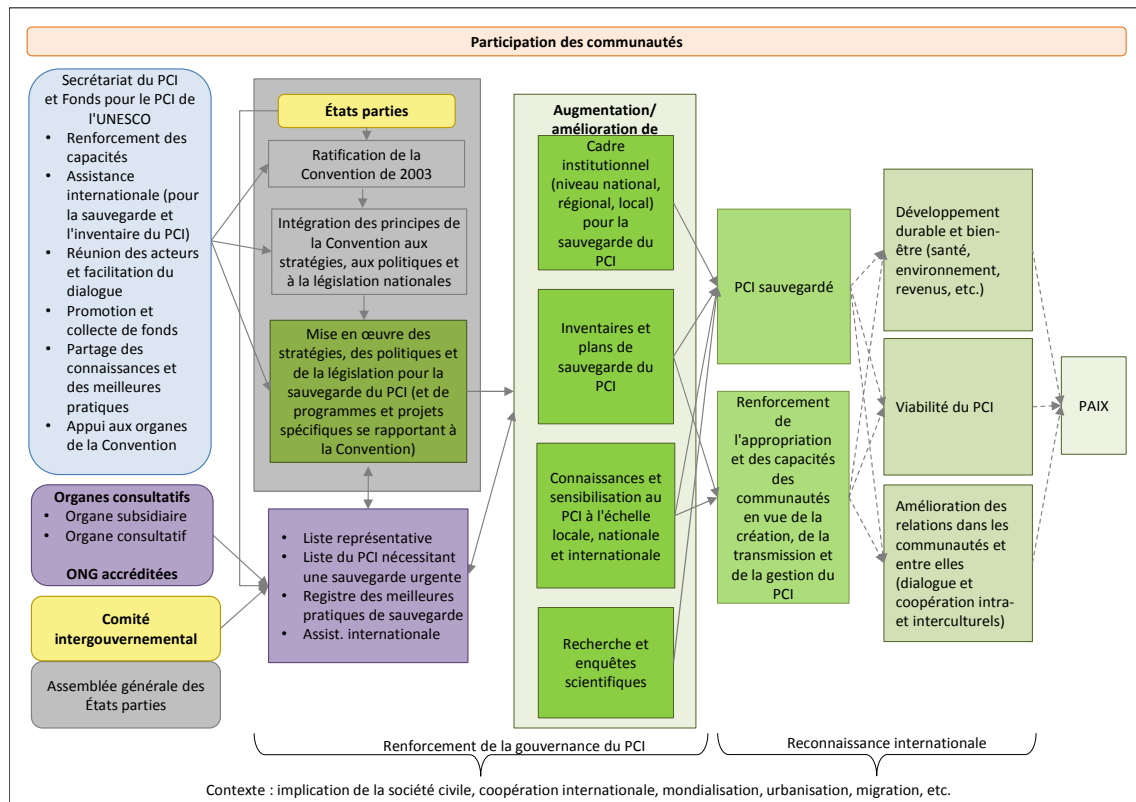
communautés et par l'inclusion d'informations supplémentaires sur le contexte socioculturel du PCI, sa transmission, et d'autres aspects (voir [l'encadré](#) y afférent dans un précédent chapitre).

191. L'évaluation a pu difficilement établir les résultats à long terme des ateliers de renforcement des capacités qui ont eu lieu à ce jour. Aucun mécanisme de suivi systématique ne permet à l'UNESCO de suivre les participants plusieurs mois après leur participation à un atelier. Ainsi, il n'existe aucun rapport sur d'éventuels changements durables d'attitude (approches ou pratiques différentes) ni sur l'impact réel du programme (amélioration des inventaires, de l'environnement politique et législatif, de la participation des communautés, de la candidature d'éléments aux LR et LSU, etc.) suite à la participation des parties prenantes aux activités.
192. Contrôler l'atteinte des résultats des programmes de renforcement des capacités est une tâche difficile qui nécessiterait l'implication du bureau de l'UNESCO compétent et/ou de la Commission nationale. C'est une responsabilité qui ne peut pas être confiée aux facilitateurs des ateliers, qui travaillent avec l'UNESCO de manière contractuelle pour des durées limitées consacrées à la préparation et à la réalisation des ateliers, et à la rédaction de comptes-rendus. C'est indéniablement un domaine où davantage d'efforts et de réflexion seront nécessaires. La mise en place d'un système de suivi approprié aiderait non seulement le Secrétariat à adapter et améliorer en permanence le programme et à fournir des informations et des expériences pouvant être partagées, mais permettrait aussi de montrer les résultats concrets obtenus aux donateurs et partenaires potentiels.
193. En novembre 2012, l'UNESCO a organisé à Pékin une réunion d'examen de sa stratégie mondiale de renforcement des capacités. Le but de cette réunion était de faire le bilan des expériences à ce jour, d'évaluer les enseignements tirés et de décider de la voie à suivre. Les points suivants ont été soulevés :
 - Passer d'une « approche en ateliers » à une « approche de projet intégré » dans le cadre de la stratégie de renforcement des capacités nationales de sauvegarde, qui impliquerait des services de conseils et d'autres mesures pratiques en plus des ateliers de formation ;
 - Il n'existe pas d'approche universelle, l'adaptation au cas par cas n'est donc pas un choix mais une obligation. Le choix des activités des projets (ainsi que des supports et méthodes de formation) doit être adapté à chaque situation spécifique.
 - Nécessité de renforcer les capacités de sorte à ce que la présence et l'intervention de l'UNESCO ne soient plus nécessaires. C'est le but ultime.
 - Étant donné que l'objectif plus vaste de la sauvegarde du PCI est le bien-être des personnes et le développement durable de leurs communautés et sociétés, envisager d'étendre la portée de la stratégie mondiale aux ministères et acteurs intervenant dans d'autres secteurs que celui de la culture, tels que les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'environnement et autres.
 - Les réunions d'examen devraient faire partie intégrante de la stratégie de renforcement des capacités, du fait qu'elles permettent de diffuser efficacement des informations, de renforcer les capacités des facilitateurs et d'apprendre les uns des autres.
194. L'évaluation approuve entièrement l'ensemble de ces suggestions. Au vu des conclusions de la présente évaluation, il est également recommandé d'examiner le contenu actuel du programme. Si, dans l'ensemble, le contenu des supports des ateliers semble pertinent, une partie peut l'être davantage dans certains contextes que dans d'autres, et certains domaines thématiques pourraient demander une attention plus poussée dans l'avenir. Ces domaines qui pourraient nécessiter une plus grande attention dans les années à venir sont : l'élaboration de politiques/de la législation, la culture et le développement durable et la

coopération intersectorielle requise, la mobilisation et la participation des communautés, et le PCI et l'égalité des genres dans le contexte des droits de l'homme.

- Recommandation n° 6.** Mettre en place, avec l'entière participation du bureau hors siège de l'UNESCO et en coopération avec les commissions nationales, un mécanisme de suivi des activités de renforcement des capacités afin de recueillir des données sur leur efficacité.
- Recommandation n° 7.** Examiner (et adapter si nécessaire) le contenu et le format de la stratégie de renforcement des capacités afin de garantir qu'elle réponde aux principales difficultés de mise en œuvre au niveau national.

5.2 Sauvegarde du PCI au niveau international



195. En plus d'encourager la sauvegarde du PCI au niveau national, la Convention de 2003 a établi une série de mécanismes visant à sauvegarder le PCI au niveau international. Trois mécanismes ont été créés, chacun ayant ses propres objectifs :

- Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après LSU) : pour « prendre les mesures de sauvegarde appropriées » (Convention de 2003, article 17.1) ;
- Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (ci-après Liste représentative) : « pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle » (Convention de 2003, article 16.1) ;
- Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (ci-après RMP) : « programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine [que le CIG] estime refléter le mieux les principes et objectifs de la

Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement » (Convention de 2003, article 18.1).

196. L'évaluation a révélé que sur ces trois mécanismes, la Liste représentative était la plus visible, tandis que les deux autres étaient largement sous-utilisés. Les processus d'examen des candidatures aux deux listes et au registre ont également soulevé des questions. Ces différents points sont détaillés dans les sections suivantes.

5.2.1 Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

197. L'objectif de la LSU est de favoriser la sauvegarde des éléments du PCI « dont la viabilité est en péril » (critère U.2.a. des Directives opérationnelles) ou qui « font l'objet de menaces sérieuses auxquelles ils ne pourraient pas survivre sans sauvegarde immédiate » (critère U.2.b. des Directives opérationnelles). Deux des principaux critères s'appliquant aux éléments de cette liste sont que des plans de sauvegarde soient élaborés avant leur candidature (critère U.3) et que l'élément soit proposé au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé (critère U.4). Les candidatures sont examinées par l'Organe consultatif, composé de six experts indépendants et six représentants d'ONG accréditées (DO I.I.7.). Cet Organe consultatif a été créé lors de la 5e session du CIG, en novembre 2010, remplaçant le précédent système d'examen individuel des demandes d'assistance internationale et des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.
198. De nombreuses parties prenantes interrogées ont rappelé que la LSU entendait initialement constituer le mécanisme international de sauvegarde le plus important au titre de la Convention de 2003. Les bénéfices potentiels de la LSU ont été appréciés par certains États parties tels que la Mongolie et la Chine, qui y ont inscrit de nombreux éléments, mais, de manière générale, elle reste sous-utilisée. À ce jour, la LSU contient seulement 31 éléments de 18 États parties, dont seulement six éléments du continent africain.
199. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène. Si l'objectif de la LSU semble clair pour la plupart des parties prenantes, des différences notables semblent exister quant à la signification qui est donnée à l'inscription d'un élément sur cette liste. Si beaucoup la perçoivent comme un engagement envers la sauvegarde du PCI, d'autres y voient la reconnaissance publique d'un échec dans ce domaine. Par conséquent, de nombreux EP n'ont pas accordé la priorité à la LSU. Il existe également une certaine confusion concernant les différences entre la LSU et la Liste du patrimoine mondial en péril créée par la Convention de 1972.
200. L'introduction d'une limite au nombre de dossiers de candidature soumis par les États parties aux listes de la Convention de 2003 n'a fait que dissuader de présenter des éléments pour la LSU, étant donné que la plupart des États parties privilégient la Liste représentative ([la section 5.2.2](#) fournit de plus amples informations à ce sujet). Certaines parties prenantes interrogées pour cette évaluation ont exprimé leurs préoccupations concernant les efforts et ressources nécessaires à la préparation des dossiers de candidature, qui pourraient être employés concrètement dans les mesures de sauvegarde.
201. Malgré l'intérêt limité que lui portent les États parties, l'évaluation montre que la LSU commence déjà à afficher des résultats prometteurs. Le processus de candidature, dans certains cas, a lui-même favorisé l'appropriation des plans de sauvegarde parmi les praticiens et les communautés. Dans plusieurs pays, l'inscription d'éléments sur la LSU a également contribué à leur sauvegarde, voire aux objectifs plus larges de la Convention de 2003. Ci-

dessous figurent des exemples de réponses des États parties et des ONG accréditées au sondage :

- L'inscription du « chant Ojkanje » par la Croatie en 2010 a conduit au soutien de diverses instances gouvernementales pour sa sauvegarde à travers la promotion, la documentation et la recherche. Elle a également changé l'attitude générale du public envers cet élément et a motivé les détenteurs de cette tradition ainsi que les jeunes générations à assurer activement sa transmission.
 - Au Viet Nam, l'inscription du « chant Ca trù » et du « chant Xoan de la province de Phú Thọ » sur la LSU a attiré l'attention des politiciens, des détenteurs de la tradition et du public dans tout le pays. Suite à cela, le gouvernement, des ONG et des particuliers ont investi des ressources financières, humaines et autres pour sauvegarder ces éléments.
 - Au Botswana, l'inscription du « savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng au Botswana » a mis en avant l'importance de sauvegarder ce savoir-faire, non seulement dans la communauté de Kgatleng, mais aussi dans d'autres communautés ayant des pratiques similaires. Des ateliers ont été organisés sur la signification de cet élément et des pratiques traditionnelles associées, et on a commencé à consigner les différents types de sols utilisés.
202. Les États parties doivent présenter des rapports périodiques spécifiques sur le statut des éléments inscrits tous les quatre ans à partir de leur inscription. Pour les 12 éléments inscrits sur la LSU en 2009, les États parties doivent présenter les rapports périodiques sur leur statut avant le 15 décembre 2013.²² À ce jour, seul le Belarus a présenté un rapport provisoire sur le statut du « rite des Tsars de Kalyady (Tsars de Noël) », inscrit en 2009. Comme l'explique l'encadré 10 ci-dessous, ce rapport vise à démontrer que l'inscription de l'élément sur la LSU a effectivement contribué à sa sauvegarde.

Encadré n° 10. Sauvegarde du rite des Tsars de Kalyady

Selon le rapport périodique²³ sur le « rite des Tsars de Kalyady (Tsars de Noël) », l'inscription de l'élément sur la LSU a attiré l'attention du gouvernement, d'experts et des médias sur le village de Semezhava, où se déroule le 13 janvier de chaque année une procession rituelle du Nouvel an en costumes traditionnels. Ce rite était jugé en péril à cause du fort taux d'émigration des jeunes du village, en raison du manque de perspectives économiques dans la région. Suite à l'inscription de l'élément sur la liste, de nombreux anciens habitants du village, y compris des jeunes, reviennent pour participer au rituel. La communauté et le gouvernement ont aussi pris des mesures pour sauvegarder cet élément, par exemple en introduisant une récompense annuelle pour la protection des traditions de Semezhava, en diffusant des informations sur le rite dans les médias nationaux, en faisant réaliser une étude détaillée par l'Institut de l'Art, de l'Ethnographie et du Folklore de l'Académie nationale des Sciences de la République du Belarus, et en organisant un atelier spécial pour les habitants du village sur les possibilités de développer un tourisme culturel autour du rite.

203. Il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur l'efficacité de la LSU, le nombre d'éléments inscrits étant encore très limité. La Conférence de Chengdu a elle aussi conclu que quatre années n'étaient pas suffisantes pour pouvoir observer des résultats concrets.
204. Il apparaît toutefois clairement que les bénéfices potentiels de la LSU ne sont pas encore pleinement appréciés par les États parties ni utilisés à leur avantage. Des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour promouvoir la liste et la repositionner comme

²² Conformément à la décision 6.COM 8.3 du CIG, le Brésil présentera au CIG son rapport sur les mesures de sauvegarde mises en place pour l'élément « Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique », inscrit sur la LSU en 2011, lors de sa 8e session en décembre 2013.

²³ Rapport N° 00757/Belarus sur le statut d'un élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, sixième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Bali, Indonésie, 22-29 novembre 2011.

l'expression d'un engagement envers la sauvegarde et non d'un échec des EP en la matière. En d'autres termes, il faut améliorer la réputation de la liste pour susciter davantage d'intérêt et de propositions d'éléments pour inscription. Le CIG devrait également entreprendre plus d'efforts pour saluer les EP qui soumettent des candidatures.

Recommandation n° 8. Promouvoir la LSU en la repositionnant comme une expression de l'engagement des États parties envers la sauvegarde et la mise en œuvre de la Convention, et saluer les États parties qui soumettent des candidatures à la LSU.

5.2.2 Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

205. La Liste représentative est le plus visible des mécanismes mis en place par la Convention de 2003, suivant l'exemple de la Liste du patrimoine mondial créée au titre de la Convention de 1972. C'est devenu une plate-forme pour les éléments du PCI national et, dans certains cas, multinational du monde entier. À ce jour, la Liste contient 257 éléments, dont 90 sont des éléments originellement proclamés Chefs-d'œuvre et qui y ont été intégrés en 2008. En seulement quatre ans (2009 - 2012), le CIG a inscrit 167 nouveaux éléments sur cette liste, ce qui montre sa popularité auprès des États parties. L'examen de la répartition géographique des éléments de cette liste montre une forte concentration d'éléments en Europe, en Amérique latine et dans les régions Asie-Pacifique. Malgré l'importance du PCI en Afrique, cette région est la moins visible sur la Liste représentative, comme indiqué dans l'encadré 11 ci-dessous.

Encadré n° 11. La Liste représentative en Afrique

Sur les 257 éléments qui figurent sur la Liste représentative, seuls 7 % (18 éléments) concernent l'Afrique, et 14 d'entre eux ont à l'origine été proclamés Chefs-d'œuvre avant d'être intégrés à la liste en 2008. Cela signifie que seulement 2 % (4 éléments) des inscriptions sur la Liste représentative depuis 2009 concernaient des pays d'Afrique. La préparation des dossiers de candidature exige des ressources humaines et financières considérables. C'est très probablement l'une des raisons expliquant le nombre peu élevé d'inscriptions africaines.

Dans le cadre de la stratégie de renforcement des capacités de l'UNESCO, le Secrétariat a organisé douze ateliers spécifiques sur les candidatures à la LR et à la LSU, dont trois ont eu lieu en Afrique : Windhoek (novembre-décembre 2010), Harare (juin 2012), et Bagamoyo (décembre 2012). Pourtant, à l'heure actuelle, aucun de ces pays n'a d'élément inscrit sur la Liste représentative. Seul le Zimbabwe compte un élément inscrit sur la liste, qui date de l'époque des Chefs-d'œuvre.

206. L'évaluation indique que la Liste représentative a effectivement amélioré la visibilité et la prise de conscience du PCI en attirant l'attention, notamment des médias, sur les éléments inscrits. L'inscription sur cette liste a souvent contribué à créer un sentiment de singularité et de fierté chez les communautés concernées. Elle a également fait connaître ces communautés aux niveaux national et international.
207. L'inscription d'éléments sur la Liste représentative a également contribué, dans certains cas, aux objectifs plus larges de la Convention de 2003, tels que la sauvegarde. Par exemple, d'après les sondages des États parties et des ONG accréditées, en Colombie, au Nigeria et au Viet Nam, elle a permis de mobiliser des ressources publiques nationales pour la sauvegarde du PCI. Elle a également contribué à faire prendre conscience du PCI en encourageant la recherche sur les éléments inscrits, par exemple en Géorgie, au Mali, au Malawi et au Nigeria.
208. Les résultats des sondages et les entretiens montrent également que, dans certains pays, l'inscription a entraîné un dialogue intergénérationnel, les détenteurs de la tradition ayant cherché des moyens de transmettre le PCI aux jeunes générations (en Croatie, par exemple).

Elle a également suscité l'intérêt des jeunes pour ces éléments, par exemple en Géorgie, où l'on affiche un regain d'intérêt pour les chants polyphoniques. Il en va de même au Nigéria avec le masque ljele, où des jeunes chantent et dansent au son de la musique Akunechenyi. En Inde, l'inscription du « kutiyattam, théâtre sanscrit » a fait connaître cette pratique et a entraîné l'ouverture d'un centre de formation dans la province du Kerala. Ainsi, de plus en plus de jeunes étudient désormais cette pratique.

209. Dans plusieurs pays, l'inscription d'éléments a entraîné une augmentation du nombre d'interprètes et de producteurs. L'inscription du « Fado, chant populaire urbain du Portugal » a non seulement donné lieu à des conférences sur ce thème, mais a aussi vu augmenter le nombre de chanteurs et de lieux où écouter ces chants. En Slovaquie, l'inscription a entraîné une augmentation de la pratique de la Fujara et de sa musique. Ces exemples illustrent l'impact au niveau de la société.
210. Les parties prenantes rapportent également que le processus de préparation des candidatures à la LR a souvent lui-même favorisé le dialogue interculturel voire interreligieux, comme cela a été le cas en Serbie. Dans de nombreux pays, la préparation du dossier de candidature a accru le dialogue entre les communautés, et entre les communautés et le gouvernement.

Difficultés liées à la Liste représentative

211. Les entretiens ont toutefois révélé que de nombreux États parties interprètent mal l'objet de la Liste représentative. Certains pensent que l'inscription d'un élément crée une appropriation nationale de cet élément par l'État partie qui le présente. Dans plusieurs cas, cela a généré une concurrence et des conflits entre les États parties, voire une course à la présentation du dossier de candidature. L'absence de dialogue à ce sujet entre les États parties est perçue comme étant l'une des raisons de cet usage incorrect de la LR, et est devenue un motif de préoccupation. De plus, la notion importante de « représentativité » qui sous-tend cette liste (comme celle de « valeur exceptionnelle » pour la Liste du patrimoine mondial) et qui représente la contribution du PCI à la diversité culturelle dans le monde, n'est pas toujours comprise par les États parties.
212. En vue de favoriser la coopération internationale, d'éviter la concurrence entre États parties et de faire participer l'ensemble des communautés concernées, le CIG et le Secrétariat de la Convention de 2003 encouragent les candidatures multinationales à la LR. La préparation de candidatures multinationales permet la coopération et le dialogue interculturel dans les EP et les communautés. À ce jour, la LR comprend 15 éléments multinationaux soumis par un grand nombre d'EP. Certains sont issus de candidatures bilatérales, comme les « Géants et dragons processionnels de Belgique et de France », tandis que d'autres impliquent un grand nombre d'EP, comme « la fauconnerie, un patrimoine humain vivant », qui concerne douze EP de trois continents différents. Les candidatures multinationales devraient être encouragées, du fait qu'elles reconnaissent le caractère transfrontalier de nombreux éléments du PCI et encouragent un esprit de coopération internationale, qui est à la base de la Convention.
213. Pour être inscrit sur la Liste représentative, un élément doit satisfaire aux cinq critères stipulés dans les Directives opérationnelles (I.2). L'évaluation révèle toutefois que ce n'est pas toujours le cas. Plusieurs éléments ont été inscrits sur la Liste par le CIG sans tenir compte des recommandations de l'Organe subsidiaire. Le fait que l'Organe et le CIG aient utilisé des critères différents a conduit à remettre en question la crédibilité de la Liste et à la comparer avec les listes d'autres conventions qui sont de plus en plus politisées.
214. L'un des critères essentiels de la Liste représentative est que des mesures de sauvegarde soient élaborées afin de protéger et de promouvoir l'élément (critère 3), bien que cela

semble souvent être considéré comme secondaire. Un grand nombre de dossiers de candidature ne fournit pas d'informations satisfaisantes sur les mesures de sauvegarde des éléments soumis pour inscription. En fait, de nombreuses parties prenantes ayant répondu aux entretiens et sondages de l'évaluation ont exprimé leur préoccupation (ce qu'ont confirmé les participants à la Conférence de Chengdu) quant à l'importance disproportionnée accordée à l'inscription et au fait que la sauvegarde en elle-même n'est pas considérée comme une priorité.

215. De nombreux États parties ont en effet tenté d'inscrire un maximum d'éléments sur la LR, ce qui explique son élargissement depuis 2009. L'attention portée à la LR a aussi conduit le CIG, lors de chaque session, à consacrer la plus grande partie de son temps à l'examen des candidatures à cette liste, ne laissant que très peu de temps pour les autres questions. Le résultat de tout cela est, pour de nombreuses parties prenantes, tout à fait regrettable : l'inscription sur la liste devient une fin en elle-même au lieu de constituer un outil servant à favoriser la sauvegarde.
216. Un autre critère important de la LR est la participation des communautés à la candidature d'un élément (critère 4). L'évaluation révèle que dans certains pays, les communautés sont bien à l'origine de la préparation des dossiers de candidature, tandis que dans d'autres, le processus reste beaucoup plus ascendant, initié par le gouvernement. Plusieurs ONG ont même exprimé leur préoccupation quant au fait que le CIG n'a aucun moyen de vérifier que les communautés ont réellement été consultées. Cette incertitude et l'absence de contrôle réel sont également manifestes dans le processus de rédaction des rapports périodiques.

Recommandation n° 9. Clarifier toutes les idées erronées concernant l'objet et l'utilisation de la Liste représentative auprès des États parties et autres parties prenantes.

Recommandation n° 10. Veiller à ce que l'inscription d'éléments sur la Liste représentative reflète mieux les critères et procédures stipulés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles de la Convention.

Processus d'inscription sur la Liste représentative

217. L'évaluation des candidatures à la Liste représentative est effectuée par l'Organe subsidiaire, composé de six membres du CIG. Cet Organe a été créé à l'origine pour une durée provisoire par le CIG, lors de sa 3e session à Istanbul en novembre 2008, pour l'examen des candidatures à la Liste représentative de 2009 et 2010.²⁴ Un Organe consultatif parallèle a été établi en 2010 pour évaluer les candidatures à la LSU et au RMP ainsi que les demandes d'AI. Ces modalités sont remises en question par de nombreuses parties prenantes (dont des représentants des EP, des experts et des ONG) qui estiment que les candidatures aux deux listes devraient être examinées par un seul organe afin de garantir l'application des mêmes standards à l'évaluation des dossiers de candidature. Le fait que les membres de l'Organe subsidiaire soient des représentants des EP soulève également de forts mécontentements et inquiétudes quant à la possibilité de conflits d'intérêts.
218. Bien que certains États parties affirment que les membres de l'Organe subsidiaire, bien qu'étant nommés par le gouvernement, sont des experts du PCI et non des diplomates, ce n'est pas toujours le cas. En réalité, même lorsque des experts du PCI sont nommés membres de l'Organe subsidiaire, ils doivent parfois s'abstenir d'exprimer leur avis d'expert afin de respecter les positions politiques de leur gouvernement. L'absence de règles claires concernant la participation des membres de l'Organe subsidiaire aux réunions du CIG soulève d'autres questions, étant donné que certains membres de cet Organe représentent

²⁴ Décision 3.COM.11, troisième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Istanbul, Turquie, 4-8 novembre 2008

également leur gouvernement au CIG et interviennent lors des sessions pour soutenir certaines candidatures. En conséquence, de nombreuses parties prenantes remettent en cause l'intégrité du processus d'évaluation de la LR.

219. Les craintes mentionnées ci-avant ont déjà fait l'objet de plusieurs débats du CIG. À sa cinquième session à Nairobi en 2010, le CIG a créé un groupe de travail intergouvernemental ouvert afin de discuter des mesures possibles pour améliorer le traitement des candidatures à la Liste représentative.²⁵ En septembre 2011, il est apparu que la tendance majoritaire qui se dégageait des consultations avec les États parties était favorable à « l'examen des candidatures à la Liste représentative... par l'Organe consultatif... afin de garantir des avis consultatifs indépendants et une cohérence dans l'examen des candidatures à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente, dont trois critères d'inscription sur cinq sont identiques, tout en conservant des méthodes de travail collégiales. »²⁶
220. Après examen du rapport du groupe de travail, à sa sixième session à Bali en novembre 2011, le CIG, dans sa décision 6.COM 15, a recommandé que « l'examen des candidatures à la Liste représentative soit effectué par l'Organe consultatif... afin que celui-ci examine tous les dossiers présentés au cours d'un cycle... »²⁷ Lors de cette même session du CIG, la Déclaration des ONG de Bali 2011 énonçait : « que, pour des raisons d'efficacité et de continuité dans le traitement, l'examen des candidatures à la Liste représentative soit mené par l'organe consultatif ». En dépit de ces recommandations, à sa quatrième session en 2012, l'Assemblée générale a décidé de conserver les organes subsidiaire et consultatif et de « réexaminer le statut de l'Organe subsidiaire et de l'Organe consultatif à sa prochaine session » (résolution 4.GA/5).
221. Il faut noter que plusieurs représentants des États parties interrogés pour cette évaluation sont favorables à la conservation de l'Organe subsidiaire. Toutefois, à la lumière des arguments présentés ci-dessus, il ne semble pas justifié d'avoir deux organes séparés pour examiner les candidatures aux différents mécanismes de la Convention de 2003. En outre, même si les coûts de l'Organe subsidiaire sont largement couverts par les États parties, les coûts de transaction liés au fait d'avoir deux organes séparés restent considérables. Dans le contexte de la crise financière actuelle, l'UNESCO et les États parties devraient chercher à rationaliser les procédures et à réduire les coûts plutôt qu'à maintenir plusieurs organes en fonctionnement.

Recommandation n° 11. Suspendre l'Organe subsidiaire afin que toutes les candidatures soient évaluées par un seul et même organe indépendant.

5.2.3 Registre des meilleures pratiques de sauvegarde

222. Selon l'article 18 de la Convention de 2003, « le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ». Le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (ci-après RMP) a ainsi été créé pour encourager les États parties à présenter des exemples de leurs meilleures pratiques. Pour être sélectionnés au titre du RMP, les programmes, projets ou activités doivent répondre aux neuf critères établis dans les Directives opérationnelles (I.3).

²⁵ Les États parties ont été invités à s'exprimer à ce sujet, ce qu'ont fait 37 d'entre eux.

²⁶ ITH/11/6.COM/CONF.206/15, Rapport du groupe de travail intergouvernemental ouvert sur de possibles mesures pour améliorer le traitement des candidatures à la Liste représentative par le Comité, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat, sixième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Bali, Indonésie, 22-29 novembre 2011

²⁷ Décisions de la sixième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Bali, Indonésie, 22-29 novembre 2011.

223. À ce jour, le RMP contient uniquement dix exemples (neuf proviennent de sept pays et un a été soumis par trois pays). Cela est dû à la qualité insuffisante des projets présentés et/ou au fait que certains d'entre eux sont jugés ne pas pouvoir servir de modèles aux autres ou être inapplicables dans les pays en développement. Le faible nombre de candidatures s'explique aussi par un autre facteur : les capacités réduites du Secrétariat de la Convention de 2003, qui permettent de traiter uniquement un dossier par EP lors de chaque cycle de candidatures. La conséquence à cela est que le RMP « entre en concurrence » avec les autres mécanismes, tels que la LSU et la LR ainsi que le mécanisme d'assistance internationale. De tous les mécanismes créés au titre de la Convention de 2003, c'est le moins utilisé et le moins visible.
224. Malgré la diffusion des pratiques inscrites au RMP à travers le site Internet de l'UNESCO et des publications, la présente évaluation n'a pas permis d'observer que ces exemples inspiraient des mesures de sauvegarde dans d'autres pays. De plus, toutes les pratiques de sauvegarde inscrites au RMP n'étaient pas considérées par les parties prenantes comme des « meilleures pratiques ». S'il est trop tôt pour dégager une conclusion définitive sur le fait que le RMP parviendra ou non à encourager d'autres pays à adopter des mesures similaires, il est clair que ce n'est pas le cas pour l'instant. Il devrait être repensé et complété par d'autres méthodes plus pratiques de partage d'expériences.

Recommandation n° 12. Repenser et compléter le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde en développant d'autres méthodes, moins lourdes, de partage des expériences de sauvegarde, telles que des sites Internet spécifiques, des newsletters électroniques, des forums en ligne, etc. (Cette recommandation est liée à la Recommandation 19).

5.2.4 Assistance internationale, via le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

225. En vue d'encourager la coopération et l'assistance internationales, la Convention de 2003 a mis en place « un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel » (Convention de 2003, article 19). Selon l'article 20 de la Convention, l'assistance internationale (ci-après AI) peut être accordée pour les objectifs suivants :
- La sauvegarde du patrimoine inscrit sur la LSU ;
 - La préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
 - L'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - Tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.
226. Selon les Directives opérationnelles, les demandes d'AI supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l'Organe consultatif, tandis que les demandes inférieures à ce montant sont évaluées par le Bureau du CIG. Entre 2009 et 2012, le CIG a alloué un total de 1 556 174 dollars des États-Unis à 38 programmes/projets de 25 États parties.²⁸ Seules neuf de ces demandes étaient supérieures à un montant de 25 000 dollars des États-Unis, allant de 33 007 dollars des États-Unis à 262 080 dollars des États-Unis, et la plupart étaient destinées à l'établissement d'inventaires du PCI sur les territoires des États parties ou à des projets de sauvegarde spécifiques. Les autres demandes concernaient des montants allant de 5 000 dollars des États-Unis à un peu moins de 25 000 dollars des États-Unis. Dix-sept d'entre elles étaient destinées à une assistance préparatoire pour la LSU, dix à des inventaires du PCI ou des projets de sauvegarde et deux à une assistance préparatoire pour le RMP.

²⁸ Source : site Internet de l'UNESCO

227. La majorité des projets pour lesquels une AI a été accordée sont encore en cours, il est donc difficile de tirer des conclusions sur les résultats obtenus. Toutefois, sur les dix-sept demandes d'assistance préparatoire pour la LSU approuvées, huit ont permis l'inscription des éléments suivants sur la LSU :
- Kenya : traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda (2009)
 - Lettonie : l'espace culturel des Suiti (2009)
 - Mali : la société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali (2011)
 - Mauritanie : l'épopée maure T'heydinne (2011)
 - Mongolie : le Biyelgee mongol, danse populaire traditionnelle mongole (2009) et le Tuuli mongol, épopée mongole (2009)
 - Viet Nam : le chant Ca trù (2009) et le chant Xoan de la province de Phú Thọ (2011)
228. Sur les neuf demandes d'AI pour des montants supérieurs à 25 000 dollars des États-Unis, cinq projets commençaient à peine au moment de la présente évaluation. Deux autres avaient présenté un rapport sur les premières phases de leur avancement :
- « Établissement de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel » du Belarus (133 600 dollars des États-Unis) (janvier 2012 - septembre 2013)²⁹ : des listes et descriptions détaillées des éléments du PCI ont été préparées, une base de données numérique nationale a été lancée et un site Internet est en cours de création. Le projet devrait se poursuivre avec la finalisation de l'inventaire et la production d'un catalogue sur le PCI du pays et d'une série de DVD.
 - Le projet « Traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » du Kenya (126 580 dollars des États-Unis)³⁰, décrit plus en détail [précédemment](#).
229. Deux autres projets ont été menés dans la République de Maurice : « Un inventaire des éléments du patrimoine immatériel associés à l'expérience des travailleurs sous contrat de la République de Maurice », qui consiste en un inventaire détaillé du PCI associé au site du patrimoine mondial Aapravasi Ghat (lieu de débarquement des immigrants), et un tout premier inventaire global du PCI au niveau national.

Difficultés liées au mécanisme d'assistance internationale

230. Face aux nombreuses difficultés que rencontrent les EP dans la mise en œuvre de la Convention, il est regrettable que l'AI n'ait pas beaucoup été sollicitée pour les y aider. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène. À l'heure actuelle, en raison des capacités réduites du Secrétariat, seul un dossier par EP est traité au cours de chaque cycle de candidatures. Les EP doivent ainsi choisir entre présenter un élément pour candidature à l'une des listes ou au RMP ou bien faire une demande d'AI. Pour des raisons de visibilité, beaucoup d'entre eux préfèrent présenter des candidatures à la LR et n'ont donc pas demandé d'AI.
231. Le forum des ONG à Bali a exprimé ses préoccupations à ce sujet dans sa déclaration finale³¹ : « Si chaque année une limite est fixée au nombre de dossiers examinés par le Comité intergouvernemental et si cette limite englobe aussi les demandes d'assistance internationale et les candidatures au registre des meilleures pratiques de sauvegarde prévue par l'Article 18, ceci pourrait être au détriment des demandes d'assistance des pays en

²⁹ Rapport du projet « Établissement de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel », 1^{er} janvier 2012 – 30 octobre 2012, contrat entre l'UNESCO et l'Institut pour la culture du Belarus

³⁰ Rapport sur la mise en œuvre du projet « Traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda », ministère de la Culture, département d'État pour le Patrimoine et la culture nationaux en partenariat avec les Musées nationaux du Kenya, avec l'aide de leur Unité pour la conservation des forêts côtières de Kilifi, reçu en février 2013.

³¹ Déclaration des ONG, Comité intergouvernemental PCI 6.COM, Bali, 22 novembre 2011

développement et pourrait réduire leur possibilité d'inscrire des éléments sur les listes de la Convention. Cela pourrait aussi réduire les possibilités de partager les meilleures pratiques dans le cadre de la Convention. Nous souhaiterions donc que les demandes d'assistance internationale et les candidatures au registre des meilleures pratiques de l'Article 18 ne soient pas concernées par cette éventuelle limite de dossiers à examiner. »

232. Une autre raison possible au faible nombre de demandes d'AI est le fait que de nombreux États parties ne disposent pas des ressources humaines et financières pour préparer des propositions de projets élaborées. Le rapport 2012 de l'Organe consultatif sur l'examen des demandes d'AI pour un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis explique la raison pour laquelle un nombre peu élevé de demandes d'AI a été approuvé. L'Organe a estimé que la plupart des propositions manquaient de cohérence, n'avaient pas de budgets rigoureux et transparents, ou n'accordaient pas suffisamment d'attention aux méthodologies proposées.
233. Renforcer les capacités des États parties pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 est une priorité urgente et le mécanisme d'AI peut jouer un rôle important en la matière. Les demandes d'AI ne devraient donc pas être mises en concurrence avec les candidatures aux autres mécanismes de la Convention et devraient être examinées en priorité.

Recommandation n° 13. Donner la priorité aux demandes d'assistance internationale dans la limite du nombre de dossiers présentés au titre des mécanismes de la Convention.

Recommandation n° 14. Promouvoir l'assistance internationale comme mécanisme de renforcement des capacités pour les États parties.

234. La conclusion générale concernant les mécanismes internationaux est que si la Liste représentative a permis d'accroître la visibilité de la Convention et de faire prendre conscience du PCI, son importance relative est surestimée. D'autres mécanismes, tels que la Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l'Assistance internationale, sont sous-utilisés. Il faut trouver un équilibre plus juste entre ces mécanismes.

Chapitre 6 Liens, partenariats et gestion des connaissances

6.1 *Conventions de l'UNESCO sur la culture et autres instruments juridiques internationaux*

235. L'UNESCO possède six conventions dans le domaine de la culture. La Convention de 2003 est étroitement liée à deux d'entre elles : la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommé « la Convention de 1972 ») et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention de 2005 »).
236. Il ne fait aucun doute que les enseignements tirés de l'expérience de la Convention de 2003 ont fortement marqué et nourri la Convention de 1972. Il semble en outre que, ces dernières années, certaines actions liées à la Convention de 2003 aient été à leur tour une source d'inspiration pour la Convention de 1972. En effet, les participants à la conférence de Chengdu ont discuté du type d'influence que les concepts et les orientations du PCI ont pu avoir sur les pratiques de protection du patrimoine culturel immatériel, particulièrement dans les domaines du développement durable et en ce qui concerne le rôle des communautés locales.
237. Ces deux conventions sont également étroitement liées dans la pratique, étant donné que les communautés qui vivent près de nombreux sites du patrimoine mondial culturel et naturel ou sur ces derniers pratiquent des éléments du PCI qui leur sont associés. C'est aussi le cas de certains éléments du PCI qui sont inscrits sur la LR ou sur la LSU. L'un des exemples fournis précédemment porte sur les traditions et les pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda, au Kenya, qui sont inscrites sur la LSU. Les forêts sacrées de Kayas des Mijikenda sont également inscrites en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial.
238. La Convention de 2005 est centrée sur les expressions culturelles contemporaines, qui constituent généralement, quoique pas toujours, de nouvelles créations. Son objectif est, entre autres, de contribuer au développement durable en garantissant les droits des peuples à la production, à la diffusion, à l'accès et à la distribution des biens et services culturels au moyen d'industries culturelles. Cependant, dans de nombreux cas, le patrimoine immatériel qui a été transmis de génération en génération (comme le PCI présent dans les domaines des traditions et des expressions orales, des arts du spectacle, des rituels et des événements festifs, et de l'artisanat traditionnel), est à la base des biens et services culturels produits et distribués par les industries culturelles. Pour de nombreuses communautés, ces derniers constituent une source de revenus importante et viennent en complément de leurs moyens d'existence. Cette relation est illustrée par des exemples fournis dans un chapitre antérieur du présent rapport. Il y est également fait mention des dangers potentiels liés à la commercialisation du PCI.
239. Ces liens étroits entre les trois conventions engendrent des opportunités et des défis pour les acteurs engagés dans le développement des politiques et de la législation et dans la mise en œuvre des conventions. D'un côté, il existe la possibilité de créer des synergies entre les actions liées à ces conventions. D'un autre côté, bien comprendre cette opportunité et mettre en place les mécanismes de coordination et de coopération nécessaires n'est pas une mince affaire. Chaque convention possède son propre groupe d'entités, qui parfois empiète ou non sur celui des autres conventions, et une coopération concrète peut par conséquent devenir une tâche très difficile. De plus, la manière dont les programmes et les interventions sont structurés (et inscrits au budget) n'est pas toujours en faveur de la coopération inter-conventions.

240. Agir au-delà des limites des conventions requiert également un degré élevé de compréhension des concepts, des objectifs ainsi que des difficultés de mise en œuvre des autres conventions et des accords de partenariat qui facilitent cet établissement de liens entre les conventions. Certains problèmes associés sont également évoqués dans un [chapitre précédent](#) de ce rapport consacré au PCI et au développement durable. Les possibilités et les défis existent au niveau des États parties et de l'UNESCO. La structure organisationnelle et les méthodes de travail spécifiques de chaque Convention, y compris la manière dont l'assistance technique et le renforcement des capacités sont assurés et dont les programmes/projets sont gérés et financés, ne se prêtent pas facilement à la coopération entre les conventions.
241. Néanmoins, s'il n'existe encore aucun programme inter-conventions au niveau des secrétariats des conventions de l'UNESCO, des liens plus étroits entre les conventions ont été établis dans le travail quotidien des bureaux hors Siège. Cette situation est aussi favorisée par le fait que les agents culturels de l'UNESCO qui œuvrent à titre individuel sur le terrain doivent généralement prendre en compte toutes les conventions sur la culture et coopérer avec les différents partenaires des conventions dans le pays pour lequel ils travaillent. C'est aussi le cas de nombreuses commissions nationales pour l'UNESCO. Il existe également des précédents de coopération inter-conventions hors du cadre de l'Organisation, par exemple entre le Secrétariat de la Convention de 1972 et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies de 1992 sur la diversité biologique.
242. Le Secrétariat de la Convention de 2003 a pris une série de mesures au cours des deux dernières années afin d'indiquer et de sensibiliser les parties prenantes sur les liens entre la Convention de 2003, les Conventions de 1972 et de 2005 et les autres instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies de 1992 sur la diversité biologique et la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones. Ce type de mesures a par exemple été mis en place dans le cadre du programme de renforcement des capacités de la Convention de 2003 et lors des présentations réalisées par les membres du Secrétariat au cours des réunions et conférences internationales. Une session de la Conférence de Chengdu (juin 2013) a été intégralement consacrée à l'étude des liens entre le patrimoine mondial, les biens et les services culturels et la propriété intellectuelle.³²
243. Dans la pratique, cependant, de nombreuses opportunités de liens et de synergies entre les trois conventions de l'UNESCO sur la culture n'ont pas été saisies, ni au niveau de l'UNESCO ni au niveau des États parties. Pour les raisons indiquées ci-dessus (capacités, mécanismes de coordination, échange d'informations), cet aspect de la collaboration est considéré comme étant une tâche difficile. Pourtant, il existe de nombreux points d'entrée permettant de rapprocher les conventions. Voici quelques exemples :
- actions dans le domaine de la culture et du développement durable à l'échelle internationale, nationale et locale ;
 - développement des politiques/de la législation (relatifs à la culture et à d'autres secteurs) ;
 - mise en œuvre de programmes qui créent des liens entre les conventions (par exemple, la sauvegarde du PCI par la promotion des industries culturelles ; la sauvegarde du PCI par la protection du patrimoine immatériel auquel il est associé ; la sauvegarde du PCI autour des sites du patrimoine mondial, etc.).
244. Certaines recherches sur les domaines de coopération et les synergies potentiels pourraient être effectuées par des groupes thématiques inter-conventions ouverts à la participation de diverses parties prenantes et avec un mandat spécifique et limité dans le temps. À cette

³²Le Secteur de la Culture de l'UNESCO œuvre pour la communication et la coordination entre les secrétariats des conventions, entre autres par l'intermédiaire du Groupe de liaison des conventions, particulièrement en ce qui concerne les méthodes de travail des conventions. L'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles (2013) réalisé par le Service d'évaluation et d'audit devraient également contribuer à cet effort.

mesure devraient venir s'ajouter l'accroissement des efforts pour le partage des connaissances et d'informations sur des exemples de réussite de collaboration et de relations existantes entre les conventions.

245. Le projet suivant représente un exemple intéressant de la manière dont la mise en œuvre de la Convention 2003 et celle de la Convention 2005 sont liées entre elles.

Encadré n° 12. Créer une industrie culturelle autour du balafon en Côte d'Ivoire

Le projet met en valeur la mise en place d'une industrie culturelle autour du balafon en Côte d'Ivoire. Il vise à développer les compétences professionnelles liées à cet instrument de musique folklorique en proposant des programmes de formation sur la conception, la fabrication, la pratique et la commercialisation des xylophones traditionnels et des balafons diatoniques et chromatiques modernes. Ce sont généralement les hommes qui jouent du balafon et le projet encourage par conséquent la participation des femmes dans l'industrie culturelle des balafons. La mise en œuvre du projet est réalisée par le Groupe Ba Banga Nyeck, une organisation non gouvernementale attachée à la promotion et à la professionnalisation des pratiques du balafon. L'organisation travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Culture et de la Francophonie de la Côte d'Ivoire. Le projet a reçu un financement du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) de la Convention de 2005 pour son cycle de financement de 2012.

246. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une autre entité dont le travail est étroitement lié à la Convention de 2003. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'OMPI organise, depuis plus de dix ans, des discussions avec les États membres de l'OMPI sur l'élaboration d'un instrument international d'action normative qui protégerait les droits de propriété intellectuelle des communautés, en ce qui concerne, entre autres, leurs connaissances traditionnelles, leurs pratiques et leurs expressions culturelles, la plupart étant considérée en tant que PCI aux termes de la Convention de 2003. Après des années de consultation, il est probable qu'un texte sur cet instrument d'action normative soit rédigé dans un futur proche.
247. Bien que la Convention de 2003 n'établisse aucune PI du PCI, il est clairement indiqué (Art.3 (b)) que rien dans la Convention ne peut être interprété comme « affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques ou écologiques auxquelles ils sont parties ». Par ailleurs, les Directives Opérationnelles (IV.1.2. paragraphe 104) encouragent les États parties à « faire en sorte, notamment à travers l'application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme de protection juridique, que les droits de communautés, de groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu'ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales ».
248. La création d'un tel instrument international d'action normative soulève de nombreuses questions, portant, par exemple, sur les individus qu'il faut considérer en tant que membres d'une communauté, sur ceux qui pourraient assurer les droits de propriété intellectuelle, la distribution des bénéfices de cette dernière, la sauvegarde du PCI caché/sacré et l'accès aux connaissances traditionnelles.³³ L'OMPI souhaiterait que les experts du PCI soient plus engagés dans les débats sur le nouvel instrument d'action normative. L'apport et l'expertise de l'UNESCO sont de fait perçus comme étant très importants dans ce contexte, étant donné l'urgence et les questions cruciales à traiter.

³³ Parmi les grandes lois internationales pertinentes, on peut citer le Protocole de Nagoya et la CBD de 1992, l'Accord sur les ADPIC de l'OMC et l'action de la FAO sur la sécurité alimentaire. Plusieurs accords régionaux ont également été passés, par exemple l'instrument juridique pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions du Folklore (2007) de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et le Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (2010).

249. Du point de vue de l'UNESCO, les discussions menées par l'OMPI pourraient aussi donner à l'Organisation l'opportunité d'expliquer aux États parties à la Convention de 2003 (dont bon nombre sont aussi États membres de l'OMPI) la manière dont la Convention de 2003 « traite » ou plutôt ne « traite » pas de la question des droits de propriété intellectuelle. Au cours du présent exercice d'évaluation, il est apparu que de nombreuses parties attachent une grande importance à la question de savoir si le PCI peut être protégé par le système de propriété intellectuelle national et international et de quelle manière. En outre, il ressort que l'inscription d'un élément sur la LSU ou la LR de la Convention de 2003 est souvent interprétée, à tort, comme une sorte de droit de propriété intellectuelle.
250. Il est évident que des liens thématiques existent également entre le travail de l'UNESCO sur la Convention de 2003, plus particulièrement en ce qui concerne le développement durable, et celui que l'UNESCO réalise dans d'autres secteurs. Nous pouvons citer, par exemple, le programme sur l'éducation au développement durable du Secteur de l'Éducation, ou bien le travail réalisé par le Secteur des Sciences naturelles avec les peuples autochtones. Ce dernier a notamment permis, grâce à son programme LINKS, de réaliser l'inventaire du savoir et des pratiques autochtones, tels que ceux relatifs à l'interdépendance entre les êtres humains et la nature et aux techniques de navigation et de pêche. Une politique de l'UNESCO pour les peuples autochtones est en cours d'élaboration avec la participation de plusieurs secteurs, dont le Secrétariat de la Convention 2003 du CLT.

Recommandation n° 15. Renforcer la coopération avec l'OMPI en matière de savoir traditionnel et de culture afin d'assurer un échange et un apprentissage continu entre les deux organisations et leurs États membres, particulièrement dans le cadre des actuelles discussions de l'OMPI portant sur un nouvel instrument international d'action normative pour protéger les droits de propriété intellectuelle des communautés. Recommandation n° 16. Créer des opportunités de réflexion commune, d'échange d'expériences, de coopération et de synergies entre les conventions de l'UNESCO sur la culture de 1972, 2003 et 2005 et établir les mécanismes appropriés.
--

6.2 Partenariats avec des organisations non gouvernementales

251. En ce qui concerne la coopération avec les organisations non gouvernementales (ci-après dénommées ONG), il convient de faire la distinction entre la coopération avec les ONG à l'échelle nationale et la coopération avec les ONG à l'échelle internationale en leur qualité d'organes consultatifs auprès du CIG. La partie 6.2.1. ci-dessous porte sur les premières et la partie 6.2.2. est consacrée aux secondes.

6.2.1 Partenariats avec des organisations non gouvernementales à l'échelle nationale

252. La Convention de 2003 encourage les États parties à travailler avec « des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes » afin d'établir des inventaires (article 11 (b)). Les Directives Opérationnelles insistent par ailleurs sur le rôle des ONG en indiquant celles qui devraient être impliquées à l'échelle nationale « ... dans l'identification et la définition du patrimoine culturel immatériel ainsi que dans d'autres mesures de sauvegarde appropriées... » (article 90).
253. Comme cela a été exposé plus haut, un grand nombre d'États membres doit relever de multiples défis dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2003. L'un de ces défis porte sur l'implication des communautés dans les mesures de sauvegarde et un autre a trait à la consultation et à la participation des communautés dans l'élaboration de politiques, de la

législation et de plans de sauvegarde. Les ONG peuvent jouer un rôle important en tant que médiateurs et « ponts » entre différents acteurs. Un grand nombre d'ONG spécialisées ont une excellente compréhension de la Convention et elles possèdent l'expertise adéquate. Elles sont également reliées aux communautés locales et au gouvernement. Leur capacité à créer des liens entre ces derniers ne doit donc pas être sous-estimée.

254. Il est ressorti de la présente évaluation que certaines ONG ont en effet joué un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 à l'échelle locale et à l'échelle nationale. Les actions spécifiques des ONG ont consisté notamment à :

- expliquer la Convention et ses principes aux communautés ;
- mener des projets de recherche sur le PCI ;
- réaliser des inventaires du PCI dans les communautés ;
- participer à la préparation de formulaires de candidature pour inscription sur les listes de la Convention ;
- entreprendre des actions de sauvegarde telles que la recherche, l'organisation d'ateliers, les festivals, le renforcement des capacités ;
- défendre les intérêts spécifiques des communautés locales face aux autorités gouvernementales ;
- agir en tant que représentants légaux des communautés locales dans le cadre de contrats avec les organismes gouvernementaux, et
- conseiller les gouvernements et les organismes gouvernementaux.

255. Cependant, l'évaluation a également conclu que la prise en compte par la Convention du rôle potentiel des ONG à l'échelle nationale a été assez limitée. En effet, le principal point d'entrée pour les ONG se situe à l'échelle internationale avec l'octroi par le CIG d'un statut d'accréditation à un certain nombre d'organisations. Les avantages et les points faibles de l'accréditation sont étudiés dans la partie ci-dessous.

6.2.2 Partenariats avec des organisations non gouvernementales à l'échelle internationale (fonction consultative auprès du CIG)

256. La Convention encourage la participation des ONG dans sa mise en œuvre en leur permettant de présenter leur candidature au statut d'accréditation afin d'exercer des fonctions consultatives auprès du Comité (article 9.1). En vertu des Directives Opérationnelles (article 96), des organisations non gouvernementales accréditées peuvent être invitées à fournir des conseils au CIG sur :

- des dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- des programmes, projets et activités mentionnés à l'article 18 de la Convention ;
- des demandes d'assistance internationale ; et
- des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

257. Les ONG qui souhaitent acquérir le statut d'accréditation sont priées de présenter une demande officielle au CIG et de justifier que leurs activités se situent dans le domaine de la sauvegarde du PCI. À ce jour, 156 ONG ont été accréditées pour fournir des services consultatifs au CIG. Cependant, leur représentation géographique est assez inégale : seules deux ONG proviennent de la région arabe. Depuis la création de l'Organe consultatif, six représentants d'ONG accréditées ont participé à l'évaluation des candidatures à la LSU, à la PAR et des demandes d'AI.

258. Afin d'encourager davantage la participation des ONG, l'UNESCO organise un Forum des ONG, qui a généralement lieu la veille du premier jour de la réunion du CIG. Trois forums des ONG

ont été organisés jusqu'à présent (à Nairobi en 2010, à Bali en 2011 et à Paris en 2012).³⁴ Les ONG accréditées ont été invitées à envoyer des représentants aux forums et l'UNESCO a apporté un soutien financier pour la participation d'un représentant pour chaque ONG des pays les moins développés. Les discussions des forums ont porté sur la contribution des ONG à la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale et sur la nature des services consultatifs qu'ils proposent au Comité. Les forums qui ont eu lieu à Bali et à Paris ont abouti à la publication de déclarations d'ONG.

259. Les interviews avec les représentants des ONG et l'enquête auprès des ONG accréditées ont révélé que le statut d'accréditation a été bénéfique à leur travail sous de nombreux aspects. Le nom de l'UNESCO confère du prestige et donne aux organisations un statut international. La possibilité d'interagir avec d'autres acteurs du domaine du PCI lors du forum des ONG, le portail mis en ligne pour les ONG et d'autres mécanismes informels ont permis aux organisations accréditées de connaître les actions menées par les autres et de rester informées des dernières évolutions en matière de PCI.
260. L'évaluation a cependant aussi constaté que de nombreuses ONG ont le sentiment que leur statut d'accréditation n'est pas pris au sérieux par le GIC. En effet, les déclarations du forum des ONG et les contributions individuelles des ONG et des autres observateurs ne sont souvent pas suffisamment prises en compte au cours des débats et n'ont donc que peu d'impact sur les décisions prises par le CIG.
261. L'une des raisons pour lesquelles les points de vue des ONG ne sont pas pris en considération par le CIG semble être liée aux critères d'accréditation. Un certain nombre de parties prenantes a en effet indiqué que les critères actuels pour l'accréditation des ONG n'étaient pas assez rigoureux. Cela a conduit à la rapide approbation d'accréditation de nombreuses organisations qui ne jouent pas un rôle très actif dans la mise en œuvre de la Convention. Afin que les ONG soient considérées comme des partenaires sérieux dans le cadre des actions de sauvegarde à l'échelle nationale et internationale ainsi que pour les mécanismes de la Convention, il convient de revoir le processus et les critères de sélection. Ce processus de révision devrait inclure différentes parties prenantes, dont les ONG elles-mêmes. Le dernier forum des ONG a aussi constaté que les ONG souhaitent être « des participants actifs pour toute révision potentielle des critères pour l'accréditation ».³⁵
262. Les interviews avec les représentants des ONG accréditées montrent également que beaucoup d'entre elles voudraient jouer un plus grand rôle dans la mise en œuvre de la Convention, par exemple en assurant le suivi des mesures de sauvegarde pour les éléments inscrits sur la LSU. Les déclarations du forum des ONG qui a eu lieu à Paris contient aussi un certain nombre de recommandations qui défendent une participation plus active des ONG. Le groupe a affirmé que « le rôle des ONG accréditées en tant qu'acteurs de la mise en œuvre de la Convention dépasse les possibilités limitées d'exercice de fonctions consultatives auprès du Comité ».³⁶ Le forum a aussi recommandé qu'il soit demandé aux ONG accréditées de présenter des rapports périodiques en complément de ceux des États parties. Ce type de mécanisme peut en effet constituer un moyen complémentaire efficace pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Recommandation n° 17. Encourager les représentants des ONG accréditées à participer aux débats du CIG avant de voter les points à l'ordre du jour et inclure les résultats des forums des ONG (tels que les déclarations des ONG) dans les ordres du jour du Comité.

³⁴ Des ONG ont publié une déclaration publique à Abu Dhabi (2009) et par la suite à Nairobi (2010), Bali (2011) et Paris (2012).

³⁵ NGO Statement ICH 7.COM, Paris, 6 décembre 2012

³⁶ Idem.

Recommandation n° 18. Revoir le processus et les critères d'accréditation pour les ONG afin de garantir que toutes les ONG accréditées ont l'expérience requise et la capacité d'exercer des fonctions consultatives auprès du Comité.

6.3 *Autres partenariats*

263. Une nouvelle fois, il convient de faire la distinction entre les partenariats au niveau national et les partenariats à l'échelle internationale. À l'échelle nationale, il existe un grand nombre de formes de partenariat, en fonction de chaque contexte. Les nombreux exemples fournis dans ce rapport le prouvent bien : il serait impossible de mettre en œuvre la Convention à l'échelle nationale sans la coopération entre les parties prenantes du gouvernement (aux niveaux central, régional et local), les communautés, les ONG et les institutions du patrimoine culturel, les écoles, les médias et d'autres acteurs.
264. La coopération avec les commissions nationales est également importante dans certains pays. En Mongolie, par exemple, la Commission nationale travaille en étroite collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Beijing et coordonne les activités financées par l'UNESCO liées à la Convention de 2003 (et d'autres) dans le pays. L'analyse des rapports périodiques montre que les commissions nationales jouent également un rôle dans d'autres pays tels que Chypre ou le Kirghizistan. À Chypre et en Lettonie, par exemple, les commissions nationales ont travaillé en collaboration avec ASPnet sur le PCI dans les écoles. Cependant, il est intéressant de souligner que l'on ne trouve que peu d'exemples de ces partenariats par les commissions nationales à l'échelle nationale et il pourrait bien être nécessaire de développer ce domaine dans le futur.³⁷ Globalement, il apparaît que les commissions nationales pour l'UNESCO ont été davantage impliquées dans la mise en œuvre que dans l'élaboration des politiques.
265. L'un des domaines qui n'est que très peu pris en considération est celui des partenariats publics-privés. Le rôle du secteur privé est mal défini et jusqu'à présent aucune discussion réelle n'a eu lieu sur le rôle des partenariats publics-privés dans la gestion et le sauvegarde du PCI. Les rapports périodiques de seuls quelques États membres (tels que la Turquie et la Lettonie) mentionnent la coopération avec le secteur privé. Il conviendrait d'inviter à un débat dans ce domaine au niveau national et à l'échelle de l'UNESCO afin de mieux définir le rôle du secteur privé. Ce dernier point est aussi lié aux relations existantes entre la Convention de 2005 et la Convention de 2003 (comme évoqué plus haut) et au fait que l'UNESCO et le CIG doivent accorder une plus grande importance à la possibilité de mieux utiliser les synergies potentielles entre les deux traités par les parties des deux entités.
266. À l'échelle internationale, il existe des exemples intéressants de types de coopération bilatérale et (sous-)régionale. Le Réseau des experts du PCI d'Europe du Sud-Est (SEE), par exemple, est considéré par un grand nombre de parties prenantes comme un organe efficace pour la coopération internationale (partage d'information et d'expérience et initiatives conjointes entre les États parties). Il ressort de la dernière réunion du Réseau SEE sur le thème : « de nouvelles stratégies pour le développement durable, le tourisme et les partenariats » qui s'est tenu à Sofia, en Bulgarie, en mai 2013, que la révision et l'adaptation des cadres juridiques du patrimoine culturel national (y compris les lois et les arrêtés) afin de mieux les harmoniser avec les objectifs de la Convention de 2003, et l'élaboration de politiques portant sur le PCI (pour renforcer le rôle du PCI en favorisant le développement durable et la sauvegarde du PCI au moyen des revenus générés par les activités lucratives liées au patrimoine, par exemple le tourisme, etc.) sont des priorités pour les pays de cette région.

³⁷ Pour davantage d'informations générales sur les commissions nationales et leur coopération avec le Secrétariat de l'UNESCO, veuillez consulter le rapport IOS 2011 sur l'Examen de la coopération du Secrétariat de l'UNESCO avec les commissions nationales pour l'UNESCO <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002151/215104f.pdf>

267. Les pays baltes ont entrepris des activités multinationales qui contribuent à la sauvegarde des célébrations de chants et de danses baltes (élément inscrit sur la LR après une candidature multinationale présentée par l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie). Ces activités, coordonnées par le Comité de coordination balte sur les traditions de célébrations de chants et danses baltes dans le cadre d'un plan d'action sur dix ans, incluent des conférences internationales entre autres.
268. Il existe de nombreux autres exemples de coopération (sous-)régionale, par exemple entre les pays membres de l'ASEAN, dans le cadre des programmes financés par l'Union européenne relatifs au PCI, ou encore entre certaines commissions nationales telles que les commissions de la Turquie et de la Bulgarie, et la Commission nationale de la Lettonie et d'autres entités pour lesquelles le PCI est une priorité de coopération internationale. Par ailleurs, la coopération internationale/bilatérale est souvent mise en place à la suite de la préparation de dossiers de candidatures multinationales pour inscription à la LR (ce point a également été évoqué dans un chapitre précédent).
269. Le projet MedLiHer-patrimoine vivant méditerranéen (2009 à 2013) est une initiative intéressante et financée par l'UE. Il a été mis en place dans la région arabe grâce à l'UNESCO en collaboration avec des partenaires en Égypte, au Liban, en Syrie (où il a été dernièrement suspendu en raison de la situation politique) et en Jordanie et avec leurs commissions nationales pour l'UNESCO ainsi que l'ONG française « Maison des Cultures du Monde ». Son objectif est de renforcer les capacités de communautés et des institutions gouvernementales pour mettre en œuvre la Convention au moyen de projets de sauvegarde spécifiques et d'améliorer la coopération régionale et le partage d'expériences. L'évaluation du projet 2012 a conclu que le projet MedLiHer avait été d'une grande pertinence dans le cadre de l'engagement de l'UNESCO pour élargir les critères de sauvegarde du PCI établis dans la Convention de 2003 à un endroit du monde où des aspects considérables du patrimoine immatériel sont de plus en plus menacés, parfois susceptibles d'être instrumentalisés, ou simplement rejetés. L'approche régionale avait alors été utile pour les processus d'apprentissage reliant les pays partenaires méditerranéens entre eux.
270. Des centres de catégorie 2 (pour le PCI) peuvent aussi être une source importante de coopération régionale et pour établir des réseaux. Actuellement, il existe six centres exclusivement dédiés au PCI dans le monde. Ils collaborent avec les États parties dans leur région spécifique. La question de déterminer la contribution de ces centres à la mise en œuvre de la Convention et à la réussite des objectifs de l'UNESCO sortait du cadre du présent exercice d'évaluation. Certains centres sont sans aucun doute très actifs. Cependant, un grand nombre de parties prenantes a exprimé son inquiétude au sujet de leur conformité à la mission de l'UNESCO et de la coordination entre ces centres et avec l'action de l'Organisation. Ces sujets ont fait l'objet de débats lors d'une réunion de centres de catégorie 2 du PCI et de l'UNESCO en Bulgarie (juillet 2013). La réunion a abouti sur d'importantes conclusions, et notamment les suivantes : il convient que les centres de catégorie 2 réalisent une meilleure coordination de leur travail avec l'UNESCO et emploient des approches qui soient en harmonie avec celles de l'UNESCO et de la Convention de 2003, d'améliorer les mécanismes de gouvernance de ces centres, d'accroître la communication entre ces derniers et avec l'UNESCO et d'adopter une approche PAR comprenant un rapport sur les résultats escomptés du document C/5 qui ont été atteints. En outre, il a été décidé d'élaborer une stratégie pour les centres de catégorie 2 pour la période 2014-2021, afin d'améliorer les synergies entre l'action des centres et celle de l'UNESCO ainsi que l'efficacité et l'impact des centres.
271. Dernier point, mais non des moindres, le partenariat du Secrétariat de la Convention de 2003 de l'UNESCO avec les membres du CIG, avec tous les États parties et avec les nombreuses autres parties prenantes impliquées a été placé au centre de l'action normative relative à cette Convention. Son travail est considéré comme étant de grande qualité. De manière globale, ses

services sont très appréciés par les États parties, qui qualifient le Secrétariat de professionnel, efficace et réactif. Comme cela a été évoqué dans des chapitres précédents de ce rapport, le Secrétariat manque de moyens, ce qui a imposé des limites en ce qui concerne le nombre de candidatures et de propositions traitées ainsi que les autres activités.

Recommandation n° 19. Favoriser un débat sur le rôle du secteur privé et des partenariats publics-privés dans la sauvegarde du PCI à tous les niveaux (national, régional et international) afin de mieux définir son potentiel de coopération et de participation.

6.4 *Gestion des connaissances*

272. Dans sa Stratégie de gestion des connaissances et des technologies de l'information et de la communication (2012-2017), l'UNESCO définit ainsi la gestion des connaissances : « ensemble de principes, de politiques et de pratiques par lesquelles une organisation rassemble, organise, partage et analyse de manière consciente et exhaustive ses connaissances – en termes de points de vue, d'expériences et de compétences – perçues comme une ressource stratégique ». Son objectif final est de contribuer à l'apprentissage organisationnel qui à son tour génère de nouvelles connaissances susceptibles d'alimenter le système global de gestion des connaissances. Cela montre bien que la gestion des connaissances dépasse le cadre du partage d'informations ou du partage de meilleures pratiques. La gestion des connaissances peut se révéler être une activité difficile qui requiert du temps, de l'expertise et des ressources financières.
273. La gestion des connaissances dans le cadre d'une convention est une tâche encore plus exigeante car elle est censée faciliter l'apprentissage entre les pays et les différentes parties prenantes et même entre les conventions. Comme le montre ce rapport, de nombreux objectifs ont été atteints en ce qui concerne la mise en place de la Convention de 2003 mais de nombreux défis persistent et doivent être relevés. Au travers de toutes ces expériences, bonnes ou mauvaises, des connaissances ont été créées et elles pourraient, à condition d'être bien organisées et partagées, apporter une contribution et constituer une source d'inspiration précieuse pour d'autres activités entreprises par des parties prenantes différentes.
274. L'importance de partager les informations et les expériences au moyen de réseaux, de la coopération internationale/régionale/nationale/locale entre les divers groupes, d'outils en ligne et d'autres mécanismes, a été soulignée à de multiples reprises par les parties prenantes consultées au cours de cet exercice d'évaluation. De fait, il semble qu'il existe un réel désir de partage, d'apprentissage mutuel, de développement de nouveaux moyens pour travailler en commun et de meilleures pratiques.
275. À l'échelle nationale, des mécanismes de gestion des connaissances et de partage de l'information existent dans certains pays, à des degrés variés d'exhaustivité. Dans de nombreux autres pays, ce domaine n'est cependant pas du tout traité. À l'échelle internationale, le Secrétariat de la Convention de 2003 et les bureaux hors Siège de l'UNESCO proposent des publications sur la Convention. Le Secrétariat possède diverses bases de données, un site Internet très bien conçu et d'autres ressources en ligne qui diffusent l'information aux États parties et qui permettent à ces derniers d'interagir sur des sujets donnés. Parmi les mécanismes internationaux établis par la Convention, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde a été le premier mis en place pour partager les meilleures pratiques. Comme indiqué dans un chapitre précédent de ce rapport et pour les raisons évoquées, le Registre ne s'est pas avéré efficace. De manière globale, l'actuelle demande d'échange de connaissances, d'expérience et de conseils semble de loin dépasser l'offre.

276. Il s'agit certainement d'un domaine dans lequel il convient de faire davantage d'efforts et d'employer des approches différentes. L'une des questions qui se posent à ce sujet est de savoir si l'échange de « meilleures » pratiques est le moyen le plus efficace de partager des expériences et de générer des apprentissages. Tout d'abord, comme l'a montré l'expérience avec le Registre, les projets soumis par les États parties répondent rarement « au mieux » à tous les critères, tel que le stipulent les Directives Opérationnelles (I.I.3). Ensuite, ce qui peut être qualifié de « meilleur » dans un contexte peut rarement être appliqué à un autre contexte. En outre, des initiatives qui n'ont pas fonctionné au « mieux » peuvent tout de même être une source d'inspiration pour d'autres, à condition que l'expérience soit analysée et que des enseignements soient tirés (et partagés) à partir des raisons du succès ou de l'échec.
277. De manière générale, étant donné la grande demande d'échange de connaissances et d'informations d'une part, et la richesse de l'expérience qui est actuellement générée dans le monde entier concernant tous les aspects de l'action normative relative à la Convention d'autre part, il convient d'étudier une nouvelle approche pour le partage d'expériences qui soit beaucoup plus légère (que celle utilisée par le Registre), moins formelle, interactive et qui puisse être développée par le biais de divers médias dont les sites Internet et les médias sociaux tels que Facebook, Twitter et d'autres.
278. L'idée serait non pas de partager les « meilleures » pratiques, mais plutôt de partager des exemples intéressants et innovants de travail sur la Convention. Les domaines thématiques couverts pourraient également être élargis et comprendre non seulement la sauvegarde du PCI, mais aussi le développement de politiques/de la législation, l'action en matière de PCI et de développement durable, des partenariats novateurs, etc. Pour développer cette nouvelle approche, une réflexion, une préparation et des ressources sont nécessaires, mais le résultat en vaudrait certainement la peine.
279. Le Secrétariat de la Convention de 2005 a entrepris un certain nombre d'initiatives relatives au Fonds international pour la diversité culturelle qui vont dans le sens de ce qui est proposé ici. Ces initiatives pourraient être une bonne source d'inspiration.

Encadré n° 13. Communiquer les réussites du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) de la Convention de 2005

Le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC), établi en vertu de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, a récemment lancé une campagne de communication afin d'accroître la sensibilisation à l'impact des projets qu'il finance. Le Secrétariat du FIDC envoie régulièrement une lettre d'information en ligne pour relater les projets réussis et a créé un espace en ligne³⁸ consacré aux résultats des projets. Les descriptions des réussites exposent les objectifs, les réalisations, les défis et l'impact du projet ainsi que des photographies en couleur et des témoignages. Le résultat est en effet très stimulant !

Recommandation n° 20. Renforcer le partage informel d'exemples intéressants et novateurs sur le travail avec la Convention, notamment sur la sauvegarde du PCI, le développement de politiques et de la législation, le PCI et le développement durable, les partenariats novateurs et autres.

³⁸<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/international-fund/>

Chapitre 7 Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention

280. Il est demandé aux États parties de présenter des rapports périodiques au Comité intergouvernemental de la Convention sur les mesures législatives, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention aux niveaux bilatéral, régional et international. Ils doivent aussi fournir des informations sur l'actuel statut de tous les éléments du PCI inscrits sur la LR ainsi que sur le contexte institutionnel pour les éléments inscrits et sur les potentiels impacts de leur inscription. Des rapports sur le statut des éléments inscrits sur la LSU devront être présentés tous les quatre ans. Chaque rapport devra être préparé avec la participation la plus large possible des communautés, des groupes et des individus concernés.
281. Ces rapports périodiques des États parties constituent les principaux mécanismes internationaux de la Convention pour le suivi de sa mise en œuvre. Ils contiennent des informations détaillées, qui sont résumées par le Secrétariat, présentées au Comité et mises à la disposition de tous les États parties à des fins d'information. Une fois que le Comité les a examinées, elles sont également diffusées auprès du grand public.
282. Tous les rapports périodiques présentés jusqu'à présent ont été étudiés dans le cadre de cet exercice d'évaluation. Les données présentées dans ces rapports se sont avérées très instructives. Elles démontrent l'engagement des États parties à prendre leurs responsabilités au sérieux en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et elles indiquent une nouvelle fois que le succès de la Convention repose sur l'efficacité des partenariats entre l'ensemble des différentes parties prenantes impliquées. Les rapports périodiques, en eux-mêmes, constituent une mesure nationale de sauvegarde supplémentaire car ils obligent les États parties à dresser un bilan de l'état d'ensemble de la mise en œuvre, ce qui ne peut être réellement effectué qu'avec la participation de toutes les parties prenantes concernées.
283. Cependant, l'analyse des rapports périodiques a aussi révélé que pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention de manière globale, les rapports n'apportaient pas à eux seuls toutes les informations requises. Plusieurs facteurs sont en cause.
284. Tout d'abord, les informations exposées dans les rapports ne sont pas obligatoirement présentées selon une modalité axée sur les résultats. La plupart des rapports sont centrés sur les activités entreprises plutôt que sur les résultats (produits et effets directs) atteints. Ce point dépend en partie de la manière dont les questions contenues dans les rapports sont formulées. Par exemple, il est demandé aux États parties d'exposer les mesures entreprises, ce qui les conduit naturellement à relater les activités. Aucune question sur les actuels résultats obtenus à la suite des mesures entreprises n'a été incluse. Il s'agit là d'une faille du modèle de rapport qui pourrait être facilement comblée.
285. Par ailleurs, un certain nombre de questions intéressantes sont actuellement absentes du modèle de rapport. Par exemple, aucune question spécifique sur le développement de politiques/de la législation relatives au PCI n'est incluse, bien que la Convention (article 13) incite les États parties à adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du PCI dans la société, et que les Directives Opérationnelles (IV.1.2.) encouragent les États parties à, entre autres, favoriser des politiques pour la reconnaissance publique des détenteurs et praticiens du PCI et mettre en place des politiques pour reconnaître la contribution des manifestations du PCI présent sur leurs territoires à la diversité et à la richesse culturelle des États. Cette dernière partie porte sur la relation entre le PCI et le développement durable. Le modèle de rapport n'oblige pas non plus les États parties à fournir des informations sur la question de savoir si ou comment le développement de politiques et la sauvegarde prennent en compte l'égalité des genres. Ce sont d'autres failles du modèle de rapport qui pourraient être facilement comblées.

286. Troisièmement et surtout, la collecte et la description des résultats (effets directs et extrants) ne sont possibles que si la situation indique clairement quels résultats il faut obtenir. Ce n'est pas le cas de la situation actuelle. Certains États parties possèdent des cadres d'évaluation et de suivi à l'échelle nationale, régionale ou locale pour leur travail de sauvegarde du PCI (voir ci-après), mais il n'existe aucun cadre de résultats global au niveau de la Convention. En l'absence d'objectifs, d'indicateurs et de points de référence, il est difficile de tirer des conclusions à partir des progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la Convention.
287. Par exemple, le fait que XX États parties fassent un rapport sur la création d'un cadre politique et juridique est-il le signe que des progrès considérables, que quelques progrès ou que peu de progrès ont été réalisés ? Sans point de référence spécifique, il est possible de n'aboutir à aucune conclusion finale. Ou encore le fait que XX États parties aient fait participer les communautés dans l'établissement des inventaires est-il le signe que les communautés dans leur ensemble sont très impliquées, suffisamment impliquées, pas suffisamment impliquées, etc. ? Évidemment, ces questions s'appliquent aussi à toutes les autres activités que les États parties ont prévu d'entreprendre.
288. L'évaluation incite par conséquent à élaborer un cadre de résultats global pour la Convention de 2003 (avec des objectifs, des calendriers, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et des points de référence). La première version du modèle de la théorie du changement de la Convention présentée dans le chapitre 1.3, qui doit encore être examinée, pourrait servir de base au cadre de résultats.
289. Un premier pas vers l'amélioration du suivi des résultats a déjà été réalisé avec l'élaboration d'indicateurs et de points de référence inclus dans le projet de Programme et Budget 37C/5, qui est actuellement examiné par les États membres. Il sera important de veiller à ce que le cadre de résultats global de la Convention soit en conformité avec le C/5 (et vice versa).
290. Il convient de prêter attention à une autre initiative importante dans ce contexte : le développement de la Batterie d'indicateurs de la culture pour le développement. La Batterie comprend un ensemble d'indicateurs qui visent à démontrer de quelle manière la culture contribue au développement. Elle porte sur sept dimensions politiques interdépendantes de la culture et du développement. Toutes ces dimensions politiques ne sont pas pertinentes pour la Convention de 2003. Cependant, il serait intéressant de vérifier quel rôle les indicateurs pourraient jouer dans un futur cadre de résultats. Bien que le développement économique ne soit pas l'objectif premier de la sauvegarde du PCI, démontrer l'impact économique des activités commerciales liées au PCI, par exemple celles relatives au tourisme ou au commerce des biens et services culturels, pourrait constituer un apport considérable à l'ambition plus large des États parties en matière de description des résultats.
291. Quatrièmement, les rapports périodiques sont soumis par les États parties et ils présentent donc principalement le point de vue du gouvernement, même s'il est demandé aux États parties de faire participer les communautés, les groupes et les individus concernés à la préparation du rapport. Il ne s'agit pas forcément d'une faille du système d'élaboration des rapports périodiques, car après tout la Convention est un mécanisme intergouvernemental ; elle est ratifiée par le gouvernement et non par des communautés ou des groupes. Néanmoins, étant donné que les communautés, les ONG et de nombreuses autres parties prenantes jouent un rôle dans la mise en œuvre de la Convention, aucun suivi ou veille global(e) ne pourrait être réalisé de manière complète sans que leurs points de vue soient aussi pris en compte. Cet objectif pourrait être atteint en permettant aux ONG d'apporter un retour sur les rapports périodiques des États parties au cours des réunions du CIG et/ou en

invitant les ONG à soumettre des observations sur les rapports périodiques par écrit. Le Secrétariat pourrait ensuite les communiquer au CIG.³⁹

292. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale est assuré de multiples manières. Un certain nombre d'États parties ont mis en place des systèmes nationaux pour contrôler la mise en œuvre des plans nationaux de sauvegarde du PCI. Bien qu'il incombe au gouvernement de réaliser la principale responsabilité de suivi aux niveaux national, régional et local, de nombreuses parties prenantes sont impliquées, notamment des écoles, des ONG et des communautés. C'est le cas en Ouzbékistan qui rapporte avoir établi un mécanisme de suivi et d'évaluation pour la mise en place du programme public sur la sauvegarde du PCI, qui comprend des calendriers, des résultats escomptés et des indicateurs.
293. Dans d'autres pays, le gouvernement rassemble les parties prenantes dans le cadre de son action de suivi globale afin de réaliser un bilan commun de la mise en œuvre de la Convention. L'Espagne, par exemple, a organisé cette année une réunion nationale d'organisations et d'experts provenant des régions autonomes (I Encuentro de Gestores del Patrimonio Cultural Inmaterial de la Humanidad; juin 2013). Le but de cette réunion était de favoriser le dialogue et l'échange d'expériences entre le gouvernement et les parties prenantes de la société civile impliqués dans la mise en œuvre de la Convention. Dans la région de Flandre en Belgique, le gouvernement réalise chaque année un suivi avec toutes les organisations qui font partie du réseau flamand d'expertise relative au PCI (déjà présenté dans un [chapitre précédent](#) de ce rapport) et qui reçoivent un financement du gouvernement. Ce suivi est complété par une plate-forme Internet ouverte qui sert d'outil de communication transparent sur la sauvegarde du PCI. La plate-forme est accessible à toutes les parties prenantes. Le suivi de la sauvegarde des éléments inscrits sur l'inventaire flamand sur le PCI se base sur les informations fournies par la plate-forme. Une commission experte fournit des avis supplémentaires. Il est intéressant de souligner que la préparation du rapport périodique présenté par la Belgique à l'UNESCO s'accompagnait d'une évaluation des outils et des approches utilisées pour la sauvegarde et de l'état des éléments inscrits sur la LR.
294. Du fait du manque de données et d'informations, il n'a pas été possible d'aboutir à une conclusion dans le cadre de cette évaluation concernant les mécanismes de suivi et de veille existant à l'échelle nationale. Les rapports périodiques ne fournissent pas beaucoup d'informations sur ce point, et les enquêtes envoyées au gouvernement et aux ONG non plus. Le tableau d'ensemble est donc incomplet. Cependant, il est ressorti que dans de nombreux États parties, il n'existe aucun mécanisme de suivi sur la mise en œuvre de la Convention. La compilation des rapports périodiques est souvent la première occasion donnée à l'institution du gouvernement responsable pour connaître la manière dont les différentes parties prenantes sont impliquées dans la mise en œuvre de la Convention.
295. Dans certains cas, les gouvernements centrent leurs actions de suivi presque exclusivement sur les éléments du PCI inscrits sur la LR et la LSU. Dans d'autres cas, des éléments qui font partie de l'inventaire national sont inclus. Cependant, cela ne semble pas toujours être le cas. Dans de nombreux pays, le suivi est une responsabilité répartie entre plusieurs parties prenantes qui sont chacune en charge du contrôle de la mise en œuvre du projet ou de l'activité spécifique dont ils sont responsables de manière individuelle. Les rapports sont ensuite soumis aux agences de financement respectives. L'inconvénient est qu'aucun organe central de coordination n'a de vue d'ensemble des actions réalisées pour mettre en œuvre la Convention. De même, il n'est possible d'identifier aucune des lacunes et des difficultés de la sauvegarde qui devraient être traitées.

³⁹ D'autres organisations ont aussi des pratiques qui favorisent la contribution des ONG au processus d'établissement de rapports. L'une d'elles est l'Examen périodique universel (EPU), processus mis en place par le Conseil des droits de l'homme (CDH). Chaque pays examiné présente deux rapports dans le cadre de l'EPU, l'un réalisé par le gouvernement et l'autre par la communauté des ONG/OSC, et le CDH produit ensuite un rapport de synthèse fondé sur ces deux rapports.

- Recommandation n° 21.** Revoir le modèle de rapport périodique et y inclure des questions précises sur les politiques, la législation et l'égalité des genres, et veiller à ce que les rapports soient centrés sur les résultats et non les activités.
- Recommandation n° 22.** Élaborer un cadre de résultats global pour la Convention, lié à la théorie du changement de la Convention et avec des objectifs clairs, des calendriers, des indicateurs et des points de référence.
- Recommandation n° 23.** Compléter les données recueillies sur la mise en œuvre de la Convention par des rapports périodiques présentés par les États parties avec des informations fournies par des ONG.
- Recommandation n° 24.** Renforcer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale.

Chapitre 8 Conclusion générale et liste récapitulative des recommandations

296. La Convention de 2003 a suscité un grand enthousiasme sur les plans international et national dans de nombreux pays. Elle est vue comme un instrument juridique international pertinent, comme le prouve, entre autres, le très grand nombre de ratifications effectuées. Nombreux sont ceux qui partagent cette opinion, notamment les États parties mais aussi d'autres parties prenantes qui œuvrent dans la culture telles qu'ONG et communautés. La Convention a considérablement élargi le débat international sur la définition et la signification du patrimoine culturel. Grâce à la Convention, le PCI est aujourd'hui reconnu comme une composante précieuse du patrimoine culturel de la population, et les communautés occupent désormais une place centrale.
297. Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, aussi bien au niveau de le développement de politiques/de la législation qu'en ce qui concerne la mise en place de mesures de sauvegarde. Dans ces deux domaines, d'importants défis doivent être relevés. L'UNESCO a mis en place un vaste programme de renforcement des capacités dans le monde entier et un réseau d'experts qualifiés. Ce programme est utile car il améliore les capacités nationales pour pouvoir relever ces défis. Il doit être continuellement adapté aux nouveaux besoins et au contexte changeant.
298. La Liste représentative a contribué à améliorer la visibilité de la Convention et à accroître la sensibilisation au PCI, mais son importance relative a été exagérée. D'autres mécanismes, tels que la Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente, le Registre des meilleures pratiques et l'assistance internationale sont trop peu utilisés.
299. Dans le futur, il conviendrait de prêter davantage attention à certains domaines, et notamment le renforcement de la participation des communautés à la sauvegarde ; la création de points d'entrée pour la contribution des ONG à l'échelle nationale et internationale ; l'établissement de la relation entre le PCI et le développement durable ; l'égalité des genres et le PCI ; la gestion des connaissances et la coopération inter-conventions. Il est difficile de parvenir à une conclusion sur les résultats obtenus concernant le PCI qui a été sauvegardé, car la Convention ne dispose pas d'une théorie du changement ni du cadre de résultats associé avec des objectifs, des indicateurs et des points de référence, ni d'un système de suivi axé sur les résultats.
300. La liste récapitulative des recommandations de l'évaluation est présentée sur la page suivante.

- Recommandation n° 1.** Revoir tous les documents et formulaires concernés (y compris les Directives opérationnelles, les modèles de rapport périodique et les dossiers de candidature) de façon à y inclure une orientation et des questions relatives à l'égalité des genres.
- Recommandation n° 2.** Favoriser la participation des ONG et des communautés dans l'élaboration des politiques, de la législation, des plans de sauvegarde et des plans de développement durable.
- Recommandation n° 3.** Renforcer la coopération avec les experts du développement durable en vue d'intégrer le PCI à la législation et aux politiques non culturelles, ainsi que pour d'autres travaux liés au PCI et au développement durable.
- Recommandation n° 4.** Soutenir les États parties dans l'élaboration des politiques et de la législation, dans le cadre du programme de renforcement des capacités en cours au titre de la Convention de 2003, et mettre au point des formats de renforcement des capacités permettant de le faire.
- Recommandation n° 5.** Coopérer avec des experts du développement durable lors du soutien apporté aux États parties pour intégrer le PCI à la législation et aux politiques non culturelles, ainsi que pour d'autres travaux liés au PCI et au développement durable.
- Recommandation n° 6.** Mettre en place, avec l'entière participation du bureau hors siège de l'UNESCO et en coopération avec les commissions nationales, un mécanisme de suivi des activités de renforcement des capacités afin de recueillir des données sur leur efficacité.
- Recommandation n° 7.** Examiner (et adapter si nécessaire) le contenu et le format de la stratégie de renforcement des capacités afin de garantir qu'elle réponde aux principales difficultés de mise en œuvre au niveau national.
- Recommandation n° 8.** Promouvoir la LSU en la repositionnant comme une expression de l'engagement des États parties envers la sauvegarde et la mise en œuvre de la Convention, et saluer les États parties qui soumettent des candidatures à la LSU.
- Recommandation n° 9.** Clarifier toutes les idées erronées concernant l'objet et l'utilisation de la Liste représentative auprès des États parties et autres parties prenantes.
- Recommandation n° 10.** Veiller à ce que l'inscription d'éléments sur la Liste représentative reflète mieux les critères et procédures stipulés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles de la Convention.
- Recommandation n° 11.** Suspendre l'Organe subsidiaire afin que toutes les candidatures soient évaluées par un seul et même organe indépendant.
- Recommandation n° 12.** Repenser et compléter le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde en développant d'autres méthodes, moins lourdes, de partage des expériences de sauvegarde, telles que des sites Internet spécifiques, des newsletters électroniques, des forums en ligne, etc. (Cette recommandation est liée à la Recommandation 19).
- Recommandation n° 13.** Donner la priorité aux demandes d'assistance internationale dans la limite du nombre de dossiers présentés au titre des mécanismes de la Convention.

- Recommandation n° 14.** Promouvoir l'assistance internationale comme mécanisme de renforcement des capacités pour les États parties.
- Recommandation n° 15.** Renforcer la coopération avec l'OMPI en matière de savoir traditionnel et de culture afin d'assurer un échange et un apprentissage continu entre les deux organisations et leurs États membres, particulièrement dans le cadre des actuelles discussions de l'OMPI portant sur un nouvel instrument international d'action normative pour protéger les droits de propriété intellectuelle des communautés.
- Recommandation n° 16.** Créer des opportunités de réflexion commune, d'échange d'expériences, de coopération et de synergies entre les conventions de l'UNESCO sur la culture de 1972, 2003 et 2005 et établir les mécanismes appropriés.
- Recommandation n° 17.** Encourager les représentants des ONG accréditées à participer aux débats du CIG avant de voter les points à l'ordre du jour et inclure les résultats des forums des ONG (tels que les déclarations des ONG) dans les ordres du jour du Comité.
- Recommandation n° 18.** Revoir le processus et les critères d'accréditation pour les ONG afin de garantir que toutes les ONG accréditées ont l'expérience requise et la capacité d'exercer des fonctions consultatives auprès du Comité.
- Recommandation n° 19.** Favoriser un débat sur le rôle du secteur privé et des partenariats publics-privés dans la sauvegarde du PCI à tous les niveaux (national, régional et international) afin de mieux définir son potentiel de coopération et de participation.
- Recommandation n° 20.** Renforcer le partage informel d'exemples intéressants et novateurs sur le travail avec la Convention, notamment sur la sauvegarde du PCI, le développement de politiques et de la législation, le PCI et le développement durable, les partenariats novateurs et autres.
- Recommandation n° 21.** Revoir le modèle de rapport périodique et y inclure des questions précises sur les politiques, la législation et l'égalité des genres, et veiller à ce que les rapports soient centrés sur les résultats et non les activités.
- Recommandation n° 22.** Élaborer un cadre de résultats global pour la Convention, lié à la théorie du changement de la Convention et avec des objectifs clairs, des calendriers, des indicateurs et des points de référence.
- Recommandation n° 23.** Compléter les données recueillies sur la mise en œuvre de la Convention par des rapports périodiques présentés par les États parties avec des informations fournies par des ONG.
- Recommandation n° 24.** Renforcer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale.

Annexes

Termes de référence de l'évaluation

Remarque : les Termes de référence indiqués ci-dessous s'appliquent à l'évaluation globale de l'action normative du Secteur de la culture. Le présent rapport d'évaluation sur le travail lié à la Convention de 2003 correspond à la partie I de cet exercice. Le rapport d'évaluation complet, incluant tous les éléments des TDR exposés ci-dessous, sera finalisé à l'automne 2014.

Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO, orientée sur quatre Conventions

TERMES DE RÉFÉRENCE

Novembre 2012

Contexte

Par son action normative, l'UNESCO cherche à être une plate-forme centrale de coordination des problèmes éthiques, normatifs et intellectuels de notre époque et, pour œuvrer à la conclusion d'accords universels sur ces questions, définir les objectifs à atteindre et mobiliser l'opinion internationale. L'action normative est une fonction essentielle de l'UNESCO, qui sur ce point se distingue de nombreuses organisations des Nations Unies.

Un grand nombre d'instruments normatifs, notamment les conventions, les recommandations et les déclarations, ont été adoptés sous l'égide de l'Organisation. L'UNESCO, qui est la seule agence des Nations Unies ayant un mandat dans la culture, a élaboré des instruments normatifs dans ce domaine, notamment six conventions principales sur la culture, de nombreuses recommandations et un certain nombre de déclarations.⁴⁰ Du temps et des ressources précieux sont consacrés à des activités normatives liées à ces instruments et même si une grande visibilité existe pour une partie de ce travail, aucune évaluation complète n'avait jamais été réalisée sur l'action normative de l'UNESCO.

Compte tenu de ce contexte, l'UNESCO a décidé de réaliser une évaluation de l'action normative de l'UNESCO dans le cadre du programme de travail de l'exercice biennal actuel. Cette évaluation a pour but de fournir des analyses approfondies qui aideront l'UNESCO à accentuer ses efforts de réforme et à suivre les recommandations de l'évaluation externe indépendante de 2010, particulièrement celles relatives au besoin d'adopter une orientation plus stratégique. En ces temps d'incertitude, l'UNESCO est plus que jamais appelée à démontrer sa pertinence, à améliorer l'efficacité de son action et à accroître son efficience. Ainsi, l'UNESCO répond aussi à une demande du secteur de la culture concernant une révision des méthodes de travail de ses Conventions.

La présente évaluation vise à aider le Secteur de la culture de l'UNESCO, le Secteur de la gestion et les organes directeurs des Conventions pour renforcer, réorienter et mieux coordonner les activités de normalisation de l'Organisation. L'évaluation contribuera aussi à générer une meilleure compréhension du fonctionnement pratique des conventions, c'est-à-dire l'influence qu'elles ont sur la législation et les politiques des États parties et le comportement des principaux acteurs institutionnels. Ainsi, elle vise également à être une source d'information pour les États membres auxquels incombe la responsabilité principale de mise en œuvre des instruments normatifs à l'échelle nationale. Dernier point, mais non des moindres, l'évaluation doit enrichir les débats en cours sur les problèmes posés et les enseignements tirés en ce qui concerne l'évaluation de l'action normative au sein des Nations Unies.

⁴⁰ La liste complète des instruments de l'UNESCO dans le domaine de la culture est disponible ici : http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13649&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=471.html

Objectif

L'objectif de l'évaluation est double :

- 1) produire des résultats et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité de l'action normative du secteur de la culture en **mettant l'accent sur son impact sur la législation, les politiques et les stratégies des États parties aux conventions** ; et
- 2) évaluer **l'adéquation et l'efficacité des méthodes de travail** de l'action normative de l'UNESCO.

Les résultats de l'analyse fourniront des informations sur la conception, la mise en place et la gestion de l'action normative à réaliser dans le cadre de la nouvelle Stratégie à moyen terme (document C4) pour 2014-2021 et le nouveau Programme (C5) sur quatre ans, de 2014 à 2017.

L'évaluation devrait aussi fournir des données et enrichir de manière significative les débats en cours au sein de la communauté internationale d'évaluation (le GNUE et d'autres) sur les possibilités et les problèmes rencontrés lors de l'évaluation de l'action normative et sur les approches à utiliser pour ce type d'évaluation.

Portée

L'évaluation déterminera la **contribution** de l'action normative **de l'UNESCO**, conçue pour soutenir les États membres en ce qui concerne :

- I. la ratification (ou adhésion/acceptation/approbation) des conventions ;
- II. l'intégration des dispositions des conventions dans la législation, les politiques et la stratégie nationales et régionales (au niveau du développement des politiques) ;
- III. la mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies à l'échelle nationale (au niveau de la mise en place des politiques).

L'évaluation sera centrée sur un échantillon choisi de l'action normative du Secteur de la culture. Elle portera particulièrement sur quatre des six conventions principales sur la culture (Conventions de 1970, 1972, 2003 et 2005). L'action de l'UNESCO relative aux quatre conventions sera examinée sous l'angle de sa pertinence et de son efficacité, en mettant l'accent sur son impact sur le plan législatif/politique/stratégique (c'est-à-dire au niveau II du développement des politiques (voir les trois niveaux décrits ci-dessus)).

Comme cela a été expliqué précédemment, un examen complet des résultats du soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre par les États parties de la législation, des politiques et des stratégies (niveau III) pour les quatre conventions dépasse les limites de cette évaluation. Néanmoins, l'évaluation étudiera des échantillons de travail au niveau de la mise en œuvre afin d'illustrer certains des effets de la mise en place de la législation / des politiques / des stratégies sur le comportement actuel des institutions (et des citoyens). Les échantillons choisis pour être analysés en profondeur seront liés aux Conventions de 1970 et de 2003. Le travail de l'UNESCO sur ces deux conventions a soit été évalué par l'IOS il y a plusieurs années (Convention de 1970), soit il n'a été soumis à aucune évaluation pour le moment (Convention de 2003). Ces deux conventions ont aussi deux modèles de gouvernance et des niveaux de maturité différents.

L'analyse de l'efficacité et de l'efficacité des méthodes de travail (examen de la gestion) portera sur les quatre conventions.

L'évaluation couvrira l'action normative entreprise dans le cadre des programmes réguliers et extra-budgétaires durant les exercices biennaux des 34C/5 (2008-2009), 35C/5 (2010-2011) et 36C/5 (2012-2013) jusqu'au moment de l'évaluation. Elle sera basée sur plusieurs évaluations et audits réalisés par l'IOS au cours des dernières années, notamment l'évaluation du Fonds international pour la diversité culturelle élaborée en 2012 (en vertu de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles), des évaluations de l'objectif stratégique de

programme (OSP) 11 et des OSP 9 et 10, l'évaluation de 2005 de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et d'autres évaluations et études mandatées par des secteurs. L'évaluation s'appuiera également sur les audits précédents du Centre du patrimoine mondial (CPM) (Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel), particulièrement sur un exercice d'audit de l'IOS établi en 2012, qui dresse un bilan d'audits et d'évaluations précédentes, effectue le suivi des recommandations et évalue les contrôles internes et le modèle financier du CPM.

Voici une liste annotée des quatre Conventions sur lesquelles portera cette évaluation.

- o **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).** Cette convention vise à assurer aux artistes, aux professionnels de la culture, aux praticiens et aux citoyens du monde entier la possibilité de créer, produire, diffuser et jouir d'un large éventail de biens, de services et d'activités culturelles, incluant les leurs. Reconnaisant que la culture ne peut pas être juste un produit dérivé du développement mais doit plutôt être le moteur du développement durable, la Convention cherche à instaurer un nouveau cadre international pour la gouvernance et la gestion de la culture.
- o **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).** Le patrimoine culturel immatériel comprend les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel. Les objectifs de cette Convention sont d'assurer la sauvegarde et le respect du patrimoine culturel immatériel, d'accroître la sensibilisation à l'échelle locale, nationale et internationale à l'importance du patrimoine culturel immatériel, et d'apporter une coopération et une assistance internationales.
- o **Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972).** Cette convention vise à encourager l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde et considéré comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité. En tant qu'instrument normatif le plus visible de l'UNESCO, sa mission est d'inviter les pays à préserver leur patrimoine culturel et naturel et d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la conservation.
- o **Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).** En vertu de ce traité international, les États coopèrent pour protéger la propriété culturelle sur leur territoire et lutter contre son importation, son exportation et son transfert illicites. Cette convention porte sur une question en rapide évolution qui attire grandement l'attention des domaines de la politique, des médias, de la diplomatie et de la législation.

Questions d'évaluation

Voici les principales questions d'évaluation.

- 1) **Quelle est la pertinence de l'action normative du secteur de la culture ?**
 - o Dans quelle mesure les instruments normatifs de l'UNESCO occupent-ils une niche, c'est-à-dire qu'ils répondent à un besoin clair des parties prenantes ?
 - o Quelles sont les attentes des parties prenantes (organes de direction, gouvernements nationaux, société civile, secteur privé, Secrétariat de l'UNESCO) au sujet des quatre conventions ?
 - o Dans quelle mesure les quatre conventions complètent-elles d'autres instruments normatifs internationaux ?

- o Dans quelle mesure l'action normative de l'UNESCO a-t-elle influencé (et a-t-elle été influencée par) le discours et la pratique à l'échelle internationale, notamment les codes de déontologie internationaux et d'autres instruments, relatifs à des questions visées par les quatre conventions ?
- o De quelle manière l'Organisation a-t-elle pris en compte ses priorités globales (Afrique et Égalité des genres) dans son action normative ?

2) Quelle est l'efficacité de l'action normative ?

- o Quels sont les principaux résultats obtenus aux niveaux de la ratification, du développement des politiques (des quatre conventions), de la mise en œuvre des politiques (Conventions de 1970 et 2003) ?
- o Les théories du changement (chaînes de causalité) de l'UNESCO pour l'action normative relative aux quatre conventions sont-elles articulées et prises en compte de manière claire dans la programmation et l'élaboration de rapports ? Existe-t-il une approche commune des parties prenantes (Secrétariat de l'UNESCO, organes de direction, gouvernements nationaux, etc.) concernant les résultats attendus de l'action normative et la manière dont ils seront réalisés ?
- o Dans quelle mesure l'UNESCO a-t-elle été capable d'identifier et de répondre aux facteurs clés qui permettent ou limitent l'action normative des Parties aux Conventions ? À quel niveau de la chaîne de causalité depuis la ratification jusqu'au développement de la mise en œuvre de la Convention, en passant par le développement des politiques, sont-ils situés ?
- o Si l'on compare à d'autres instrument normatifs internationaux, quels sont les facteurs clés (conditions, incitations, ressources, mécanismes, etc.) qui doivent être mis en place pour assurer la réussite aux niveaux du développement des politiques et de la mise en œuvre ?
- o Dans quelle mesure l'UNESCO a-t-elle réussi à établir des partenariats efficaces (avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé, l'ONU, les commissions nationales, les centres de catégories I et II, etc.) dans le cadre de son action normative ?
- o L'UNESCO a-t-elle réussi à analyser et à mettre en commun les résultats de son action, contribuant ainsi à l'apprentissage des États membres ?
- o Quels mécanismes sont mis en place pour surveiller et évaluer les progrès réalisés dans l'action normative de l'Organisation ? Dans quelle mesure les mécanismes d'élaboration de rapports existants sont-ils efficaces pour la mise en œuvre des conventions ?

3) Dans quelle mesure les méthodes de travail des conventions sont-elles adéquates et efficaces et comment pourraient-elles être améliorées pour accroître les synergies, l'harmonisation et l'efficacité ?

- o De quelle manière l'UNESCO supervise-t-elle et coordonne-t-elle son action normative aux niveaux de l'Organisation / des Secteurs et s'agit-il d'un mécanisme efficace ?
- o Les méthodes de travail pour l'administration, la programmation et la gouvernance de chaque convention sont-elles clairement établies, fonctionnent-elles comme prévu et les résultats escomptés sont-ils atteints ?
- o Les ressources (programme régulier, évaluation et/ou contribution volontaire de l'État partie) associées à chaque convention sont-elles programmées, inscrites dans le budget et incluses dans les rapports de manière transparente et consolidée ?
- o Quelles pratiques communes en matière d'administration, de programmation et de gouvernance existe-t-il au sein des secrétariats et organes de direction de la Convention ?
- o Le regroupement de ces pratiques communes permet-il des gains d'efficacité lors de la réalisation de services ou de résultats équivalents ou supérieurs ?
- o Quelles pratiques communes en matière d'administration, de programmation et de gouvernance sont mises en place au sein des secrétariats et organes de direction de la Convention ?

- o Lesquelles de ces pratiques pourraient être considérées comme des « meilleures pratiques » susceptibles d’être reprises ou adoptées dans le cadre d’autres conventions ?
- o Quelles sont les bonnes pratiques en place dans les autres conventions (aussi bien au sein qu’à l’extérieur de l’UNESCO) qui pourraient apporter une plus grande efficacité ou efficacie si elles étaient reprises ou adoptées dans les conventions de l’UNESCO sur la culture ?

L’évaluation déterminera les bonnes pratiques et les enseignements tirés des trois domaines d’étude.

Les questions d’évaluation seront affinées et finalisées dans le cadre du rapport initial.

Méthodologie

L’approche méthodologique globale comprendra :

- une étude préliminaire systématique détaillée (qui sera entreprise par des consultants externes en coopération avec l’IOS) ;
- l’articulation de théories du changement pour ces conventions lorsqu’elles sont absentes ;
- la collecte de données sur plusieurs sites avec des échantillons de cas choisis (qui sera effectuée par des consultants externes en coopération avec l’IOS) ;
- l’examen de la gestion (qui sera réalisée par l’IOS).

Le fondement de la méthodologie de l’évaluation est un système emboîté. Ce système comprend un échantillonnage choisi et une collecte de données à différents niveaux de la chaîne de causalité depuis la ratification jusqu’à la mise en œuvre. Cela permettra à l’évaluation de présenter des perspectives complémentaires crédibles sur les réalisations de l’UNESCO en ce qui concerne sa fonction normative à différents niveaux. Les trois niveaux de ce système correspondent aux trois niveaux de l’action normative tels que décrits précédemment : I. Ratification ; II. Intégration des clauses des conventions dans la législation, les politiques et la stratégie (au niveau du développement des politiques) nationales et régionales ; et III. Mise en place de la législation, des politiques et des stratégies à l’échelle nationale (au niveau de la mise en place des politiques). Ils prennent aussi en compte les deux questions d’évaluation principales sur la pertinence et l’efficacité de l’action normative.

La méthodologie comprendra une étude préliminaire, des entretiens par téléphone/Skype, des enquêtes, des entretiens en personne dans quelques pays sélectionnés. La stratégie d’échantillonnage choisi à plusieurs niveaux part d’un échantillon de la population générale de tous les pays au niveau de la ratification et se réduit progressivement à un échantillonnage de populations moins nombreuses de pays avec des niveaux de développement et de mise en place des politiques (ou en leur absence).

L’examen de la gestion (qui sera effectué uniquement par l’IOS) sera orienté sur la troisième question globale d’évaluation liée à l’adéquation et à l’efficacité des méthodes de travail des conventions et des possibilités d’amélioration de ces dernières. La méthodologie comprendra une analyse comparative des méthodes de travail employées pour chacune des conventions par le biais d’une étude préliminaire et d’entretiens avec les employés de l’UNESCO et des membres des organes directeurs.

Responsabilités, documents attendus et calendrier

L’évaluation sera menée par une équipe de consultants externes, sous la supervision de l’IOS. L’IOS participera également au processus d’évaluation de manière active. La séparation des tâches précise sera convenue lors de la phase de démarrage. L’équipe d’évaluation externe devra produire les documents suivants :

- a. un rapport initial exposant l'approche d'évaluation globale proposée, et notamment de(s) cadre(s) logiques, les questions finales d'évaluation, la méthodologie, une liste des informateurs clés, le programme de travail, le calendrier et la répartition des responsabilités ;
- b. des études de pays détaillées (à présenter à la fin de chaque visite de pays) ;
- c. un projet de rapport d'évaluation ;
- d. un rapport d'évaluation final.

Les consultants sont en outre responsables de l'édition et du contrôle de la qualité de la langue. Le rapport final devra être présenté d'une manière qui permette sa publication directe.

L'IOS (Section d'évaluation et d'audit) participera au processus de collecte des données et sera responsable d'approuver les rapports initial et final et de procéder aux versements après approbation. **Les tâches de collecte de données, d'analyse et d'écriture du rapport relatives à la question de la troisième évaluation globale (et ses différentes sous-questions) portant sur les méthodes de travail des conventions (examen de la gestion) seront intégralement menées par l'IOS (Section de l'audit).** Elles représenteront une partie entière du rapport d'évaluation complet.

LES PROPOSITIONS SOUMISES DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES DOIVENT DONC UNIQUEMENT ÊTRE APPORTÉES AUX QUESTIONS D'ÉVALUATION PRINCIPALES 1 (SUR LA PERTINENCE DE L'ACTION NORMATIVE) ET 2 (SUR L'EFFICACITÉ DE L'ACTION NORMATIVE).

Un groupe de référence accompagnera le processus d'évaluation et apportera un retour sur le projet des TDR et le projet de rapport d'évaluation. Le groupe comprendra des membres de l'IOS, du Secteur de la culture, du Bureau de la planification stratégique et éventuellement d'un ou deux experts externes.

Élaboration des TDR et consultation	septembre-octobre 2012
Appel d'offres international et recrutement des consultants	novembre-décembre 2012
Début du travail des consultants externes	janvier 2013
Étude documentaire et rapport initial	janvier-février 2013
Collecte de données	mars-mai 2013
Projet de rapport d'évaluation	début juin 2013
Consultation et séance-bilan	juin 2013
Rapport d'évaluation final	juillet 2013

Équipe d'évaluation

L'évaluation sera conduite sous la supervision du Service d'évaluation et d'audit, la Section d'évaluation et en coopération avec deux consultants externes. Un ou deux évaluateurs de la Section d'évaluation de l'IOS feront partie de l'équipe complète. Un ou deux auditeurs de la Section d'audit de l'IOS feront aussi partie de l'équipe, et ils se concentreront sur les méthodes de travail des conventions.

Les compétences suivantes sont requises.

Pour l'entreprise

- o La firme/l'entité devra obligatoirement posséder au minimum 5 années d'expérience internationale/ à l'échelle mondiale dans l'évaluation de politiques/programmes. Une firme/entité avec moins de 5 années d'expérience sera rejetée.

Pour le chef d'équipe et l'expert d'évaluation principal

- o Les exigences pour les membres d'équipe sont les suivantes : posséder un diplôme universitaire spécialisé dans les domaines de la culture, des sciences sociales, du droit, des politiques publiques, des relations internationales ou dans des domaines liés, posséder

- d'excellentes compétences de communication orale et de rédaction de rapports en anglais ou en français ;
- o chacun des candidats proposés devra aussi posséder au minimum 10 années d'expérience en évaluation des politiques et des programmes à l'échelle mondiale/internationale et d'intérêt pour l'élaboration des politiques ;
 - o il est souhaitable que la firme propose des candidats avec trois références qui démontrent leur connaissance des conventions internationales qui sont prises en compte dans le présent exercice d'évaluation (Conventions de 1970, 1972, 2003 et 2005) ;
 - o il est préférable que les candidats aient effectué au moins trois missions pour l'ONU ;
 - o il convient que les candidats fournissent au moins trois références qui démontrent leur expérience en matière d'évaluation de conventions internationales et autres instruments normatifs.

Trois échantillons de travaux d'évaluation antérieurs, idéalement d'intérêt pour l'évaluation de l'action normative, devront être présentés dans le cadre de la proposition technique. Les candidats sont par ailleurs encouragés à soumettre également d'autres références (documents de recherche, articles, etc.) qui démontrent les connaissances des membres de l'équipe sur les conventions prises en compte dans le présent exercice d'évaluation.

Budget

Un maximum de 30 consultants individuels par semaine est prévu au budget de l'évaluation. L'équipe se rendra dans trois ou quatre pays. De plus, les membres d'équipe devront se rendre à Paris trois fois pour participer à une réunion de lancement lors de la phase de démarrage, réaliser des entretiens lors de la phase de collecte, et présenter le projet de rapport aux parties prenantes concernées.

Liste des personnes interrogées

Secrétariat de l'UNESCO

Secrétariat de la Convention de 2003 :

Pauline Barbet	Réunions statutaires et Unité de traitement
Helena Drobna	Unité de renforcement des capacités
Cécile Duvelle	Chef de la Section du patrimoine culturel immatériel
María Paz Fernández Undurraga	Unité de programme et d'évaluation
Ronan Grippay	Réunions statutaires et Unité de traitement
Ritamae Hyde	Unité de renforcement des capacités
Susanne Martin-Sigfried	Réunions statutaires et Unité de traitement
Edmond Moukala	Chef de l'Unité de l'information et de la communication
Yumiko Nanaumi	Unité de programme et d'évaluation
Thu Huong Nguyen-Duy	Unité de l'information et de la communication
Frank Proschan	Chef de l'Unité de programme et d'évaluation
Colette Saba-Touzain	Coordinatrice de projet au MedLiHer
Rasul Samadov	Unité de l'information et de la communication
Berta de Sancristobal	Unité de programme et d'évaluation
Oulimata Sarr	Réunions statutaires et Unité de traitement
Giovanni Scepi	Unité de programme et d'évaluation
Susanne Schnuttgen	Chef de l'Unité de renforcement des capacités
Hugues Sicard	Chef a.i., Réunions statutaires et Unité de traitement

Personnel des bureaux hors Siège :

Fernando Brugman	Coordinateur de la culture au Bureau de l'UNESCO à la Havane, Bureau régional pour la culture en Amérique latine et dans les Caraïbes
Timothy Curtis	Spécialiste de programme pour la culture au Bureau de l'UNESCO à Bangkok
Damir Dijakovic	Spécialiste de programme pour la culture, Bureau de l'UNESCO à Windhoek
Mohamed Djelid	Directeur du Bureau régional de l'UNESCO en Afrique de l'Est
Ricardo Favis	Spécialiste de programme pour la culture au Bureau de l'UNESCO à Bangkok
Julien Glenat	Assistant de projet pour la culture au Bureau de l'UNESCO à Beijing
Beatrice Kaldun	Spécialiste de programme pour la culture au Bureau de l'UNESCO à Beijing
Anthony Krause	Chef de l'Unité Culture au Bureau régional pour la science et la culture en Europe, Venise
Jane (Jiangping) Li	Consultante au Bureau de l'UNESCO à Beijing
Mulekeni Ngulube	Spécialiste de programme pour la culture au Bureau de l'UNESCO à Nairobi
Yuri Peshkov	Spécialiste de la culture au Bureau multipays de l'UNESCO à Almaty pour le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan

Autres membres du personnel de l'UNESCO :

Alexander Leicht	Chef de la Section de l'éducation pour le développement durable du Secteur de l'éducation
Douglas Nakashima	Chef de la Section des petites îles et des savoirs autochtones du Secteur des sciences naturelles
Ann-Belinda Preis	Responsable en chef de la planification du Bureau de la planification stratégique

Délégations permanentes :

Marija Antonijevic	Déléguee permanente adjointe de la République de Serbie auprès de l'UNESCO
Patricia Duran	Délégation permanente du Pérou auprès de l'UNESCO
Anar Karimov	Chargé d'affaires à la délégation Permanente de la République Azerbaïdjanaise auprès de l'UNESCO
Mary M. Khimulu	Ambassadeur, délégué permanent du Kenya auprès de l'UNESCO
Yosuke Kobayashi	Premier Secrétaire de la délégation permanente du Japon auprès de l'UNESCO (sortant)
Silvanus Makokha	Troisième Secrétaire de la délégation permanente du Kenya auprès de l'UNESCO
Keishi Nono	Premier Secrétaire de la délégation permanente du Japon auprès de l'UNESCO (entrant)
Dries Willems	Délégué adjoint du Gouvernement flamand en France et membre de la Délégation permanente

Membres actuels et anciens de l'organe subsidiaire :

Soledad Mujica	Directeur du patrimoine immatériel du ministère de la Culture, Pérou
Ahmed Skounti	Institut national des sciences de l'archéologie de du patrimoine, Maroc
Sidi Traoré	Secrétaire Permanent de la Semaine Nationale de la Culture (SNC) / MCT, Burkina Faso

Membres actuels et anciens de l'organe de consultation :

Ayoub Abdrrahman	Anthropologue, enseignante à la faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université Omar Bongo
Claudine Augée Angoue	
Pierre Bois	Conseiller artistique, Maison des Cultures du Monde
Francis Gichuru	Institut africain pour la régénération culturelle
Rahul Goswami	Groupe d'action pour le patrimoine de Goa
Maria Inês Ladeira	Centre pour le travail indigène
Rusudan Tsurtsumia	Directeur du Centre international de recherche de la polyphonie traditionnelle du Conservatoire d'État de Tbilissi
Wim van Zanten	Conseil international de la musique traditionnelle

Facilitateurs du programme de renforcement des capacités :

Noriko Aikawa-Faure
Silverse Anami
Lovemore Mazibuko
Suzanne Ogge
Deirdre Prins-Solani
Rieks Smeets
Sabira Soltongeldieva

Représentants d'organisations non gouvernementales accréditées :

Ani Casimir	Secrétaire exécutif du Centre pour le maintien de la paix et la réduction de la pauvreté chez les peuples africains autochtones, Nigéria
George M. Frandsen	Secrétaire général de l'Organisation internationale de l'art folklorique
Marc Jacobs	Directeur, FARO, Belgique
V. Jayarajan	Président, Folkland, Centre international du folklore et de la culture, Elambachi, Kasargod, Kerala
Toshiyuki Kono	Membre du Comité exécutif international du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)
Stephen Rwagweri	Directeur exécutif d'Engabu Za Tooro (plate-forme d'action pour la jeunesse de Tooro), Ouganda

Représentants d'organisations et d'instituts internationaux :

Anthony Gad Bigio	Coordinateur du Patrimoine culturel urbain et de l'Observation de la Terre pour le développement, Banque mondiale
Sara Ferrer Olivella	Conseillère de programme du secrétariat du F-OMD, PNUD
Wend Wendland	Directeur de la division des savoirs traditionnels, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Xu Mingji	Chercheur au Centre de formation international pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, Chine
Yang Nai	Chargé de programme du Centre de formation international pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, Chine

Autres :

Hamid Al Saadi	Chanteur de Maqâm irakien
Chen Feilong	Directeur de l'Institut de théorie de la littérature et des arts de l'Académie des arts de Chine

Personnes interrogées au cours des missions sur le terrain :

Mongolie

Tsetsegmaa Amar	Spécialiste de coordination de l'ONU, Nations Unies, Mongolie
Tserenpil Ariunaa	Directrice, Conseil des arts de Mongolie

Yundenbat Boldbaatar	Chef de département des Études de l'histoire et de la culture, université des Sciences et Technologies de Mongolie, École de technologie sociale
D. Bum-Ochir	Professeur et chef du département d'anthropologie sociale et culturelle, université nationale de Mongolie
Yo. Dashzegve	Joueur d'osselets, Fédération mongole du tir aux osselets
Bayanmunkh Dorjpalam	Directeur des programmes sur le patrimoine culturel du Conseil des arts de Mongolie
Galbadrakh Enkhbat	Directeur du centre du patrimoine culturel, Mongolie
Khurelbaatar Erdembileg	Chargé de programme pour la culture et le patrimoine culturel de la Commission nationale de la Mongolie pour l'UNESCO
S. Galbadrakh	Joueur d'osselets, Fédération mongole du tir aux osselets
Nyamaa Galiimaa	Professeur de tourisme à l'École de technologie sociale, université des Sciences et Technologie de Mongolie
Gundegmaa Jargalsaikhan	Secrétaire-général de la Commission nationale de la Mongolie pour l'UNESCO
Tuul Machlay	Spécialiste de programme pour la culture de la Commission nationale de la Mongolie pour l'UNESCO
Lkhamsuren Munkh-Erdene	Professeur du département d'anthropologie sociale et culturelle, université nationale de Mongolie
D. Purevjav	Chercheur à l'Institut international pour l'étude des civilisations nomades
Tsevegдорж Tsendsuren	Président du patrimoine culturel immatériel du département de la culture et des arts, ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme
Ariunaa Tserenpil	Directrice exécutive du Conseil des arts de Mongolie
Norov Urtnasan	Président de la Fondation pour la protection du patrimoine culturel et naturel
Avirmed Yanjiv	Chargé du patrimoine culturel immatériel du département de la culture et des arts, ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme
Sonom-Ish Yundenbat	Chef de la division du patrimoine culturel immatériel du Centre du patrimoine culturel, Mongolie

Espagne

María Agúndez Lería	Chef de service de la Sous-Direction générale de la protection du patrimoine historique, ministère de la Culture
Javier Ceballos Aranda	Praticien de fauconnerie
Andrés López Sánchez	Président de l'association espagnole de la fauconnerie et la conservation des rapaces
Maria Pía Timón Tiemblo	Coordinatrice du Plan national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Unité d'ethnologie, Institut du patrimoine culturel d'Espagne

Kenya

George Abungu	Consultant chez Okello Abungu Heritage Consultants
Silverse Anami	Membre de l'Assemblée nationale, Parlement du Kenya
Verena de la Rey Swardt	Organisatrice du festival de la paix de Kisumu

June Gachui	Responsable général de l'association des producteurs de musique du Kenya et responsable principal chez JGIP Consultants
Douglas Gichuki	Chargé de cours à l'École de droit de Strathmore et membre du Centre pour la propriété intellectuelle et le droit des technologies de l'information
Francis Gichuru	Directeur de l'Institut africain pour la régénération culturelle
Robinson Kanyenze	Directeur par intérim de la Culture du département de la Culture, ministère d'État pour le Patrimoine et la Culture nationaux
Kiprop Lagat	Directeur adjoint du Musée national de Nairobi, Musées nationaux du Kenya
Terry Little	Directeur des opérations de la Fondation pour l'art rupestre africain
Patrick Maundu	Directeur de la Société d'ethnoécologie du Kenya et Centre de recherche pour les savoirs autochtones du Kenya, Musées nationaux du Kenya
John Mireri	Secrétaire-général adjoint de la Commission nationale de la Mongolie pour l'UNESCO
Julius Shoboi Mwangi	Responsable en chef de la culture, Bureau du vice-président, ministère d'État pour le Patrimoine et la Culture nationaux
Elizabeth Irene Nasubo	Chef des arts visuels du département de la Culture, ministère d'État pour le Patrimoine et la Culture nationaux
Leo Niskanen	Coordinateur technique régional de l'Union internationale pour la conservation de la nature
James Njogu	Chef des conventions et des autorisations de recherche, Service kenyan de la faune
Evangeline Njoka	Secrétaire-général/PDG de la Commission nationale du Kenya pour l'UNESCO
Tabu Osusa	Directeur exécutif de Ketebul Music
Aghan Odero Agan	Directeur-PDG du Centre culturel du Kenya
John Moogi Omare	Chef des langues et traditions orales du département de la culture, ministère d'État pour le Patrimoine et la Culture nationaux
Wenslas Ong'ayo	Directeur de l'administration, Bureau du Vice-Président, ministère d'État pour le Patrimoine et la Culture nationaux
Tabu Osusa	Directeur exécutif de Ketebul Music
Maggie Otieno	Secrétariat d'Afrique de l'Est, Arterial Network
Elizabeth Ouma	Responsable de projet du festival kenyan Smithsonian Folklife 2014, Centre culturel du Kenya
Keith Pearson	Directeur général de The Theatre Company Limited
Michiel Terellen	Ancien responsable de l'Organisation internationale du travail, Cambodge
Michael Tiampati	Coordinateur national du réseau de développement des peuples pastoraux du Kenya
Hoseah Wanderi	Chercheur scientifique au Musée national de Nairobi, Musées nationaux du Kenya
Harsita Waters	Coordinatrice des affaires artistiques et culturelles, Alliance française

Serbie

Biljana Djordjević	Directrice des programmes au Musée national de Serbie et membre du Comité national pour le PCI
Danijela Filipović	Coordinatrice au Centre pour le PCI en Serbie
Miladin Lukić	Ministre adjoint au ministère de la Culture (en charge du patrimoine culturel)
Miroslava Lukic-Krstanovic	Coordinatrice régionale du PCI pour Belgrade
Milorad Radovanovic	Fabricant de flacons dont le savoir-faire est inscrit sur l'inventaire national du PCI
Slobodanka Rosić	Représentante de l'ONG « Guardians of the Christ's Tomb » (« gardiens du tombeau du Christ »), élément inscrit sur l'inventaire national du PCI
Goran Savic	Président de l'association des potiers de Zlakusa
Saša Srećković	Chef du Centre pour le PCI en Serbie et Président du Comité national du PCI
Miroslav Tasić	Directeur du Musée d'ethnographie de Belgrade
Snezana Tomic-Jokovic	Coordinateur régional du PCI pour la Serbie occidentale
Maša Vukanović	Membre du corps enseignant de l'Institut de recherche sur le développement culturel et analyste de l'évolution de PCI
Dušica Živković	ancien président du Comité national du PCI et ancien ministre adjoint à la Culture (il a inauguré le système du PCI en Serbie)
Jasna Zrnović	Secrétaire-Général de la Commission nationale de la Serbie pour l'UNESCO (fondé sur le ministère des Affaires étrangères)

Enquêtes sur la Convention de 2003 pour les États parties/ONG accréditées

Veuillez indiquer votre pays : _____

Veuillez indiquer le nom de votre organisation : _____

Veuillez indiquer votre nom et le poste que vous occupez dans votre organisation : _____

Politiques et législation

1. Existe-t-il des politiques ou une législation nationale/régionale/locale et/ou un plan de sauvegarde lié au patrimoine culturel immatériel (dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'agriculture ou dans d'autres domaines) dans votre pays ?

Oui

Non

Si la réponse est positive, veuillez indiquer leur nom, leur type et l'année de leur adoption. Si la réponse est négative, veuillez indiquer si l'élaboration de telles politiques, d'une telle législation ou d'un tel plan de sauvegarde est prévu : _____

2. Veuillez expliquer le processus de développement de ces politiques/ cette législation/ ce plan de sauvegarde, et particulièrement de quelle manière les communautés, groupes et individus y participaient. _____
3. Quels étaient/sont certains des problèmes rencontrés dans le développement de politiques/d'une législation et/ou d'un plan de sauvegarde relatif au patrimoine culturel immatériel dans votre pays ? _____
4. L'UNESCO a-t-elle soutenu le développement de politiques et/ou d'une législation et/ou d'un plan de sauvegarde lié au patrimoine culturel immatériel (en fournissant une assistance internationale, un renforcement des capacités, un partage d'informations, etc.) dans votre pays ?
 - a. Oui
 - b. Non
 - c. Si la réponse est positive, veuillez indiquer le type de soutien reçu et expliquer de quelle manière il a permis le développement des politiques / de la législation/ du plan de sauvegarde relatif au patrimoine culturel immatériel : _____

Mise en œuvre

5. Quelles mesures ont été prises pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans votre pays (instauration d'institutions spécialisées, établissement d'inventaires, réalisation de projets de sauvegarde spécifiques, etc.) et quels ont été les principaux résultats obtenus ? Veuillez fournir quelques exemples. _____
6. Veuillez expliquer le rôle de votre organisation dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans votre pays. Qui sont vos partenaires les plus importants dans le cadre de cette action ? _____
7. Dans quelle mesure l'égalité des genres est-elle prise en compte dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans votre pays ? _____
8. Quels sont certains des problèmes rencontrés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans votre pays ? _____

9. Comment l'UNESCO a-t-elle soutenu la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (par exemple, en fournissant une assistance internationale, un renforcement des capacités, un partage d'informations, etc.) dans votre pays et quels ont été les résultats de ce soutien ? _____
10. Si votre pays possède des éléments inscrits sur les deux Listes de la Convention de 2003, veuillez expliquer de quelle manière l'inscription a contribué à atteindre les objectifs de ces Listes.
- a. Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité – veuillez exposer de quelle manière l'inscription d'un élément sur cette Liste a assuré la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la sensibilisation à son importance, et encouragé un dialogue qui respecte la diversité culturelle : _____
 - b. Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente – veuillez décrire de quelle manière l'inscription d'un élément sur cette Liste a contribué à la sauvegarde de ce dernier : _____
11. Dans quelle mesure l'inscription d'éléments sur ces Listes a-t-elle contribué à accroître la sensibilisation et la sauvegarde d'autres éléments du patrimoine culturel immatériel dans votre pays ? Veuillez donner une explication. _____
12. À votre avis, quel est le degré d'efficacité du mécanisme de préparation de candidatures sur les deux Listes ? Les communautés, les groupes et les individus sont-ils consultés dans ce processus ? À quel degré ? _____
13. Quel type de système de veille et de suivi pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été mis en place dans votre pays et par qui ? _____
14. Dans quelle mesure votre organisation/pays participe-t-elle/il à la coopération internationale relative à la mise en œuvre de la Convention de 2003 (échange d'informations et d'expériences, initiatives communes telles que la soumission de dossiers de candidatures multinationales aux deux Listes, développement de réseaux pour des approches communes concernant la sauvegarde, la participation à des activités de coopération régionales et mondiales, etc.) ? _____
15. À votre avis, comment la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans votre pays contribue-t-elle au développement durable ? _____